

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites et ses concordants - Information sur le coût total pour les fonds d'investissement et les fonds distincts

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.*

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Secteur des valeurs mobilières :

Gabriel Chénard
Analyste en réglementation – encadrement des intermédiaires
Direction de l'encadrement des intermédiaires
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4482
Sans frais : 1 800 525-0337, poste 4482
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Secteur de l'assurance :

Chantale Bégin CPA auditrice
Analyste experte en normalisation des institutions financières
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
418 525-0337, poste 4595
Sans frais : 1 877 525-0337, poste 4595
chantale.begin@lautorite.qc.ca

Le 20 avril 2023



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières



Avis de publication des ACVM et du CCRRA

Directive du CCRRA sur l'information continue relative aux contrats individuels à capital variable

Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

Information sur le coût total pour les fonds d'investissement et les fonds distincts

Le 20 avril 2023

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (le **CCRRA** et, collectivement, **nous**) mettent en œuvre des obligations rehaussées d'information sur le coût des fonds d'investissement ainsi que de nouvelles indications concernant l'information sur le coût et le rendement des contrats individuels à capital variable (CICV) (ici appelés les **contrats de fonds distinct**), lesquelles sont exposés ci-après (collectivement, les **rehaussements de l'information sur le coût total**).

Les rehaussements de l'information sur le coût total ont été élaborés par un comité conjoint composé à cette fin de membres des ACVM, du CCRRA, des Organismes canadiens de réglementation en assurance (OCRA) et du Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le **Nouvel OAR**) (le **comité du projet**).

Dans le cas du secteur des valeurs mobilières (les **modifications en valeurs mobilières**), ces rehaussements revêtent la forme de modifications apportées au *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**) de même qu'à l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (l'**Instruction générale 31-103**).

Les rehaussements de l'information sur le coût total dans le secteur de l'assurance sont exposés dans la *Directive sur l'information continue relative aux contrats individuels à capital variable* (la **directive en assurance**), soit un régime d'information rehaussé pour les contrats de fonds distinct. Le CCRRA s'attend à ce que chacun de ses membres mette en œuvre le régime par voie de directive ou ligne directrice locale ou, dans certains territoires, de réglementation locale. En plus de prévoir des éléments d'information sur le coût et le rendement, la directive en assurance renferme des indications additionnelles en matière d'information continue sur le rendement qui visent à harmoniser davantage les pratiques du secteur de l'assurance avec celles du secteur des valeurs mobilières, ainsi que des indications concernant l'information continue à fournir à l'égard des garanties des contrats de fonds distinct.

Les modifications en valeurs mobilières concernent l'ensemble des courtiers, conseillers et gestionnaires de fonds d'investissement inscrits, et la directive en assurance s'appliquera à tous les assureurs offrant des contrats de fonds distinct à leurs titulaires de police.

Nous comptons que le Nouvel OAR harmonisera essentiellement ses règles de membres, politiques et lignes directrices avec les modifications en valeurs mobilières.

Dans certains territoires, la mise en œuvre des modifications en valeurs mobilières nécessite l'approbation ministérielle. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026, sous réserve de la période transitoire exposée ci-après.

Objet

Les rehaussements de l'information sur le coût total s'inscrivent dans notre réponse harmonisée aux préoccupations que nous avons cernées relativement aux obligations actuellement imposées aux fonds d'investissement et aux fonds distincts en matière d'information sur le coût, ainsi qu'aux fonds distincts en matière de rendement des produits.

Ils se veulent notamment une solution à une préoccupation importante, à savoir que ni les personnes inscrites du secteur des valeurs mobilières, ni les assureurs ne sont actuellement tenus de fournir en continu aux investisseurs et aux titulaires de police des relevés indiquant le montant de ces coûts après la vente initiale du produit d'investissement, sous une forme qui soit propre à leurs placements et facile à comprendre.

À notre avis, les rehaussements de l'information sur le coût total renforceront la protection des investisseurs puisque ces derniers et les titulaires de police seront mieux informés sur les frais continus intégrés comme le ratio des frais de gestion (le **RFG**) et le ratio des frais d'opérations (le **RFO**) faisant partie du coût afférent à la propriété de titres de fonds d'investissement et de placements dans les fonds distincts. La directive en assurance bonifiera aussi la protection des titulaires de police en les sensibilisant davantage à leurs droits aux garanties prévues par leurs contrats de fonds distinct ainsi qu'aux répercussions éventuelles de leurs actes sur ces garanties.

Les rehaussements de l'information sur le coût total sont les plus uniformes possible entre le secteur des valeurs mobilières et celui de l'assurance, s'agissant de l'information à fournir sur les

coûts continus associés à la propriété de titres de fonds d'investissement ou de placements afférents à des contrats de fonds distinct, tout en tenant compte des différences importantes entre ces produits ainsi que dans le fonctionnement des deux secteurs et de leur régime de réglementation.

Nouveaux éléments pour le secteur des valeurs mobilières

Les modifications en valeurs mobilières ont les effets suivants sur le Règlement 31-103 :

- dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération (le **RAFFR**) visé à l'article 14.17 relativement au compte dans son ensemble, pour tous les fonds d'investissement dont le client avait la propriété de titres durant l'année, sauf les fonds de travailleurs et ceux sous le régime d'une dispense de prospectus, elles ajoutent de l'information sur ce qui suit :
 - le montant total des frais du fonds, en dollars, de tous les fonds d'investissement;
 - le montant total des frais directs du fonds d'investissement (par exemple les frais d'opérations à court terme ou les frais de rachat), en dollars, de tous les fonds d'investissement;
 - le ratio des frais du fonds (le **RFF**), exprimé en pourcentage, de chaque catégorie ou série de titres de chacun des fonds d'investissement;
- elles étoffent l'obligation, pour les gestionnaires de fonds d'investissement, de fournir l'information nécessaire aux courtiers et aux conseillers qui placent leurs produits;
- elles introduisent des dispositions relatives au calcul et à la présentation de cette information.

Les dispenses de relevés et de rapports actuellement consenties à l'égard des clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques (dont de nombreux investisseurs institutionnels différents) en vertu des paragraphes 6 de l'article 14.14.1 et 5 de l'article 14.17 du Règlement 31-103 demeureront en vigueur.

Il n'existe aucune disposition de protection des droits acquis.

L'Annexe A, *Résumé des changements apportés au Règlement 31-103 et à l'Instruction générale 31-103*, décrit plus en détail ce qui a principalement changé dans ces deux textes.

Nouveaux éléments pour le secteur de l'assurance

Il est indiqué dans la directive en assurance que les assureurs devraient fournir dans leurs relevés aux investisseurs les éléments suivants à l'égard du coût de la détention de placements au titre de contrats de fonds distincts, outre les éléments déjà décrits dans *l'Énoncé de position* du Groupe de travail sur les fonds distincts du CRRRA publié en décembre 2017 et révisé en juin 2018 (**l'énoncé de position sur les fonds distincts**) :

- le ratio des frais du fonds, exprimé en pourcentage, pour chacun des fonds distincts détenus au titre du contrat de fonds distinct durant la période visée par le relevé;
- dans le cas du contrat de fonds distinct dans son ensemble :

- le montant total des frais du fonds, en dollars, pour tous les fonds distincts détenus au titre du contrat durant la période visée par le relevé;
- le coût total des garanties d'assurance prévues par le contrat de fonds distinct, en dollars, pour la période visée par le relevé;
- le montant total de tous les autres frais au titre du contrat de fonds distinct, pour la période visée par le relevé.

Quoique n'ayant pas en soi force exécutoire, la directive en assurance sera mise en œuvre par les responsables de la réglementation d'assurance de chacun des territoires en phase avec les obligations réglementaires qui s'y appliquent, lesquelles, dans certains territoires, comporteront des obligations juridiquement contraignantes qui entreront en vigueur à la même date que les modifications en valeurs mobilières.

Contexte

Les rehaussements de l'information sur le coût total sont le fruit de vastes consultations.

Publication pour consultation

Le 28 avril 2022 ont été publiés un projet de modification en valeurs mobilières et un projet de directive en assurance (les **projets**) pour une période de consultation de 90 jours. Nous avons reçu 38 mémoires d'intervenants des deux secteurs concernés. Nous avons étudié leurs commentaires et les en remercions.

Nous avons apporté à certains volets des projets des changements qui sont résumés ci-après et détaillés à l'Annexe B, *Résumé des commentaires et réponses – Valeurs mobilières*. Comme ces changements ne sont pas importants, nous ne procédons pas à une nouvelle consultation.

Les mémoires peuvent être consultés sur les sites Web des autorités suivantes :

- l'Alberta Securities Commission, au www.albertasecurities.com;
- l'Autorité des marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca;
- la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au www.osc.gov.on.ca;
- le CCRRA, au www.ccir-ccrra.org.

Autres consultations

Les rehaussements de l'information sur le coût total font suite aux travaux entrepris par les autorités en valeurs mobilières à l'issue de la phase 2 du projet de Modèle de relation client-conseiller en 2016, à la publication de l'énoncé de position sur les fonds distincts, ainsi qu'aux amples consultations menées auprès de groupes de défense des investisseurs et de participants au marché, dont les rencontres de juin 2021 et juin 2022 du Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier¹.

¹ <https://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/nouvelles/le-forum-conjoint-des-autorites-de-reglementation-du-marche-financier-recoit-les-premiers-commentaires-quant-au-projet-relatif-a-linformation-sur-le-cout-total-et-au->

Au terme de la période de consultation, le comité du projet a mis sur pied un groupe de travail conjoint et a tenu avec des associations sectorielles et des prestataires de services des séances de consultation technique sur les éventuels enjeux avec la date de transition proposée et les difficultés de mise en œuvre (les **consultations supplémentaires**).

Résumé des changements apportés aux projets

Pour élaborer les rehaussements de l'information sur le coût total, nous avons examiné attentivement les commentaires reçus sur les projets. Nous avons trouvé convaincantes certaines suggestions de changement et révisé les textes en conséquence. L'objectif était de calibrer adéquatement le fardeau réglementaire imposé, tout en optimisant la connaissance et la compréhension que les investisseurs ont du coût de leurs placements. Les changements les plus notables sont résumés ci-dessous.

Secteur des valeurs mobilières

Ratio des frais du fonds

Le ratio des frais du fonds de chaque fonds d'investissement devra désormais être présenté dans le RAFFR et non plus dans les relevés de compte mensuels ou trimestriels. Nous croyons que le regroupement de toute l'information afférente aux coûts dans un seul et même rapport facilitera sa compréhension par les investisseurs.

Champ d'application des modifications en valeurs mobilières

Les fonds de travailleurs et ceux sous le régime d'une dispense de prospectus sont exclus du champ d'application des modifications en valeurs mobilières en raison des modalités de fonctionnement de ces produits en comparaison des fonds qu'elles visent, et vu les enjeux de mise en œuvre pouvant découler de leur inclusion. Ces modifications visent tous les autres fonds d'investissement, dont les plans de bourses d'études.

Nouveaux fonds

De nouvelles dispositions clarifient les circonstances dans lesquelles l'information sur le coût des nouveaux fonds peut être omise par manque de disponibilité. Le cas échéant, une mention en ce sens doit être insérée dans le rapport.

Contrôle diligent

Nous précisons ne pas nous attendre à ce que les courtiers et conseillers procèdent systématiquement à un contrôle diligent de l'information fournie par les gestionnaires de fonds d'investissement, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles prévues par le

[changement-climatique : https://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/nouvelles/le-forum-conjoint-des-autorites-de-reglementation-du-marche-financier-engage-un-dialogue-avec-les-intervenants-du-secteur-et-les-groupes-de-defense-des-investisseurs-sur-la-transparence-des-frais-de-p/](https://www.autorites-valeurs-mobilières.ca/nouvelles/le-forum-conjoint-des-autorites-de-reglementation-du-marche-financier-engage-un-dialogue-avec-les-intervenants-du-secteur-et-les-groupes-de-defense-des-investisseurs-sur-la-transparence-des-frais-de-p/)

Règlement 31-103 et l'Instruction générale 31-103, auquel cas ils continueront de devoir déployer des efforts raisonnables pour obtenir l'information requise, sous réserve de considérations relatives à l'importance et aux coûts connexes.

Recours à des approximations

Nous avons ajouté des indications invitant à l'emploi d'information exacte. Cependant, comme cette information risque parfois d'être indisponible ou trop coûteuse par rapport à ses avantages éventuels sur une approximation, les gestionnaires de fonds d'investissement ont toujours la possibilité de se servir d'approximations raisonnables.

Nous supprimons l'obligation d'établir les approximations d'après l'information présentée dans le dernier aperçu du fonds, aperçu du FNB, prospectus ou rapport de la direction sur le rendement du fonds afin, d'une part, d'offrir aux sociétés inscrites plus de latitude pour utiliser des approximations et, d'autre part, de réduire au minimum le fardeau réglementaire imposé. Toutefois, nous indiquons aussi dans l'Instruction générale 31-103 qu'il est généralement possible de se fier à ces documents à ces fins.

Les courtiers et les conseillers peuvent également recourir à des approximations raisonnables lorsqu'ils déploient des efforts raisonnables pour obtenir ou établir l'information sur le coût dans les circonstances exceptionnelles mentionnées ci-dessus.

Bien que les approximations soient permises, nous avons ajouté des indications invitant les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir l'information exacte chaque fois qu'elle est disponible de sorte que les investisseurs comprennent mieux les coûts de leurs placements.

À notre avis, cette approche tient adéquatement compte du besoin des investisseurs de recevoir de l'information sur les frais continus associés à leurs titres de fonds d'investissement sans pour autant imposer de fardeau réglementaire indu aux personnes inscrites.

Méthodes de calcul

Nous modifions la méthode de calcul de l'information sur le coût, comme les frais du fonds et les frais directs du fonds d'investissement, afin de clarifier la comptabilisation de chaque type de frais.

Nous précisons en outre qu'il convient de déclarer les frais réellement payés par l'investisseur, y compris la rémunération au rendement et déduction faite des renoncations, remises et prises en charge consenties quant aux frais, mais ajoutons une indication que les montants au titre de ces renoncations, remises et prises en charge pourront être présentés dans un poste distinct.

Par ailleurs, nous avons ajusté la formule de calcul des frais du fonds afin de mieux rendre compte des frais réellement engagés par chaque client. Ainsi, la nouvelle formule se fonde sur le calcul plus précis des frais du fonds pour chaque jour où le client en avait la propriété de titres. Il reste néanmoins permis aux sociétés inscrites d'approximer raisonnablement ce montant.

Mentions

Nous avons révisé les mentions obligatoires, en collaboration avec le Bureau des investisseurs de la CVMO et la Behavioural Insights Team (l'**IORBIT**), dans le but d'améliorer la compréhension des investisseurs.

En réponse aux commentaires sur l'inclusion des frais payables aux tiers, nous exigeons l'insertion d'une mention lorsque certains frais de la sorte sont déduits, ainsi que d'une mention concernant les frais intégrés susceptibles d'être associés à la propriété de produits qui débordent le cadre des modifications en valeurs mobilières, comme les produits structurés.

Est également requise une mention expliquant aux investisseurs ce qu'ils peuvent faire avec l'information sur les frais contenue dans le rapport, par exemple en profiter pour parler avec leur conseiller des frais qu'ils paient, ou considérer les conséquences de ces frais sur le rendement à long terme de leur portefeuille.

Modèle de RAFFR

De concert avec l'IORBIT, nous avons modifié le modèle de RAFFR à la lumière des autres changements apportés aux projets.

Divers

Les modifications en valeurs mobilières comprennent aussi des révisions de l'Instruction générale 31-103 dans le souci, principalement, de préciser l'interprétation des nouvelles obligations.

Secteur de l'assurance

Harmonisation

Nous avons transposé dans la directive en assurance les changements susmentionnés apportés aux modifications en valeurs mobilières, en tenant compte des différences importantes entre les produits ainsi que le mode de fonctionnement et la réglementation des deux secteurs concernés. Entre autres, nous avons ajouté les définitions et les méthodes de calcul des frais du fonds et des ratios des frais du fonds, permis aux assureurs de recourir à des approximations, intégré de nouvelles mentions et précisé les circonstances dans lesquelles l'information sur le coût des nouveaux fonds peut être omise.

Frais d'assurance

Nous avons clarifié le fait que les assureurs ne sont tenus d'indiquer le montant, en dollars, des frais d'assurance dans un poste distinct du relevé annuel des titulaires de police que s'il n'est pas déjà inclus dans d'autres frais, comme les frais du fonds.

Contrats existants

Nous avons introduit un processus par lequel les assureurs peuvent demander des dispenses de certaines attentes énoncées dans la directive en assurance dans les rares situations où le coût de la conformité à ces dernières occasionnera, pour les titulaires, des coûts supérieurs aux avantages ainsi obtenus.

Lorsque d'anciens contrats à peu de titulaires cessent d'être offerts, les coûts de mise à niveau des systèmes au regard de la directive en assurance risquent de n'être répercutés que sur une poignée de titulaires, lesquels se retrouveraient ainsi avec un fardeau démesuré. Le CCRRA ne consentira des dispenses que dans les circonstances exceptionnelles décrites dans la directive en assurance, dans les cas où l'assureur sera en mesure de lui démontrer que, pour les mêmes titulaires, le coût de la conformité à une attente emportera sur les avantages.

Les changements apportés aux projets et leur raison d'être sont exposés à l'Annexe B, *Résumé des commentaires et réponses – Valeurs mobilières*.

Autres changements

Nous pourrions ultérieurement envisager un projet d'élargissement de la portée des rehaussements de l'information sur le coût total aux fonds de travailleurs et à ceux sous le régime d'une dispense de prospectus.

Période transitoire

Les rehaussements de l'information sur le coût total entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Tant les personnes inscrites du secteur des valeurs mobilières que les assureurs devront transmettre leurs premiers rapports annuels rehaussés pour l'année se terminant le 31 décembre 2026.

Nous avons prolongé la période de transition en réponse aux préoccupations et aux enjeux significatifs en matière de mise en œuvre soulevés dans les mémoires et lors des consultations supplémentaires.

Nous croyons que cette prolongation permettrait aux clients de recevoir des rapports rehaussés dans les plus brefs délais possibles, tout en laissant au secteur assez de temps pour la mise en œuvre.

Ainsi, nous :

- encourageons les personnes inscrites et les assureurs à entreprendre la révision de leurs systèmes et une planification avancée aussitôt que possible afin d'avoir en place toutes les ressources nécessaires à la mise en œuvre à temps;
- comptons qu'elles auront apporté tous les changements requis à leurs systèmes individuels bien avant le 1^{er} janvier 2026, question de consacrer suffisamment de temps à les tester et à régler tout problème imprévu.

Les ACVM et le CCRRA établiront, avec la participation du Nouvel OAR, un comité de mise en œuvre chargé de donner des orientations, de répondre aux questions et d'autrement aider les personnes inscrites à mettre en pratique les rehaussements de l'information sur le coût total durant la période de transition (le **comité de mise en œuvre**). Ce comité pourrait notamment assister les personnes inscrites dans l'établissement des normes et des échéanciers appropriés de transmission de l'information par et obtenir des mises à jour de haut niveau sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces rehaussements.

Liste des annexes

Le présent avis renferme les annexes suivantes :

- Annexe A – Résumé des changements apportés au Règlement 31-103 et à l'Instruction générale 31-103
- Annexe B – Résumé des commentaires et réponses – Valeurs mobilières
- Annexe C – Mise en œuvre des modifications en valeurs mobilières
- Annexe D – Directive en assurance
- Annexe E – Modèle de relevé annuel en assurance

Le présent avis et les modifications en valeurs mobilières pourront être consultés sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.lautorite.qc.ca
www.asc.ca
www.bcsc.bc.ca
www.fcmb.ca
nssc.novascotia.ca
www.osc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Ils seront également affichés sur le site Web du CCRRA, à l'adresse <https://www.ccir-ccrra.org>.

Questions

Pour toute question, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes.

Secteur des valeurs mobilières :

Gabriel Chénard
 Analyste en réglementation – encadrement
 des intermédiaires
 Direction de l'encadrement des
 intermédiaires
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, poste 4482
 Sans frais : 1 800 525-0337, poste 4482
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Chad Conrad
 Senior Legal Counsel
 Alberta Securities Commission
 Corporate Finance
 403 297-4295
chad.conrad@asc.ca

Curtis Brezinski
 Compliance Auditor
 Financial and Consumer Affairs Authority
 of Saskatchewan
 306 787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Nick Doyle
 Agent de la conformité
 Commission des services financiers et des
 services aux consommateurs
 (Nouveau-Brunswick)
 506 635-2450
Nick.doyle@fcnb.ca

Chris Jepson
 Senior Legal Counsel
 Commission des valeurs mobilières de
 l'Ontario
 416 593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

Jan Bagh
 Senior Legal Counsel
 Alberta Securities Commission
 Corporate Finance
 403 355-2804
jan.bagh@asc.ca

Kathryn Anthistle
 Senior Legal Counsel, Legal Services
 Capital Markets Regulation Division
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6536
kanthistle@bcsc.bc.ca

Clayton Mitchell
 Responsable de la conformité et de
 l'inscription
 Commission des services financiers et des
 services aux consommateurs
 (Nouveau-Brunswick)
 506 658-5476
Clayton.mitchell@fcnb.ca

Brian Murphy
 Manager, Registration
 Nova Scotia Securities Commission
 902 424-4592
brian.murphy@novascotia.ca

Secteur de l'assurance :

Chantale Bégin CPA auditrice
Analyste experte en normalisation des
institutions financières
Direction de l'encadrement du capital et des
liquidités
Autorité des marchés financiers
418 525-0337, poste 4595
Sans frais : 1 877 525-0337, poste 4595
chantale.begin@lautorite.qc.ca

Tony Toy
Chef des politiques
Conseil canadien des responsables de la
réglementation d'assurance
Direction de la coordination de la
réglementation au niveau national
416 590-7257
ccir-ccra@fsrao.ca

ANNEXE A

RÉSUMÉ DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU RÈGLEMENT 31-103 ET À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 31-103

La présente annexe résume les changements apportés par les modifications en valeurs mobilières aux versions actuelles du Règlement 31-103 et de l'Instruction générale 31-103. Les modifications en valeurs mobilières comprennent en outre des changements rédactionnels d'ordre technique ainsi que des précisions.

Présentation de l'information sur le coût des fonds d'investissement dans le RAFFR

Nous étoffons l'article 14.17 du Règlement 31-103 afin que l'information suivante soit présentée dans le RAFFR, relativement au compte dans son ensemble, pour tous les fonds d'investissement dont le client avait la propriété de titres durant l'année, sauf les fonds de travailleurs et les fonds placés sous le régime d'une dispense de prospectus (lesquels ne sont pas ici visés) :

- le montant total des frais du fonds, en dollars, pour tous les titres;
- le montant total des frais directs du fonds d'investissement (par exemple les frais d'opérations à court terme ou les frais de rachat), en dollars, pour tous les titres;
- le ratio des frais du fonds, en pourcentage, de chaque catégorie ou série de titres de chacun des fonds d'investissement.

Le montant total des frais du fonds et le ratio des frais du fonds relativement à chaque fonds d'investissement doivent tenir compte de la rémunération au rendement mais non pas des renoncations, remises et prises en charge consenties quant aux frais.

Le RAFFR doit également indiquer ce qui suit :

- le montant total des frais et dépenses du fonds d'investissement, soit le total *a)* des frais du fonds et *b)* des frais directs du fonds d'investissement;
- le coût total des placements, qui englobe *a)* le montant total des frais de la société inscrite, exigé actuellement, et *b)* le total des frais et dépenses du fonds d'investissement, nouvellement requis par les modifications en valeurs mobilières.

Mentions aux clients dans le RAFFR

Nous augmentons l'article 14.17 afin d'exiger l'ajout des éléments suivants :

- une mention sur ce que les clients peuvent faire avec l'information fournie dans le rapport;
- si le client avait la propriété de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport :
 - une mention explicative sur les frais du fonds;
 - l'indication que les clients trouveront des précisions sur les frais du fonds et sur son rendement dans les documents de l'émetteur, et des renseignements sur leurs titres dans leur relevé de compte;

- si le client a payé des frais d'acquisition reportés, une explication de ces frais;
- si d'autres frais directs du fonds d'investissement ont été facturés au client, une explication de ces frais;
- si l'information afférente aux frais du fonds, aux frais directs du fonds d'investissement ou aux ratios des frais du fonds se fonde sur une approximation ou toute autre hypothèse, une mention en ce sens¹;
- si le client avait la propriété d'un produit structuré ou encore de titres de fonds de travailleurs ou de fonds d'investissement placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus, la mention que ces produits peuvent comporter des frais intégrés ne devant pas obligatoirement apparaître dans le RAFFR;
- si la société inscrite sait ou a des raisons de croire que le client a payé à des tiers des frais de garde, une rémunération des intermédiaires ou des frais d'intérêts relativement à des titres dont il avait la propriété, la mention qu'il est possible que ces frais ne soient pas présentés dans le RAFFR;
- si le client avait la propriété de titres de fonds étrangers, la mention que l'information s'y rapportant peut ne pas être directement comparable à son équivalent pour les fonds d'investissement canadiens et peut inclure des types différents de frais.

Devoir des gestionnaires de fonds d'investissement d'informer les courtiers et les conseillers

Le devoir d'information incombant aux gestionnaires de fonds d'investissement en vertu de l'article 14.1.1 du Règlement 31-103 englobe désormais l'information supplémentaire que les courtiers et les conseillers sont tenus de transmettre aux clients en vertu des modifications en valeurs mobilières.

Nous insérons l'article 14.1.2 [*Établissement des frais du fonds par titre*] afin de préciser, d'une part, l'information que les gestionnaires de fonds d'investissement devraient fournir aux courtiers et aux conseillers pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 14.17 et, d'autre part, la façon d'établir les frais du fonds par titre le jour donné, lesquels sont utilisés dans la formule de calcul du montant total des frais du fonds prévue au paragraphe 6 de cet article 14.17.

Méthodes de calcul de l'information sur le coût

Le nouveau paragraphe 6 de l'article 14.17 détaille la méthode de calcul du montant total des frais du fonds.

En résumé, pour chaque jour compris dans la période visée par le rapport, les courtiers et conseillers inscrits doivent multiplier le montant des frais du fonds par titre le jour donné relativement à chaque catégorie ou série de titres dont le client était propriétaire par le

¹ Ces approximations ou hypothèses n'ont pas à être décrites en détail.

nombre de titres dont il était propriétaire ce jour-là. Il leur faudra ensuite additionner ces résultats pour obtenir le total des frais du fonds pour l'année.

Rapport des courtiers et des conseillers sur les frais du fonds et les frais directs du fonds d'investissement

Nous introduisons l'article 14.17.1 afin de clarifier que l'information exigée du courtier inscrit ou du conseiller inscrit doit se fonder sur l'information fournie par les gestionnaires de fonds d'investissement, si ces derniers sont tenus de la leur transmettre.

Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de cet article prévoit qu'en des circonstances exceptionnelles, par exemple si aucune information n'est fournie par le gestionnaire de fonds d'investissement, la société inscrite devra faire des efforts raisonnables pour obtenir ou établir autrement l'information visée, ou une approximation de celle-ci.

Recours à des approximations raisonnables

Le nouveau paragraphe 2 de l'article 14.1.2 permet aux gestionnaires de fonds d'investissement de recourir à des approximations ne rendant pas trompeuse l'information présentée, comme suit :

- en vertu du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe, ils peuvent approximer raisonnablement les éléments de la formule de calcul des frais du fonds par titre le jour donné;
- en vertu du sous-paragraphe *b* du même paragraphe, ils peuvent donner aux courtiers et aux conseillers une approximation raisonnable du montant total des frais du fonds, du montant total des frais directs du fonds d'investissement ainsi que du ratio des frais du fonds pour chaque catégorie ou série de titres du fonds d'investissement.

Nous ajoutons le paragraphe 8 à l'article 14.17 afin que les courtiers inscrits et les conseillers inscrits puissent présenter à leurs clients toute approximation raisonnable que le gestionnaire de fonds d'investissement leur a fournie ou qu'ils ont eux-mêmes établie conformément aux autres obligations créées par les modifications en valeurs mobilières.

L'Instruction générale 31-103 expose nos attentes quant au recours à ces approximations.

Dispenses

Nous introduisons des dispenses de certaines obligations d'information à l'égard des nouveaux fonds d'investissement puisque l'information sur les frais du fonds et le ratio des frais du fonds pourrait être indisponible dans leur cas.

À noter que la dispense actuellement prévue au paragraphe 5 de l'article 14.17 de l'obligation de transmettre un RAFFR à un client autorisé qui n'est pas une personne physique (dont, par exemple, de nombreux investisseurs institutionnels) demeurera en vigueur.

Il n'existe aucune disposition de protection des droits acquis.

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES — VALEURS MOBILIÈRES

Cette annexe résume les commentaires écrits du public au sujet des propositions ainsi que nos réponses à ces commentaires. Parmi les 33 lettres d'observations que nous avons reçues pour le secteur des valeurs mobilières, 27 proviennent d'intervenants du secteur (y compris des courtiers agréés, des associations sectorielles et des cabinets d'avocats) et 6 proviennent d'intervenants non liés au secteur (y compris des investisseurs, des groupes de défense des investisseurs et des universitaires).

Cette annexe est divisée comme suit :

- A. Commentaires généraux et réponses
- B. Transition
- C. Coûts à présenter
- D. Méthode de calcul
- E. Recours à des estimations et des approximations
- F. Obligation d'information des gestionnaires de fonds d'investissement (GFI)
- G. Dépendance des courtiers à l'égard des GFI
- H. Questions relatives à des types de produits spécifiques
- I. Format de présentation
- J. Dispenses
- K. Liste des intervenants en valeurs mobilières

A. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX ET RÉPONSES

	Commentaire	Réponse
	<i>Équilibre entre coûts et avantages</i>	
1.	<p>Des groupes de défense des investisseurs et la majorité des intervenants du secteur expriment leur soutien aux objectifs des projets. Selon certains commentaires cependant, l'information sur le coût total est ou pourrait être inutile, et les coûts de mise en œuvre et de conformité pour le secteur seraient supérieurs aux avantages pour les investisseurs. Certains intervenants insistent pour que des recherches et des consultations supplémentaires soient menées avant de poursuivre les projets. Les groupes de défense des investisseurs nous ont toutefois exhortés à ne pas retarder leur mise en œuvre, compte tenu de leur importance pour les investisseurs.</p> <p>Un intervenant du secteur dit qu'il n'est pas convaincu de la nécessité du projet relatif à</p>	<p>Nous continuons à penser qu'il est nécessaire de fournir aux investisseurs des informations complètes et transparentes sur les coûts permanents liés à la détention de fonds d'investissement, car cela leur permettra de prendre des décisions plus éclairées et, en fin de compte, d'obtenir de meilleurs résultats en matière d'investissement.</p> <p>Nous ne sommes pas d'accord avec les suggestions selon lesquelles il est suffisant que les investisseurs reçoivent une mention sur les dépenses du fonds et soient invités à contacter leur représentant en investissement pour plus d'informations.</p>

<p>l'information sur le coût total. Il suggère plutôt de recourir à la mention proposée sur les dépenses du fonds ou d'inviter les investisseurs à contacter leur représentant en investissement pour obtenir plus d'informations sur les dépenses du fonds.</p> <p>Il demande également que des recherches supplémentaires soient menées pour confirmer si l'information sur le coût total modifiera les modèles de prise de décision en matière d'investissement des investisseurs individuels.</p> <p>En outre, cet intervenant croit qu'il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que les investisseurs individuels, par le biais de l'information sur le coût total, arrivent à aussi bien comprendre les structures de coûts des fonds d'investissement que les courtiers.</p> <p>Des groupes de défense des investisseurs remarquent toutefois qu'une transparence accrue devrait aider les investisseurs à identifier les produits les plus coûteux de leur portefeuille et les moyens de réduire leurs coûts. Un intervenant a cité une étude récente selon laquelle des frais d'investissement plus élevés peuvent faire repousser de quatre ans la date de retraite d'un épargnant.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs affirme aussi que la capacité des consommateurs à voir et à comprendre tous les frais et coûts associés à l'achat d'un produit est un droit fondamental des investisseurs et que le régime actuel conduit de nombreux investisseurs à croire que l'ensemble des coûts leur sont déjà présentés.</p>	<p>Bien que les représentants inscrits soient tenus de faire des recommandations appropriées aux clients, ce sont les clients, et non les représentants inscrits, qui prennent les décisions d'investissement¹. Nous notons également que les investisseurs autogérés ne reçoivent pas de conseils de la part des représentants inscrits.</p> <p>Nous pensons également qu'il n'est pas suffisant que les investisseurs puissent accéder aux informations sur les coûts des fonds individuels de leur propre initiative, par exemple en consultant le dernier aperçu du fonds ou aperçu du FNB de chaque fonds d'investissement. Trouver et collecter des informations actualisées pour tous les fonds qu'un investisseur a détenus au cours de l'année, en tenant compte des achats et des rachats effectués pendant cette période, serait complexe et prendrait beaucoup de temps, en particulier pour les investisseurs individuels ordinaires.</p> <p>Les coûts ont un impact significatif sur les rendements, qui s'additionnent au fil du temps. Les investisseurs doivent connaître et comprendre les coûts qu'ils paient afin d'évaluer la valeur qu'ils reçoivent en retour et de prendre des décisions éclairées.</p> <p>Les investisseurs devraient donc recevoir des informations claires et personnalisées sur les coûts permanents de leurs fonds d'investissement, de la même manière qu'ils reçoivent déjà de telles informations sur leurs autres coûts d'investissement.</p>
---	---

¹ Cela exclut le cas spécifique des comptes gérés où le pouvoir de négociation discrétionnaire a été délégué à un conseiller ou à un courtier en valeurs mobilières inscrit.

<p>Les groupes de défense des investisseurs sont d'avis que le projet favoriserait la concurrence au sein du secteur de la gestion des fonds et contribuerait à faire baisser les coûts, les entreprises se faisant concurrence pour fournir des produits et des services à meilleur prix. Ils mentionnent également que les coûts des fonds communs de placement au Canada sont parmi les plus élevés au monde. Toutefois, un intervenant du secteur exige que les ACVM expliquent comment la transparence des coûts favoriserait la concurrence. Certains intervenants du secteur sont aussi d'avis que le projet pourrait mener à la consolidation des courtiers.</p>	<p>Notre objectif est de permettre aux investisseurs de mieux comprendre et connaître les coûts des fonds d'investissement, ce qui permettra de remédier à l'asymétrie d'information entre les investisseurs et les personnes inscrites. Nous ne pensons pas que les investisseurs soient obligés d'atteindre le même niveau de compréhension que les courtiers en ce qui concerne les structures de coûts des fonds d'investissement afin de bénéficier du rehaussement de l'information sur le coût total.</p> <p>En apportant des améliorations au RAFFR, nous avons pris soin d'évaluer quelles informations devraient y être incluses afin d'accroître la sensibilisation et la compréhension des coûts par les investisseurs et leur information sur ces coûts, comme cela est expliqué plus en détail dans d'autres réponses de cette annexe.</p> <p>Nous avons fourni un document à titre d'exemple pour montrer comment ces informations peuvent être présentées dans un format accessible. Il est également important de garder à l'esprit que les courtiers et les conseillers doivent fournir le contexte des informations contenues dans les rapports qui sont envoyés à leurs clients.</p> <p>La nécessité de combler le déficit d'information concernant les coûts et la rémunération versés par les clients à d'autres parties, comme les GFI, a été publiquement identifiée par les organismes de réglementation des valeurs mobilières après l'achèvement du projet MRCC2 en 2016. L'ACFM a publié un document de travail pour</p>
--	--

		<p>consultation en 2018². Les ACVM et le CCRRA ont ensuite mis sur pied l'initiative conjointe d'information sur le coût total et ont publié les projets pour commentaires, après de vastes consultations avec les groupes de défense des investisseurs et les participants au marché, notamment lors du Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier de 2021, ainsi qu'au moyen de consultations techniques informelles avec les associations sectorielles et les fournisseurs de services. Nous sommes convaincus que des recherches et des consultations suffisantes ont été effectuées et qu'il est temps d'aller de l'avant avec les modifications en valeurs mobilières.</p> <p>Nous avons apporté des changements aux projets qui réduiront les coûts de mise en œuvre et de conformité pour les intervenants du secteur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • consolidation des exigences de présentation améliorée dans le RAFFR, de sorte qu'il n'y aura pas de nouveaux éléments dans les communications mensuelles ou trimestrielles des clients • autorisation d'utiliser des approximations raisonnables le cas échéant, sans exiger de mentions trop détaillées • ajout d'indications selon lesquelles, dans le cours normal des choses, les GFI peuvent fournir des approximations raisonnables qui s'appuient sur les informations contenues dans les documents d'information existants lorsqu'ils fournissent des informations aux courtiers et
--	--	---

² [Bulletin #0748-P de l'ACFM, Document de travail sur l'ajout d'information à fournir sur les coûts – Résumé du contenu](#), 19 avril 2018.

		<p>aux conseillers qui distribuent leurs fonds, sans exiger fermement qu'ils le fassent en toutes circonstances</p> <ul style="list-style-type: none"> • ajout d'indications selon lesquelles, dans le cours normal des choses, les courtiers et les conseillers peuvent se fier aux informations fournies par les GFI sans avoir à procéder à un contrôle diligent fastidieux • exclusion des fonds d'investissement privés et des FIT en raison de leur nature unique et des problèmes de mise en œuvre potentiels • prolongation significative de la période de transition
<i>Fonds sous le régime d'une dispense de prospectus et fonds de travailleurs</i>		
2.	<p>Les intervenants du secteur ont exprimé des préoccupations importantes concernant les problèmes de mise en œuvre liés à l'inclusion des fonds sous le régime d'une dispense de prospectus (fonds privés) et des FIT, y compris les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les GFI privés ne calculent généralement pas les RFF sous forme de pourcentage, car ils ne sont pas tenus de le faire en vertu du <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i> • Les fonds privés ne disposent pas d'informations accessibles au public qui permettraient à un courtier ou à un conseiller de calculer un RFF ou de déterminer si un RFF présenté est trompeur • Les fonds d'investissement dont les actifs ne sont pas liquides ne publient généralement pas la valeur liquidative quotidiennement et il n'y a pas de fréquence d'évaluation standard, ce qui fait que si un GFI ne fournit pas à un courtier sur le marché non réglementé des informations sur les RFF pour un 	<p>Nous avons conclu que ces différences et les problèmes de mise en œuvre qui en résultent sont suffisamment importants pour qu'il ne soit pas approprié d'inclure les fonds privés et les FIT dans les modifications en valeurs mobilières. Des consultations supplémentaires seraient nécessaires avant de faire toute proposition visant à inclure les fonds privés et les FIT.</p> <p>Il faudrait pour cela examiner les coûts et les avantages de leur inclusion dans une phase future du projet.</p> <p>Notre régime réglementaire distingue généralement le marché dispensé, entre autres, pour encourager la mobilisation de capitaux. Les investisseurs dans les fonds du marché dispensé doivent être qualifiés en vertu d'une dispense de prospectus et répondre à certains critères d'investisseur, de sorte que moins d'informations doivent leur être fournies.</p>

	<p>fonds d'investissement qui répond aux exigences des projets, il sera la norme et non l'exception que les relevés de compte du client du courtier indiquent simplement que ces informations ne sont pas accessibles ni communiquées</p> <ul style="list-style-type: none">• Il existe une grande variété de structures et de caractéristiques de fonds sous le régime d'une dispense de prospectus, dont certains présentent des structures de tarification complexes (par exemple, les autres possibilités d'investissement) qui rencontreraient des difficultés à calculer et à communiquer les informations sur les coûts d'une manière compatible avec les projets• L'application de l'information sur le coût total aux fonds communs peut amener les courtiers et les conseillers à cesser de les offrir à leurs clients, en particulier dans le cas de fonds communs de gestionnaires ayant de plus petits montants d'actifs sous gestion, qui peuvent ne pas disposer des mêmes ressources que les GFI plus importants afin de mettre en place et maintenir le soutien nécessaire dont les courtiers et les conseillers ont besoin pour fournir l'information sur le coût total de leurs fonds communs• Les investisseurs dans les fonds privés doivent être des investisseurs qualifiés ou répondre à d'autres critères• Il n'existe pas d'infrastructure préexistante pour transmettre des informations sur les fonds privés qui puissent être développée pour soutenir l'information sur le coût total	
--	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> En raison de la nature des FIT et des critères d'investissement sous-jacents des petites et moyennes entreprises, il est possible que les FIT dont le statut commercial est inactif ou en phase de liquidation n'aient pas de prix actuels 	
<i>Harmonisation</i>		
3.	<p>Les intervenants sont favorables à l'harmonisation des exigences de déclaration annuelle entre les secteurs des valeurs mobilières et de l'assurance, certains soulignant la nécessité de reconnaître les caractéristiques uniques des produits.</p> <p>De plus, les intervenants nous encouragent à adopter le même calendrier pour la mise en œuvre des modifications en valeurs mobilières et de la directive en assurance. Ils ont souligné qu'un calendrier commun serait dans l'intérêt des investisseurs et des titulaires de polices, qui souhaiteraient recevoir des informations comparables au même moment, ainsi que dans l'intérêt des participants des deux secteurs, qui pourraient partager certains des coûts de mise en œuvre.</p>	<p>L'harmonisation est un objectif essentiel du projet lié à l'information sur le coût total. Nous avons cherché à faire en sorte que les rehaussements de l'information sur le coût total soient aussi cohérentes que possible entre les secteurs des valeurs mobilières et de l'assurance, en tenant compte des différences importantes entre ces produits et les modes de fonctionnement des deux secteurs et de leurs régimes réglementaires.</p> <p>En supprimant l'obligation proposée d'inclure de nouvelles informations dans les relevés de compte mensuels ou trimestriels, nous renforçons l'harmonisation et répondons à l'exigence des deux secteurs d'inclure les informations dans les relevés annuels.</p>
<i>Commentaires d'ordre rédactionnel</i>		
4.	Nous avons reçu un certain nombre de suggestions et de commentaires sur la rédaction des projets.	Bien que nous ayons intégré certaines de ces suggestions dans les modifications en valeurs mobilières, le présent résumé ne comprend pas une liste détaillée de tous les commentaires ou modifications d'ordre rédactionnel que nous avons intégrés.
<i>Commentaires d'ordre général et hors du champ d'application</i>		
5.	<p>Nous avons reçu un certain nombre de commentaires sur des sujets qui ne relèvent pas du projet lié à l'information sur le coût total, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> les révisions importantes du RAFFR qui ne sont pas liées à l'information sur les coûts permanents 	Nous prenons note des commentaires, mais nous n'avons pas fourni de réponses spécifiques aux commentaires généraux ou hors du champ du projet.

- l'extension du RAFFR pour inclure les produits de placement qui ne relèvent pas de la compétence des membres des ACVM
- la consolidation des RAFFR pour les clients ayant plusieurs comptes auprès d'une personne inscrite
- la consolidation des RAFFR pour les clients des gestionnaires de portefeuille dont les comptes sont détenus chez un courtier en valeurs mobilières
- la révision du contenu du rapport annuel sur le rendement des placements
- l'ajout de nouvelles dispenses ou dérogations aux exigences existantes en matière de remise aux clients des RAFFR ou des rapports sur le rendement des investissements
- les méthodes de remise des rapports obligatoires
- l'obligation d'inclure une mention concernant les portefeuilles de produits exclusifs
- des modifications à l'aperçu du fonds et à l'aperçu du FNB ainsi que d'autres exigences relatives aux points de vente
- d'autres projets des ACVM

Nous avons également reçu des commentaires recommandant que les organismes de réglementation :

- fassent appliquer fermement les modifications
- imposent des sanctions et des amendes efficaces
- lancent des initiatives d'éducation des investisseurs concernant les frais et coûts d'investissement

B. TRANSITION

	Commentaire	Réponse
<i>Durée de la période de transition</i>		
6.	<p>La plupart des intervenants du secteur demandent que la période de transition soit prolongée.</p> <p>Ils soulignent la complexité du projet et le fait qu'il nécessitera beaucoup de temps et de ressources, et font valoir que le délai de mise en œuvre proposé n'est pas raisonnable, compte tenu de la nécessité de développer une infrastructure pour automatiser les calculs de coûts requis et transmettre les calculs requis entre les GFI et les courtiers et conseillers. Certains notent également que tous les fonds ne sont pas vendus par l'intermédiaire de Fundserv, de sorte que plus d'une solution peut être nécessaire, y compris l'utilisation de processus manuels et l'élaboration d'une nouvelle infrastructure centralisée.</p> <p>Des groupes de défense des investisseurs et quelques intervenants du secteur appuient toutefois la période de transition proposée ou demandent qu'elle soit raccourcie. Ils soulignent d'ailleurs l'importance de fournir une meilleure information sur les coûts aux investisseurs. Certains mettent également en doute la validité des préoccupations du secteur concernant le temps nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles exigences.</p> <p>Nous avons également reçu des commentaires pour et contre différentes formes de mise en œuvre progressive, certains intervenants proposant que différents produits soient introduits progressivement à des moments différents.</p>	<p>Nous avons prolongé la période de transition à la lumière des problèmes de mise en œuvre importants et des préoccupations mentionnées dans les mémoires et lors des consultations supplémentaires.</p> <p>Nous pensons que cette période de transition prolongée permettra aux clients de recevoir les rapports améliorés le plus rapidement possible, tout en donnant au secteur suffisamment de temps pour mettre en œuvre les nouvelles exigences. Nous ne prévoyons pas de la prolonger davantage.</p> <p>L'adoption d'un calendrier plus court n'aurait pas été réaliste, car exiger que les premiers rapports annuels améliorés soient reçus pour l'année 2025, plutôt que pour l'année 2026, aurait permis une période de transition de seulement 20 mois au maximum.</p> <p>Nous avons aussi envisagé, mais rejeté, une période de mise en œuvre qui aurait exigé que les informations améliorées sur le coût total ne soient fournies que pour une partie de la période de référence, compte tenu de la charge réglementaire potentielle pour les personnes inscrites, ainsi que des avantages limités pour les investisseurs d'un rapport présentant des informations partielles.</p> <p>Notre évaluation comprenait la prise en compte d'une mise en œuvre progressive. Nous avons conclu qu'il ne serait pas dans l'intérêt des investisseurs de recevoir des rapports incomplets et potentiellement retardés davantage.</p>

		Nous avons également conclu qu'il serait en définitive moins efficace et plus coûteux pour le secteur de procéder à une mise en œuvre par étapes, et nous avons examiné les implications d'une telle démarche en matière d'égalité des chances.
<i>Conflit avec le projet de transition vers un cycle de règlement d'un jour</i>		
7.	Plusieurs intervenants du secteur des valeurs mobilières indiquent que le calendrier proposé pour la mise en œuvre des projets relatifs aux valeurs mobilières est incompatible avec le passage d'un cycle de règlement de deux jours à un cycle de règlement d'un jour après la date de l'opération, qui est prévu pour septembre 2024.	<p>Nous comprenons les préoccupations concernant le rythme du changement, et nous en sommes conscients. Nous avons tenu compte de l'impact potentiel de l'abrègement du cycle de règlement afin de déterminer la période de transition prolongée pour les modifications en valeurs mobilières.</p> <p>Nous notons également que les ACVM ont annoncé le 15 décembre 2022 qu'elles ne proposent pas de modifications au <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i> pour imposer un cycle de règlement plus court pour les fonds d'investissement³.</p>
<i>Commencement de la mise en œuvre avant la publication finale</i>		
8.	<p>Plusieurs intervenants du secteur disent qu'il ne serait pas raisonnable d'attendre des entreprises qu'elles consacrent des ressources à la mise en place d'un système avant que les modifications ne soient publiées sous leur forme définitive et qu'elles aient reçu toutes les approbations nécessaires.</p> <p>Cependant, d'autres intervenants affirment qu'il n'y a aucune raison pour que les groupes sectoriels n'aient pas déjà eu des conversations sur les données probablement requises.</p>	<p>Nous comprenons que les personnes inscrites ne seront pas en mesure de commencer à mettre pleinement en œuvre les modifications en valeurs mobilières tant qu'elles n'auront pas la certitude qu'elles seront entièrement approuvées.</p> <p>Toutefois, les entreprises peuvent commencer à revoir leurs systèmes et à effectuer une planification avancée afin de disposer de toutes les ressources nécessaires à une mise en œuvre anticipée, avant l'obtention des approbations finales.</p>

³ Voir : <https://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/nouvelles/les-autorites-en-valeurs-mobilieres-du-canada-exposent-les-mesures-proposees-pour-faciliter-la-transition-vers-un-cycle-de-reglement-de-un-jour/>

<i>Comité de mise en œuvre</i>		
9.	<p>De nombreux intervenants du secteur recommandent la création d'un comité de mise en œuvre composé de participants du secteur, y compris Fundserv et les diverses associations de négociation, afin que les autorités de réglementation des valeurs mobilières puissent faciliter le dialogue en temps opportun avec les parties prenantes et les fournisseurs pour élaborer et mettre en œuvre une règle finale.</p>	<p>Dans le cadre des consultations supplémentaires, le comité de projet a établi un groupe de travail conjoint et a tenu des consultations avec les parties prenantes du secteur et les fournisseurs de services.</p> <p>Nous poursuivrons ce travail par l'intermédiaire du comité de mise en œuvre qui sera établi conjointement par les ACVM et le CCRRA, avec la participation du Nouvel OAR, afin de fournir des conseils, de répondre aux questions et d'aider autrement les personnes inscrites à mettre en œuvre les rehaussements de l'information sur le coût total. Il pourrait s'agir d'aider les déclarants à déterminer les normes et les délais appropriés pour la transmission des informations et d'obtenir des mises à jour de haut niveau sur l'avancement opportun de la mise en œuvre de ces rehaussements.</p>

C. COÛTS À PRÉSENTER

	Commentaire	Réponse
<i>Utilisation du RFG ou du RFF</i>		
10.	<p>Certains intervenants du secteur recommandent la présentation du RFG seulement, et non celle du ratio des frais du fonds (le RFF), car, selon eux, le RFO, qui forme une partie du RFF, ne constitue pas d'ordinaire des coûts importants associés à l'investissement, et le RFG englobe la majorité des frais intégrés à long terme.</p> <p>Par contre, bon nombre d'intervenants et de groupes de défense des investisseurs du secteur sont d'avis que la présentation des RFG, mais non du RFO, serait inacceptable, notamment du fait que l'information sur le coût total doit inclure tous les coûts, et que</p>	<p>Nous croyons que l'utilisation du RFF, qui comprend à la fois le RFG et le RFO, est nécessaire afin de fournir aux investisseurs une vue d'ensemble de leurs coûts totaux d'investissement.</p> <p>Nous avons considéré que pour certains fonds, le montant du RFO est important et peut dépasser le montant du RFG.</p>

	<p>l'omission du RFO pourrait faire que certains coûts importants ne soient pas communiqués aux clients.</p> <p>Un intervenant du secteur précise que même si, en règle générale, le RFO s'établit en moyenne à approximativement dix points de base annuellement, il arrive très souvent que ce ratio pour un fonds est très important et, dans certains cas, dépasse les RFG pour le même fonds.</p> <p>Quelques intervenants du secteur reconnaissent aussi que, aux yeux des investisseurs, le RFF constitue une mesure ayant une portée plus globale.</p>	
<i>Présentation du RFF ou du RFG de chaque fonds en pourcentage</i>		
11.	<p>Bon nombre d'intervenants et de groupes de défense des investisseurs appuient l'expression en pourcentage du RFF ou du RFG de chaque fonds, car, à leur avis, les investisseurs obtiendraient une information claire et utile. Ils affirment également que les montants exprimés en dollars fluctuent, tandis que les pourcentages demeurent stables.</p> <p>À l'inverse, certains intervenants du secteur n'approuvent pas cette proposition.</p> <p>Quelques intervenants du secteur estiment que le RFF ne donne pas aux clients une information leur permettant d'évaluer le caractère approprié des coûts, et que ce ratio pourrait être déroutant ou trompeur s'il était fourni sans les données relatives aux coûts concernant d'autres indicateurs sur les produits ou le rendement, ce qui pourrait être contreproductif au regard des objectifs financiers des clients.</p> <p>Des intervenants du secteur affirment également que l'aperçu du fonds renferme déjà RFG et le RFO des fonds assujettis au Règlement 81-106. D'autres ajoutent que</p>	<p>Nous pensons que le fait d'exiger la présentation du RFF sous forme de pourcentage permettra aux investisseurs de mieux connaître et comprendre leurs coûts d'investissement.</p> <p>Plus précisément, nous pensons que cela leur permettra de comprendre quels fonds, parmi ceux qu'ils ont possédés pendant la période de référence, ont des coûts plus ou moins élevés. Nous pensons que cela leur permettra de prendre des décisions d'investissement mieux informées, par exemple en leur permettant de poser à leurs conseillers des questions pertinentes sur les coûts des différents produits.</p> <p>Bien que le RFF de nombreux fonds d'investissement soit présenté dans l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB, cette information n'est pas personnalisée en fonction des avoirs de l'investisseur et n'est communiquée qu'au moment de la vente, et non de manière continue. Ainsi, les informations trouvées dans ces documents ne sont pas suffisantes pour permettre aux investisseurs de prendre</p>

	cette information pourrait contredire la nouvelle mesure introduite dans les projets.	connaissance des coûts totaux courants des fonds d'investissement qu'ils possèdent ou ont possédés pendant la période considérée.
<i>Présentation séparée du RFG et du RFO</i>		
12.	<p>Des intervenants soutiennent la présentation séparée du RFG et du RFO, plutôt que de les regrouper en un seul RFG. De cette façon, les investisseurs obtiendront une information de qualité supérieure.</p> <p>Selon un intervenant, le regroupement du RFG et du RFO en un seul RFG ne donne pas aux investisseurs la capacité de poser des questions pertinentes et de prendre des décisions éclairées au sujet de leurs investissements. Il affirme également que l'information à fournir doit leur permettre d'utiliser les RFG pour comparer la rémunération des gestionnaires de divers fonds d'investissement et d'être informés de l'incidence du RFO en tant que coût de leurs investissements. Le groupe recommande l'intégration du détail des frais de gestion et des autres coûts pris en considération dans le RFG et des frais d'exploitation transparaissant dans le RFO, accompagné d'explications claires et distinctes de ce que représente chacune de ces mesures et leurs frais sous-jacents.</p>	<p>Les modifications en valeurs mobilières n'exigent pas la présentation séparée du RFG et du RFO, compte tenu des avantages d'une information simple et claire pour les investisseurs et les titulaires de polices, ainsi que du fardeau potentiel d'une communication supplémentaire.</p>
<i>Présentation du RFF et du RFG dans le rapport annuel seulement</i>		
13.	<p>Un grand nombre d'intervenants du secteur font part de leurs craintes concernant la confusion chez les clients ainsi que les difficultés opérationnelles et systémiques qui peuvent découler de la présentation trimestrielle ou mensuelle du RFF ou du RFG du fonds, surtout en l'absence de la vision globale des rendements annuels et de l'ensemble des coûts de distribution que procure le MRCC 2. Ils soulignent aussi que la présentation du RFF dans des relevés de compte périodiques pourrait être redondante et fournir au client de l'information dans une forme différente.</p>	<p>Nous avons déplacé l'obligation de présenter le RFF pour chaque fonds des relevés de compte trimestriels ou mensuels vers le RAFFR.</p> <p>Nous pensons que la consolidation de toutes les informations relatives aux coûts dans un seul rapport annuel facilitera la compréhension de ces informations par les investisseurs.</p>

	<p>En outre, des intervenants du secteur indiquent que, sur le plan opérationnel, il pourrait être prohibitif pour les GFI de fournir aux courtiers les éléments de données proposés dans les délais requis pour la production des relevés mensuels ou trimestriels.</p> <p>Par conséquent, certains intervenants du secteur et un groupe de défense des investisseurs recommandent l'intégration du RFF dans le RAFFR afin de regrouper dans le même document toute l'information relative aux coûts.</p> <p>Un intervenant du secteur est d'avis qu'il est suffisant de présenter l'information annuellement, sauf en cas de réorganisation importante du portefeuille.</p>	
<i>Présentation des frais par fonds, en dollars</i>		
14.	<p>Quelques intervenants du secteur et intervenants indépendants mentionnent que l'information sur les coûts du fonds devrait être exprimée en pourcentage et en dollars, signalant que le fait de présenter seulement les coûts en pourcentage causerait un désagrément pour les clients, car ces derniers seraient obligés de faire le calcul eux-mêmes.</p>	<p>Les modifications en valeurs mobilières n'exigent pas la présentation du montant des frais des fonds en dollars engagés pour chaque fonds d'investissement. Les coûts en dollars par fonds ne permettraient pas aux clients de faire des comparaisons significatives, puisque les montants en capital investis dans différents fonds varieront, tout comme les périodes pendant lesquelles ils ont été détenus.</p> <p>Nous notons également que la mise en œuvre de la modification proposée aurait nécessité des consultations supplémentaires.</p>
<i>Présentation du RFG et du coût estimé du fonds par tranche de 1000 \$ investis seulement</i>		
15.	<p>Un intervenant du secteur recommande que le RFG ne soit pas utilisé pour tenter de déterminer le coût réel exprimé en dollars pour un investisseur, car ce coût est une estimation qui pourrait se révéler foncièrement trompeuse. Il préconise plutôt la présentation du RFG accompagné du coût</p>	<p>Nous croyons que le fait d'exiger la présentation du RFG et du coût estimatif par 1 000 \$ investis de chaque fonds ne serait pas une solution de rechange acceptable à l'obligation de présenter le montant total des frais du fonds en dollars pour tous les fonds</p>

	estimé par tranche de 1 000 \$ investis, comme c'est le cas de l'aperçu du fonds et de l'aperçu du FNB.	détenus par un client, car cela ne permettrait pas aux clients de prendre connaissance du coût total permanent des fonds qu'ils possèdent en dollars.
<i>Intégration de la rémunération au rendement dans le RFF et les frais du fonds</i>		
16.	<p>Quelques intervenants du secteur et groupes de défense des investisseurs sont en faveur de l'intégration de la rémunération au rendement afin d'améliorer la compréhension qu'ont les investisseurs des coûts du fonds et l'évaluation qu'ils en font, y compris pour les fonds alternatifs, et précisent que la rémunération au rendement vient diminuer les rendements.</p> <p>En outre, un intervenant du secteur en faveur de l'intégration de cette rémunération signale que l'information sur celle-ci déroutante et que les frais de gestion présentés peuvent largement différer des RFG.</p> <p>Il ajoute que les fonds comportant une rémunération au rendement sont mieux outillés pour fournir une information à jour, et mentionne que la supervision de ces fonds nécessite des systèmes de pointe pour suivre la rémunération à payer en raison de la complexité du calcul de la rémunération au rendement et du fait que, bien souvent, la rémunération doit faire l'objet d'un suivi quotidien.</p> <p>Une association du secteur des valeurs mobilières a également recommandé que les ACVM fournissent des directives permettant des ajustements appropriés au calcul des RFF pour tenir compte de la variation de la rémunération au rendement d'une année à l'autre.</p> <p>Inversement, une association sectorielle suggère l'exclusion de la rémunération au rendement du calcul du RFG. À son avis, 1) la présentation des coûts devrait être axée sur ceux que devront assumer les investisseurs, sans égard à la rentabilité du fonds, ces coûts</p>	<p>Les investisseurs et les titulaires de polices doivent être informés de tous les frais et dépenses associés aux fonds de placement et aux fonds distincts qu'ils possèdent, y compris la rémunération au rendement qu'ils paient.</p> <p>Nous avons apporté des modifications aux projets afin de garantir que les RFF communiqués pour chaque fonds, ainsi que le montant total des dépenses du fonds présenté, comprennent la rémunération au rendement.</p> <p>Nous avons également modifié la méthode de calcul des frais du fonds, qui est maintenant basée sur le RFF d'un fonds pour chaque jour où il a été détenu par le client, afin de s'assurer que la rémunération au rendement courue à diverses périodes de l'année et les changements importants dans le RFF d'un fonds tout au long de l'année sont comptabilisés avec précision. Nous continuons toutefois à autoriser le recours à des approximations raisonnables.</p>

	pouvant être gérés dans une certaine mesure par le GFI, tandis que la rémunération au rendement n'est versée que s'il y a appréciation du portefeuille de l'investisseur, et cette rémunération reflète une partie de cette appréciation ; et 2) l'intégration de la rémunération au rendement dans le RFG annualisé d'un fonds comportant une rémunération au rendement à diverses périodes de l'année peut fausser les frais estimatifs présentés.	
<i>Présentation de la rémunération au rendement à titre de poste distinct</i>		
17.	Un intervenant du secteur propose que la rémunération au rendement soit présentée à titre de poste distinct ou indiquée dans l'aperçu du fonds afin de mettre en relief la part du RFG qu'il occupe.	Nous avons ajouté des directives pour clarifier que la rémunération au rendement peut être présentée comme un poste séparé.
<i>Présentation des renoncations ou des remises du RFG</i>		
18.	Selon un intervenant du secteur, il faut indiquer au client le tarif effectif que celui-ci paie, compte tenu de tout programme de réduction des frais, et non le tarif communiqué par le fonds.	Nous convenons que le tarif effectif que le client paie, par opposition au tarif affiché, devrait être utilisé. Ainsi, nous avons apporté des ajustements aux modifications en valeurs mobilières afin d'exiger que le RFF de chaque fonds et le montant des frais du fonds présentés comprennent la rémunération au rendement, sans renonciation, remise, ni prise en charge de frais.
<i>Mention proposée concernant les remises lors du regroupement de documents par ménage et de celles sur les frais de gestion</i>		
19.	Un intervenant du secteur des valeurs mobilières recommande l'ajout d'une note de bas de page pour expliquer que les coûts réels pourraient différer considérablement de ceux indiqués en raison de l'incidence des remises lors du regroupement de documents par ménage et de celles sur les frais de gestion.	Les modifications en valeurs mobilières exigent que les RFF de chaque fonds et le montant des frais du fonds présentés comprennent la rémunération au rendement, sans renonciation, remise, ni prise en charge de frais. Nous avons également précisé, par le biais de directives, que si un courtier ou un conseiller accorde à un client des renoncations, des remises ou des prises en charge de frais, comme ce serait le cas pour un fournisseur de rabais pour

		regroupement par un courtier ou un conseiller, ceux-ci ne doivent pas être inclus dans le montant total des frais du fonds présentés, mais doivent être inclus dans les frais correspondants que le courtier ou le conseiller doit présenter en vertu des paragraphes 14.17 (1) (a) à (f) du Règlement 31-103.
<i>Portée des coûts indiqués</i>		
20.	<p>Selon certains groupes de défense des investisseurs et intervenants du secteur, l'information sur le coût total doit englober tous les coûts directs et indirects que devra assumer le client relativement à son compte, notamment les coûts des produits, honoraires de services-conseils et de service, frais de tenue de compte, frais de transaction du fonds, frais d'acquisition reportés, pénalités pour rachat anticipé, frais pour insuffisance de fonds, frais d'échange, commissions, frais pour compte REER, frais d'acquisition, commissions de suivi intégrées, frais d'exploitation à court terme, coûts d'emprunt, commissions intégrées dans les premiers appels publics à l'épargne et tous les autres coûts similaires.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs propose également que les frais d'intérêt soient pris en considération lorsque l'investisseur a recours au levier financier ou effectue un emprunt de titres sur marge. Si ces frais ne sont pas connus, le coût total des placements figurant dans le rapport devrait englober ces frais. Advenant le cas où les autorités de réglementation décidaient de ne pas inclure les frais d'intérêt, le rapport devrait mentionner sans équivoque que les frais engagés pour le recours au levier financier n'y sont pas indiqués.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs conseille d'ailleurs la présentation des frais de change, leur opacité étant imputable à leur intégration dans le taux de change facturé.</p>	<p>Nous avons visé à ce que les modifications en valeurs mobilières embrassent les coûts totaux d'investissement des clients, tout en tenant compte de la nécessité de réduire au minimum le fardeau réglementaire imposé aux personnes inscrites et en considérant quels types de frais sont liés aux valeurs mobilières ou aux dérivés, par opposition à d'autres types de produits.</p> <p>Nous avons ajouté une mention obligatoire aux clients, dans les cas où cela serait approprié, indiquant que les frais présentés peuvent exclure les frais que le client paie directement à des tiers, y compris les frais de garde, les frais d'intermédiaire ou les frais d'intérêt qui peuvent être déduits du compte du client.</p> <p>Nous avons également ajouté une mention obligatoire concernant les frais intégrés qui peuvent être associés à la possession de produits qui ne sont pas inclus dans le champ d'application des modifications en valeurs mobilières, tels que les produits structurés.</p>

<i>Présentation, dans le RAFFR, des coûts en pourcentage du total du portefeuille</i>		
21.	<p>Une association sectorielle recommande que soit indiqué le coût en pourcentage du total du portefeuille à côté de chaque section du tableau ventilant les coûts exprimés en dollars. De cette façon, selon elle, les investisseurs seront en mesure de mieux comprendre la part du coût total attribuable à chaque poste ainsi que le coût total moyen pondéré.</p> <p>Un groupe de défense des investisseurs suggère également l'ajout d'une note de bas de page indiquant le coût total en pourcentage du portefeuille du client. Il estime que cet ajout encouragera les clients à mettre en perspective le coût du placement et, à leur tour, les investisseurs à intéresser davantage aux considérations relatives à l'optimisation des ressources.</p>	<p>Nous notons que le fait d'exiger la présentation des coûts totaux d'investissement d'un client sous forme de pourcentage de son portefeuille aurait nécessité des consultations supplémentaires, notamment pour déterminer la méthode de calcul à utiliser pour obtenir ce pourcentage. Par exemple, il pourrait être calculé en tant que pourcentage des actifs actuels d'un client ou en tant que pourcentage des actifs mensuels moyens d'un client sur la période de référence, ce qui permettrait de mieux prendre en compte les dépôts et les retraits effectués pendant la période de référence.</p> <p>Nous sommes également préoccupés par l'augmentation de la quantité et de la complexité des informations dans le RAFFR, car la présentation de trop d'informations peut dans certains cas nuire à la compréhension des investisseurs.</p> <p>Pour ces raisons, nous n'avons pas effectué ce changement.</p>
<i>Frais d'acquisition reportés et frais de rachat</i>		
22.	<p>Un intervenant du secteur recommande que la note de bas de page proposée au sujet des frais d'acquisition reportés soit modifiée afin de mentionner le prospectus ou l'aperçu du fonds s'appliquant à la date d'achat des unités ou des parts, les options relatives aux frais d'acquisition reportés n'étant plus offertes.</p>	<p>Nous sommes d'accord et avons modifié la mention concernant les frais d'acquisition reportés pour qu'elle fasse référence au prospectus ou au document d'information sur le fonds mis à disposition au moment de l'achat.</p>
<i>Précisions dans la mention que les frais d'acquisition reportés ne sont pas versés au courtier</i>		
23.	<p>Pour éviter toute confusion chez les investisseurs, un intervenant du secteur propose de modifier la mention concernant les frais d'acquisition reportés afin de préciser que les frais de rachat ne sont pas versés au courtier ou à l'un de ses représentants.</p>	<p>Aucune modification n'a été apportée. Nous pensons que la précision dans la mention selon laquelle la commission de rachat est payable à la société de fonds d'investissement est suffisante pour éviter toute confusion chez les investisseurs.</p>

<i>Frais directs du fonds d'investissement</i>		
24.	Un intervenant du secteur veut que nous précisions si les frais exigés par d'autres parties, comme les courtiers, les administrateurs de régimes enregistrés et les dépositaires, devraient être pris en compte, ces « autres parties » n'étant pas mentionnées dans la définition de l'expression « frais directs du fonds d'investissement ».	Nous avons précisé dans les modifications en valeurs mobilières que les frais directs des fonds d'investissement comprennent les montants facturés au client par un fonds d'investissement, un GFI ou toute autre partie, en relation avec les titres des fonds d'investissement détenus par le client pendant la période couverte par le rapport.
<i>Nouveaux fonds</i>		
25.	Plusieurs intervenants du secteur et un groupe de défense des investisseurs soulignent que les projets ne traitent pas des nouveaux fonds pour lesquels il n'y a ni RFG ni RFO. Beaucoup proposent d'exclure ces fonds jusqu'à la deuxième année et d'établir un RFG et un RFO.	Nous avons ajouté de nouvelles dispositions spécifiant dans quelles circonstances les informations sur les coûts des fonds nouvellement établis peuvent être exclues, considérant que ces informations peuvent ne pas être disponibles pour ces fonds. Dans le cas où ces informations sont exclues, une mention doit être incluse dans le rapport.
<i>Impôts — Séparation des frais déductibles et non déductibles</i>		
26.	Un intervenant du secteur recommande l'ajout d'un poste sous le coût total afin d'indiquer la tranche déductible des frais présentés.	L'objectif du RAFFR est de fournir aux investisseurs des informations sur leurs frais et les autres rémunérations reçues par les personnes inscrites en rapport avec leurs comptes. Il n'est pas destiné à remplacer d'autres sources d'information qui fournissent des renseignements à des fins fiscales.
<i>Exclusion des taxes de vente ou présentation de celles-ci dans un poste distinct</i>		
27.	Certains intervenants du secteur et un groupe de défense des investisseurs signalent l'importance des taxes de vente. Un intervenant recommande leur présentation dans un poste distinct, même si les taxes font déjà l'objet d'une information à fournir (c'est-à-dire le RFG).	Nous pensons que les investisseurs et les titulaires de polices doivent être informés du coût total réel de leurs investissements, y compris les taxes de vente, le cas échéant.

	Une association sectorielle propose également l'exclusion des taxes du calcul du RFG.	
--	---	--

D. MÉTHODE DE CALCUL

	Commentaire	Réponse
<i>Prescription de la méthode de calcul et de son format</i>		
28.	Certains intervenants du secteur et groupes de défense des investisseurs proposent que la méthode de calcul et son format soient prescrits.	<p>Les modifications en valeurs mobilières prescrivent la méthode de calcul à utiliser pour déterminer quelles informations sur les coûts sont requises.</p> <p>Nous avons aussi apporté des changements aux modifications en valeurs mobilières et ajouté des directives afin de clarifier la méthode de calcul des informations devant être présentées.</p>
<i>Méthode de calcul proposée pour les frais du fonds</i>		
29.	<p>Une association sectorielle recommande l'utilisation de la méthode de calcul des frais du fonds exposée ci-dessous :</p> <p>Déterminer le coût par unité ou part à la date de présentation selon la formule $A \div B = C$, dans laquelle :</p> <p style="padding-left: 20px;">Date de présentation = Moment auquel les opérations d'achat ou de vente de parts du fonds sont autorisées (quotidiennement ou mensuellement).</p> <p style="padding-left: 20px;">A = Frais facturés ou à payer pour chaque catégorie ou série de parts du fonds à la date de présentation. Ce calcul est effectué par le gestionnaire ou l'administrateur du fonds d'investissement dans le cadre de l'établissement de la valeur liquidative.</p> <p style="padding-left: 20px;">B = Nombre d'unités ou de parts de la catégorie ou de la série en circulation à la date de présentation.</p>	<p>Nous avons révisé la méthode de calcul des frais du fonds, qui est maintenant basée sur le RFF du jour pour chaque jour où un fonds était détenu par un client au cours de la période de référence, afin d'améliorer la précision de ce calcul et d'éviter les problèmes potentiels de mise en œuvre.</p> <p>Cela permettra d'assurer que la rémunération au rendement courue à différentes périodes de l'année et les changements importants dans le RFF d'un fonds tout au long de l'année soient comptabilisés avec précision.</p> <p>Nous nous attendons à ce que le RFF de la journée reflète les dépenses réelles imputées ou accumulées à chaque titre de la catégorie ou série applicable du fonds d'investissement pour cette journée.</p> <p>Nous soulignons que les modifications en valeurs mobilières continuent de</p>

	<p>L'équation $A \div B = C$ permet une ventilation claire des fonds réels en dollars attribuables à chaque porteur de parts à la date de présentation ainsi que le rapprochement avec les états financiers du fonds, les montants réels étant ventilés. Si la valeur du fonds est établie mensuellement, ou pour toute autre période, elle est divisée par le nombre de jours que compte la période visée par l'information afin de déterminer le coût quotidien. La valeur quotidienne établie un vendredi serait réputée s'appliquer au samedi ou au dimanche qui suit.</p> <p><i>Impact sur la précision de l'utilisation de ratios annualisés dans la méthode de calcul</i></p> <p>Certains intervenants du secteur remarquent aussi que, puisque le RFG et le RGO sont des ratios annualisés, leur application quotidienne ne sera pas nécessairement représentative de la façon dont le fonds engage des dépenses au fil du temps. Cela peut être particulièrement le cas si le RFG comprend une rémunération au rendement.</p>	<p>permettre l'utilisation d'approximations raisonnables.</p>
<p><i>Utilisation de la valeur liquidative ou de la valeur marchande (question 3 sur le projet de modification en valeurs mobilières)</i></p>		
30.	<p>Certains intervenants appuient l'utilisation de la valeur liquidative par titre aux fins du calcul des dépenses du fonds, arguant entre autres qu'elle est facilement accessible pour les organismes de placement collectifs classiques.</p> <p>En revanche, d'autres intervenants recommandent l'utilisation de valeur marchande pour les fonds d'investissement dont les titres sont négociés à la bourse.</p>	<p>Nous avons remplacé les références à la valeur liquidative par des références à la valeur marchande, qui doit être déterminée conformément à l'article 14.11.1. du Règlement 31-103 [<i>Établissement de la valeur marchande</i>].</p> <p>Cette disposition et les directives qui l'accompagnent prescrivent la méthodologie qui doit être utilisée pour déterminer la valeur marchande, qui sera, dans certains cas, déterminée en fonction de la valeur liquidative d'un fonds.</p>
<p><i>Nombre de jours à utiliser dans les calculs</i></p>		
31.	<p>Bon nombre d'intervenants des secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières recommandent l'utilisation d'une période de</p>	<p>Nous avons supprimé la référence spécifique à une période de 365 jours dans la formule de calcul des frais de</p>

	365 jours pour déterminer les frais du fonds, tout en soulignant qu'il serait difficile de procéder ainsi pour les produits dont la valeur n'est pas établie quotidiennement.	fonds pour exiger qu'ils soient plutôt calculés en fonction du RFF du jour pour chaque jour où un fonds a été détenu par un client au cours de la période de référence, afin d'améliorer la précision de ce calcul et d'éviter les problèmes potentiels de mise en œuvre. Nous soulignons une fois de plus que les modifications en valeurs mobilières continuent de permettre l'utilisation d'approximations raisonnables.
<i>Précisions concernant les fonds dont la valeur liquidative, ou toute autre valeur, n'est pas établie quotidiennement</i>		
32.	Un nombre considérable d'intervenants du secteur des valeurs mobilières demandent des précisions et des indications relativement aux fonds n'ayant plus de valeur liquidative ou n'ayant pas de valeur liquidative établie quotidiennement (par exemple, valeur liquidative établie de manière hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle), et les fonds à valeur liquidative différée, qui sont courants dans les produits du marché privé.	<p>Les personnes inscrites doivent exercer leur jugement professionnel et se reporter à l'article 14.11.1. du Règlement 31-103 [<i>Établissement de la valeur marchande</i>], ainsi qu'aux directives appropriées afin de déterminer la valeur marchande par titre dans le cas de fonds qui n'établissent pas de valeur liquidative quotidienne, qui n'établissent plus de valeur liquidative ou qui utilisent une valeur liquidative différée.</p> <p>Nous avons également imposé aux GFI l'obligation de procéder à tous les ajustements raisonnablement nécessaires pour établir avec précision le montant des frais du fonds par titre pour la journée. Cela pourrait comprendre des ajustements pour tenir compte de ces circonstances.</p> <p>Nous notons que les modifications en valeurs mobilières continuent de permettre l'utilisation d'approximations raisonnables, ce qui peut être approprié dans le cas où aucune valeur liquidative ou valeur marchande n'a été calculée ou n'était accessible pour la journée.</p> <p>Nous soulignons également que nous avons exclu du champ d'application des modifications en valeurs mobilières les</p>

		fonds d'investissement qui sont sous le régime d'une dispense de prospectus, et qui, le plus souvent, n'établissent pas de valeur liquidative quotidienne ou utilisent une valeur liquidative différée.
<i>Questions relatives au calcul du RFO</i>		
33.	Certains intervenants du secteur ont indiqué que si le RFG est généralement stable au jour le jour, le RFO présente un degré de variabilité plus élevé en fonction des flux de fonds et des changements dans les avoirs du portefeuille et peut être faussé par des achats ou des rachats importants d'une activité du fonds. Par conséquent, l'application d'un RFO à un moment précis, tel que le RFO le plus récemment publié, pourrait donner lieu à des rapports inexacts.	<p>Nous avons révisé la formule de calcul des frais de fonds afin qu'elle soit basée sur le calcul du RFF pour chaque jour où un client a possédé le fonds.</p> <p>Nous nous attendons à ce que le RFF de la journée reflète les frais réels imputés ou accumulés pour chaque titre de la catégorie ou de la série applicable du fonds d'investissement pour cette journée, y compris les frais de négociation inclus dans le RFO d'un fonds.</p> <p>Nous soulignons également que les modifications en valeurs mobilières continuent de permettre l'utilisation d'approximations raisonnables.</p> <p>Nous pensons que cela suffira pour assurer une présentation précise des dépenses incluses dans le RFO, tout en réduisant au minimum le fardeau pour les personnes inscrites.</p>
<i>Calcul des dépenses du fonds</i>		
34.	<p>Un intervenant du secteur des valeurs mobilières fait remarquer que l'article 14.17(6) prévoit une formule à utiliser lorsque le terme « A » utilisé dans la formule renvoie à l'article 14.1.1(2), qui ne comprend que le RFF.</p> <p>Cet intervenant explique qu'il fournirait un calcul précis pour les montants visés au sous-paragraphe 14.17(1)(i)(b), mais ne pense pas que le calcul serait exact pour les frais facturés directement à l'investisseur qui sont visés au sous-paragraphe 14.17(1)(i)(a).</p>	Nous avons supprimé l'exigence du sous-paragraphe 14.17(1)(i)(a) de présenter le montant des frais du fonds facturés au client par un fonds d'investissement, son gestionnaire ou toute autre partie, car elle faisait double emploi avec l'exigence de communiquer les frais directs du fonds d'investissement en vertu du sous-paragraphe 14.17(1)(j).

E. RECOURS À DES ESTIMATIONS ET DES APPROXIMATIONS

	Commentaire	Réponse
	<i>Autorisation d'utiliser des approximations basées sur les informations existantes</i>	
35.	<p>De nombreux intervenants du secteur sont d'avis que les GFI devraient pouvoir se fier à des approximations fondées sur le plus récent aperçu du fonds/aperçu du FNB, prospectus ou rapport de la direction sur le rendement du fonds. Un groupe de défense des investisseurs considère également les approximations comme une imperfection acceptable.</p> <p>Un intervenant du secteur suggère que les GFI devraient employer des hypothèses ou des approximations uniformes pour fournir des informations significatives aux investisseurs.</p> <p>Une association du secteur des valeurs mobilières suggère également que l'on oblige les GFI à fournir des renseignements sur les coûts approximatifs en s'appuyant sur le plus récent aperçu du fonds/aperçu du FNB, prospectus ou rapport de la direction sur le rendement du fonds.</p>	<p>Les modifications en valeurs mobilières continuent de permettre, sans l'exiger, aux personnes inscrites d'utiliser des approximations raisonnables lorsqu'elles n'entraînent pas la communication d'informations trompeuses aux clients.</p> <p>Nous avons supprimé l'exigence selon laquelle les approximations doivent être fondées sur les renseignements figurant dans le dernier aperçu du fonds ou aperçu du FNB, prospectus ou rapport de la direction sur le rendement du fonds, afin d'accorder aux sociétés inscrites une plus grande souplesse dans l'utilisation des approximations et de réduire au minimum la charge réglementaire imposée. Nous avons toutefois fourni des indications selon lesquelles ces documents peuvent généralement être utilisés à ces fins.</p> <p>Nous n'avons pas rendu obligatoire l'utilisation d'approximations, car nous pensons que les investisseurs doivent recevoir des informations exactes chaque fois que cela est possible, sans coût ni délai déraisonnable.</p> <p>Nous avons ajouté des directives qui encouragent fortement les GFI à fournir des informations exactes chaque fois qu'elles sont disponibles, considérant que cela permettrait aux investisseurs de mieux comprendre leurs coûts d'investissement.</p> <p>Nous avons également tenu compte des commentaires des courtiers et des</p>

		<p>conseillers qui soulignent l'importance de recevoir des informations précises et opportunes afin de communiquer des données fiables à leurs clients.</p> <p>Nous pensons que cela permet d'équilibrer de manière adéquate la charge réglementaire, tout en maximisant la sensibilisation et la compréhension des investisseurs quant aux coûts de leurs investissements.</p> <p>Nous notons également que nous avons mis sur pied le comité de mise en œuvre, qui peut aider les parties prenantes du secteur à élaborer des normes communes.</p>
<i>Suppression de l'exigence selon laquelle les approximations ne doivent pas entraîner la communication d'informations trompeuses aux clients</i>		
36.	<p>Une association sectorielle demande la suppression de l'interdiction d'utiliser des approximations si le GFI a des raisons de croire que cela rendrait l'information dans la présentation ou le rapport trompeuse.</p> <p>Selon cette association, la norme fait peser une charge trop lourde sur les GFI, est subjective et impose une obligation légale importante de communiquer des informations plutôt que d'utiliser des estimations.</p> <p>Elle souligne également que les GFI sont déjà soumis à une obligation de ne pas fournir d'informations trompeuses aux investisseurs.</p>	<p>Nous n'avons pas supprimé l'exigence selon laquelle les approximations utilisées ne doivent pas entraîner la communication d'informations trompeuses aux clients d'un courtier ou d'un conseiller.</p> <p>Nous croyons toujours que l'inclusion de cette exigence est nécessaire, car les informations trompeuses ne doivent pas être communiquées aux clients, et que le critère de « motif raisonnable » équilibrera de manière adéquate la charge potentielle imposée aux GFI.</p> <p>Nous avons également considéré que les obligations légales et réglementaires existantes qui s'appliquent aux GFI lorsqu'ils transmettent des informations aux courtiers et aux conseillers peuvent ne pas être suffisamment spécifiques pour empêcher que des informations</p>

		trompeuses soient communiquées aux clients.
<i>Prise en compte explicite des estimations et seuil pour les informations « trompeuses »</i>		
37.	Un intervenant du secteur dit que le seuil de la présentation « trompeuse » devrait être défini de façon explicite dans les exigences.	Les personnes inscrites doivent faire appel à leur jugement professionnel pour déterminer si l'utilisation d'une approximation peut entraîner la communication d'informations trompeuses aux clients. Tenter de prescrire à l'avance le seuil de la présentation trompeuse risque d'omettre des circonstances imprévues et d'empêcher une évaluation raisonnable par les personnes inscrites.
<i>Utilisation d'informations obsolètes</i>		
38.	<p>Une association sectorielle soutient que nous devrions supprimer l'exigence selon laquelle un GFI ne doit pas s'appuyer sur des informations relatives au RFG et au RFO qui ont précédemment été communiquées publiquement si elles sont obsolètes ou si le GFI croit raisonnablement que cela rendrait les informations de la présentation ou du rapport trompeuses. La raison derrière cette recommandation est qu'au moment où les courtiers et les conseillers préparent leurs relevés des clients du 31 décembre, les chiffres les plus récents sur le RFG et le RFO disponibles pour la plupart des FNB datent du 30 juin précédent (c'est-à-dire de six mois plus tôt).</p> <p>Par conséquent, cette exigence obligerait les GFI à réviser les chiffres du RFG et du RFO d'un FNB entre des intervalles d'information déjà réglementés, dans certaines circonstances.</p>	<p>Nous avons supprimé l'exigence selon laquelle les approximations raisonnables doivent être fondées sur les informations figurant dans le dernier aperçu du fonds, aperçu du FNB, prospectus ou rapport de la direction sur le rendement du fonds, afin d'accorder aux sociétés inscrites une plus grande souplesse dans l'utilisation des approximations et de réduire au minimum la charge réglementaire imposée.</p> <p>Nous avons également supprimé la prescription selon laquelle les personnes inscrites ne doivent pas se fonder sur des informations obsolètes, car nous considérons que l'exigence selon laquelle les approximations utilisées doivent être raisonnables et ne doivent pas entraîner la communication d'informations trompeuses aux clients d'un courtier ou d'un conseiller est suffisante pour assurer une protection adéquate des investisseurs.</p>

<i>Ajout, suppression ou modification des mentions concernant l'utilisation d'approximations</i>		
39.	<p>Certains intervenants du secteur suggèrent de supprimer l'obligation de présenter une description de l'hypothèse ou de l'approximation.</p> <p>Ils suggèrent que l'on ajoute une mention expliquant que les données fournies sont des estimations basées sur le RFG et le RFO historiques du fonds et reflètent les coûts estimés qui pourraient s'appliquer en rapport avec les avoirs de l'investisseur.</p>	<p>Nous avons retiré l'obligation de présenter une description des hypothèses ou des approximations utilisées.</p> <p>Nous avons pris en compte la charge potentielle que représente la communication de telles descriptions, ainsi que le fait que cela pourrait entraîner une communication trop longue aux clients, étant donné que les approximations ou les hypothèses utilisées peuvent varier pour chaque fonds d'investissement.</p> <p>Les modifications en valeurs mobilières exigent toutefois l'inclusion d'une mention indiquant que les informations sur les coûts présentées sont fondées sur une approximation ou une autre hypothèse, le cas échéant.</p>
<i>Double comptabilisation des commissions de suivi</i>		
40.	<p>Un intervenant du secteur souligne qu'en vertu des projets, il est possible que les commissions de suivi soient comptées deux fois, puisque le RFG comprend déjà les commissions de suivi.</p> <p>Une association du secteur des valeurs mobilières affirme également que la présentation de RAFFR introduit la possibilité d'une double comptabilisation, car un client pourrait additionner le montant du coût total d'investissement » dans le tableau « Ce que vous avez payé » et le montant « Total que nous avons reçu pour les conseils et services fournis » dans le tableau « Notre rémunération ».</p> <p>Cet intervenant suggère d'utiliser un autre prototype fourni dans sa proposition, qui déduit le montant des commissions de suivi des montants indirectement payés aux GFI et/ou aux fonds d'investissement et l'ajoute</p>	<p>Nous avons tenu compte des préoccupations potentielles concernant la présentation des commissions de suivi lors de l'élaboration des projets et avons apporté des changements aux documents types afin de préciser que les frais du fonds comprennent les commissions de suivi.</p> <p>Nous avons toutefois évité d'apporter des changements importants aux modèles de documents proposés, qui ont été élaborés après que l'IORBIT ait testé divers prototypes afin de déterminer lesquels seraient les plus efficaces pour maximiser la compréhension de l'information sur les coûts par les investisseurs ou les titulaires de polices.</p> <p>Nous notons également que les commissions de suivi ne seront pas</p>

	aux montants payés au courtier ou au conseiller.	comptabilisées deux fois dans les coûts totaux d'investissement de l'investisseur qui doivent être présentés en vertu du paragraphe 14.17(1)(1).
--	--	--

F. OBLIGATION D'INFORMATION DES GFI

	Commentaire	Réponse
<i>Directive selon laquelle les GFI doivent travailler avec les conseillers et les courtiers</i>		
41.	<p>Une association du secteur des valeurs mobilières suggère que l'on supprime les directives indiquant que les GFI doivent travailler avec les conseillers et les courtiers pour déterminer les besoins en données des courtiers et des conseillers. Les règles devraient plutôt énoncer les données que les GFI doivent fournir aux courtiers.</p> <p>Un autre intervenant du secteur note toutefois que les GFI envoient des centaines de points de données aux fournisseurs de données et que les courtiers et les GFI travaillent avec diligence pour échanger des détails sur les avoirs et les prix avec FundSERV, la Caisse canadienne de dépôt de valeurs (CDS) et les dépositaires. Selon cet intervenant, rien ne les empêche de faire de même pour le bénéfice de leurs clients.</p>	<p>Nous pensons que les exigences fondées sur des principes spécifiées à l'article 14.1.1 du Règlement 31-103, selon lesquelles les GFI doivent travailler avec les conseillers et les courtiers, sont adéquates.</p>
<i>Demande aux organismes de réglementation de fixer des délais et des normes uniformes</i>		
42.	<p><i>Demande aux organismes de réglementation de fixer des délais</i></p> <p>Certains intervenants du secteur demandent qu'une norme du secteur soit fournie pour ce qui constitue un délai raisonnable, comme ce concept est utilisé dans l'article 14.1.1, afin d'assurer une cohérence dans le secteur, ou au sein de l'organisme de réglementation. Un autre intervenant a demandé des conseils à l'organisme de réglementation concernant une date « en date du » pour l'alignement dans l'ensemble du secteur, étant donné que les RFG et RFO sont calculés selon certains</p>	<p>Nous pensons que les exigences fondées sur des principes spécifiées à l'article 14.1.1 du Règlement 31-103 sont adéquates.</p> <p>Nous attendons des GFI qu'ils collaborent avec les courtiers et les conseillers qui distribuent leurs fonds pour déterminer les informations dont ils ont besoin et la manière dont elles seront fournies afin de satisfaire aux obligations de présentation des clients des courtiers et des conseillers. Nous encourageons vivement l'élaboration de normes et de</p>

<p>cycles pour chaque fonds et varient selon les familles de fonds et les gestionnaires de fonds.</p> <p>Une association sectorielle suggère que les organismes de réglementation prescrivent un délai maximal pour que les GFI fournissent des informations aux courtiers.</p> <p>Un intervenant du secteur souligne également que les retards pris par les GFI dans la transmission des informations sur les coûts auraient une incidence sur la transmission de tous les rapports destinés aux clients.</p> <p><i>Demande d'uniformiser les normes</i></p> <p>Un intervenant indique aussi qu'il doit y avoir une norme uniforme concernant les informations que le GFI doit fournir au courtier et le moment où ces informations doivent être fournies.</p> <p>Un autre intervenant souligne que, du point de vue du GFI, un travail important devrait être fait pour assurer la cohérence dans : (i) la méthode de calcul et (ii) le format de présentation.</p>	<p>dispositions communes pour une mise en œuvre dans l'ensemble du secteur, mais nous reconnaissons que ces dispositions peuvent parfois varier s'ils reflètent des modèles opérationnels et des systèmes d'information différents.</p> <p>Nous notons également que les GFI sont déjà tenus de transmettre certaines informations aux courtiers et aux conseillers en vertu des exigences du MRCC2, par exemple concernant le montant de la commission de suivi versée au courtier ou au conseiller.</p> <p>Nous avons mis sur pied le comité de mise en œuvre, qui travaillera conjointement avec le secteur pour fournir des conseils, répondre aux questions et aider les déclarants à mettre en œuvre les modifications en valeurs mobilières. Il pourrait s'agir d'aider les personnes inscrites à déterminer les normes et les délais appropriés pour la transmission des informations.</p>
---	--

G. DÉPENDANCE DES COURTIERIS À L'ÉGARD DES GFI

	Commentaire	Réponse
	<i>Les courtiers et les conseillers doivent pouvoir se fier entièrement aux GFI</i>	
43.	De nombreux intervenants du secteur sont d'avis que les courtiers et les conseillers devraient pouvoir se fier entièrement aux renseignements sur les coûts qui leur sont fournis par les GFI ou dans les documents d'information des GFI, sans avoir à effectuer eux-mêmes des validations supplémentaires, car il est peu pratique pour les courtiers de trouver et de calculer des données sur les coûts lorsque le GFI ne fournit pas de données sur les coûts totaux (p. ex., les FNB et les fonds étrangers).	Nous convenons que les courtiers et les conseillers devraient généralement pouvoir se fier aux informations sur les coûts qui leur sont fournies par les GFI. Nous avons précisé, à la fois par des orientations et par des modifications apportées aux modifications en valeurs mobilières, que nous ne nous attendons pas à ce que les courtiers et les conseillers entreprennent systématiquement un examen diligent des informations qui leur sont fournies par les GFI, en

	<p>À ce titre, les intervenants recommandent que, dans les cas où l'information requise n'est pas fournie par les GFI ou n'est pas disponible, aucune information ne devrait être présentée, et le courtier devrait indiquer que l'information est non disponible/non présentée.</p> <p>Un intervenant recommande que les informations requises soient exclues des calculs si la personne inscrite ne les a pas obtenues d'un GFI dans un délai raisonnable.</p> <p>En outre, certains intervenants recommandent que l'article 14.17.1 proposé soit révisé et que certaines dispositions, comme les paragraphes 2 et 3, soient entièrement supprimées.</p>	<p>dehors de certaines circonstances exceptionnelles.</p> <p>Toutefois, nous croyons que dans ces circonstances exceptionnelles, par exemple dans le cas de fonds étrangers pour lesquels aucune information sur les coûts n'est fournie par un GFI inscrit, les courtiers et les conseillers devraient être tenus de faire des efforts raisonnables pour obtenir cette information, sous réserve de considérations sur l'importance relative et les coûts de cette démarche. Nous attendons des courtiers et des conseillers qu'ils exercent leur jugement professionnel pour déterminer quand de telles circonstances exceptionnelles s'appliquent.</p> <p>Nous pensons que cela permet d'équilibrer de manière adéquate la charge réglementaire imposée, tout en maximisant la sensibilisation des investisseurs et des titulaires de polices à leurs coûts d'investissement.</p>
<i>Exiger des GFI qu'ils garantissent l'exactitude des informations transmises</i>		
44.	<p>Un intervenant du secteur recommande que les GFI soient tenus de s'assurer que des processus sont en place pour garantir l'exactitude de l'information fournie aux courtiers, puisque les courtiers ne bénéficient d'aucune protection contre les plaintes des investisseurs si l'information fournie par le GFI s'avère inexacte ou empêche les courtiers d'envoyer les relevés des clients en temps voulu.</p>	<p>Nous soulignons que les GFI inscrits doivent mettre en place, maintenir et appliquer des politiques et des procédures qui établissent un système de contrôle et de supervision suffisant pour fournir une assurance raisonnable que l'entreprise et chaque personne agissant en son nom se conforment à la législation sur les valeurs mobilières. Cela inclut le respect de leur obligation de fournir les informations requises aux courtiers et aux conseillers.</p> <p>Nous notons également que toute approximation utilisée par les GFI doit être raisonnable et ne peut aboutir à la communication d'informations trompeuses aux clients.</p>

		<p>Nous avons également ajouté des directives encourageant les GFI à fournir des informations exactes chaque fois qu'ils sont en mesure de le faire sans coût ni retard déraisonnable.</p> <p>Nous pensons que cela sera suffisant pour garantir que des informations trompeuses ne soient pas communiquées aux clients du courtier ou du conseiller.</p>
<i>Coûts de mise en œuvre pour les courtiers</i>		
45.	<p>Un intervenant du secteur dit que les projets obligent les courtiers à compiler et à présenter des informations très détaillées, en se fiant à une source d'information tierce non vérifiable, ce qui impliquera d'importants développements de systèmes et de technologies et une énorme quantité de données provenant de nombreux fournisseurs de services, car on demande aux courtiers d'ingérer, de calculer et de publier des informations détaillées et non vérifiées pour des coûts qu'ils ne collectent et ne contrôlent pas.</p>	<p>Nous croyons que les modifications en valeurs mobilières équilibrent adéquatement le fardeau réglementaire imposé, tout en sensibilisant au maximum les investisseurs et les titulaires de polices à leurs coûts d'investissement.</p> <p>Nous avons précisé, par le biais de directives, que les courtiers et les conseillers devraient généralement pouvoir se fier aux informations sur les coûts qui leur sont fournies par les GFI et que nous ne nous attendons pas à ce que les courtiers et les conseillers entreprennent systématiquement un examen diligent des informations qui leur sont fournies par les GFI, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles.</p> <p>Nous pensons également que la période de transition prolongée devrait donner aux personnes inscrites suffisamment de temps pour développer l'infrastructure nécessaire à la transmission des informations requises sur les coûts.</p>

H. QUESTIONS RELATIVES À DES TYPES DE PRODUITS SPÉCIFIQUES

	Commentaire	Réponse
<i>Fonds négociés en bourse (FNB)</i>		
46.	<p>Les intervenants du secteur font remarquer que les GFI des FNB n'ont pas accès à l'identité des investisseurs, qui n'est accessible qu'aux courtiers et aux conseillers.</p> <p>Ils expriment également leurs préoccupations concernant l'absence de normes au sein du secteur quant à la façon dont les FNB sont traités, certains courtiers les traitant comme des actions, ce qui rend difficile le calcul de leur coût.</p> <p>Un intervenant du secteur note aussi que, comme le RFO est déterminé par les transactions de portefeuille exécutées par les FNB, il n'est pas possible pour un GFI de déterminer à tout moment si le RFO actuel sera le même que le RFO présenté publiquement.</p>	<p>Nous pensons que la période de transition prolongée devrait donner aux déclarants suffisamment de temps pour développer l'infrastructure requise et résoudre toute mise en œuvre liée à l'inclusion des FNB.</p> <p>Nous avons également créé le comité de mise en œuvre qui travaillera conjointement avec le secteur pour aider les personnes inscrites à mettre en œuvre les modifications en valeurs mobilières.</p> <p>Nous soulignons également que les modifications en valeurs mobilières continuent de permettre l'utilisation d'approximations raisonnables. Nous pensons que l'utilisation de telles approximations peut être appropriée dans les cas où un chiffre précis pour les coûts de négociation quotidiens inclus dans le RFO d'un fonds serait trop coûteux ou trop compliqué à déterminer.</p>
<i>Fonds étrangers</i>		
47.	<p>De nombreux intervenants du secteur recommandent d'exclure les fonds d'investissement étrangers du champ d'application des projets, car ils peuvent faire appel à une méthode de calcul différente pour les chiffres du RFG et du RFO requis, ou ne pas les fournir du tout.</p> <p>À l'inverse, un intervenant du secteur fait remarquer que le fait de permettre l'utilisation de méthodes utilisées sur les marchés étrangers constituerait une approximation proche des coûts supportés par les investisseurs canadiens (par exemple, pour les FNB étrangers). Cet intervenant a ajouté que les GFI et les courtiers ajustent déjà les coûts présentés par les fonds</p>	<p>Les modifications en valeurs mobilières continuent d'exiger l'inclusion des fonds étrangers, compte tenu de l'importance pour les investisseurs d'être conscients du coût total de leurs placements, ainsi que de l'importance d'assurer que des règles équitables sont établies pour les fonds canadiens et étrangers.</p> <p>Nous pensons que la période de transition prolongée devrait donner aux personnes inscrites suffisamment de temps pour développer l'infrastructure requise et résoudre toute mise en œuvre liée à l'inclusion des fonds étrangers.</p>

	<p>cotés en bourse à l'étranger afin d'établir une comparaison entre des choses semblables et de satisfaire aux exigences en matière de pertinence.</p> <p>Un intervenant du secteur craint également que les fonds d'investissement étrangers cessent d'offrir leurs produits aux Canadiens en raison des nouvelles exigences.</p> <p>Des intervenants notent également que les fonds d'investissement étrangers ne sont pas négociés sur Fundserv.</p>	
<i>Problèmes de calcul spécifiques aux fonds étrangers</i>		
48.	<p>Un intervenant du secteur soulève que le ratio de frais total (<i>total expense ratio</i>) est utilisé aux États-Unis, par opposition au RFG.</p> <p>Un autre intervenant du secteur note que, bien que les fonds américains présentent généralement le montant en dollars des commissions de courtage au niveau du fonds dans le relevé d'informations supplémentaires (Statement of Additional Information ou SAI), il n'a pas été en mesure d'obtenir cette information pour les fonds américains à capital fixe, ce qui rend impossible le calcul du RFO.</p> <p>Cet intervenant a également souligné que les données sur les coûts de tous les fonds américains ne sont pas disponibles en format électronique pour alimenter les systèmes de présentation des personnes inscrites canadiennes, ou qu'il serait difficile de les obtenir.</p>	<p>Dans le cas des informations à présenter pour un fonds d'investissement étranger, nous pensons qu'il serait généralement acceptable pour les personnes inscrites de présenter une approximation raisonnable basée sur des informations similaires qui doivent être communiquées dans la juridiction du fonds étranger, si des informations plus précises ne peuvent être obtenues par d'autres moyens en déployant des efforts raisonnables.</p> <p>Par exemple, nous croyons que les éléments suivants pourraient généralement être considérés comme une approximation raisonnable des RFF d'un fonds étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour un fonds commun de placement américain, son ratio de frais total ; • pour un fonds auquel s'applique le cadre des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), ses frais courants. <p>Nous pensons également que les fournisseurs de services tiers peuvent être en mesure de développer leur</p>

		offre de services et d'aider les personnes inscrites à accéder aux données sur les fonds étrangers.
<i>Application de la réglementation à l'extérieur du Canada</i>		
49.	Un intervenant est d'avis que l'application de l'obligation d'information sur le coût total aux gestionnaires de fonds non canadiens donnerait lieu à l'application extraterritoriale de la réglementation canadienne, ce qui serait problématique.	<p>Nous convenons que si le gestionnaire d'un fonds n'est pas tenu de s'inscrire à titre de GFI dans un territoire des ACVM, il ne sera pas assujéti aux exigences du Règlement 31-103, y compris celles qui ont trait à la communication d'information aux courtiers et aux conseillers canadiens. Nous ne proposons pas d'appliquer cette obligation aux GFI étrangers qui ne sont pas tenus de s'inscrire à titre de GFI.</p> <p>Dans ces circonstances, les courtiers et les conseillers doivent déployer des efforts pour obtenir ou déterminer cette information ou une approximation raisonnable.</p> <p>Nous pensons que cela permet d'équilibrer de manière adéquate la charge réglementaire imposée, tout en maximisant la sensibilisation et la compréhension des investisseurs quant aux coûts de leurs investissements.</p> <p>Nous avons également ajouté dans le RAFFR une mention aux clients qui ont des fonds étrangers sur leurs comptes.</p>

<i>Problème de présentation pour les fonds détenant des fonds étrangers</i>		
50.	<p>Une association sectorielle note que, si un fonds de fonds est incapable d'obtenir des informations sur les coûts de la part de gestionnaires de fonds non canadiens, il ne sera pas en mesure de présenter ses dépenses avec précision. Cet intervenant suggère de fournir une dispense de l'obligation d'information sur le coût total pour permettre au fonds soumis au Règlement 81-102 de présenter le coût total, à l'exclusion des FNB américains. Serait ajoutée une note indiquant que le coût total des fonds d'investissement étrangers n'est pas inclus, car il n'est pas disponible.</p> <p>D'autres intervenants notent que des questions similaires s'appliqueraient dans le cas des fonds sous le régime d'une dispense de prospectus.</p>	<p>Les fonds d'investissement soumis au <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i> sont généralement déjà tenus de présenter leur RFG et leur RFO conformément aux exigences du <i>Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement</i>. L'article 15.2 de ce règlement précise comment le RFG doit être calculé dans le cas d'un fonds de fonds.</p> <p>Les modifications en valeurs mobilières ne modifieront pas les exigences de présentation des coûts qui s'appliquent aux fonds de placement. Nous avons aussi exempté les fonds qui sont sous le régime d'une dispense de prospectus du champ d'application des modifications. Par conséquent, aucun changement n'est requis.</p>

I. FORMAT DE PRÉSENTATION

	Commentaire	Réponse
<i>Format du RAFFR</i>		
51.	<p>Nous avons reçu des commentaires mitigés sur l'opportunité de prescrire le format du RAFFR.</p> <p>Plusieurs professionnels du secteur disent avoir besoin de flexibilité pour mettre en œuvre les projets et les adapter à leur clientèle.</p> <p>Plusieurs groupes de défense des investisseurs demandent que le format du RAFFR soit imposé. Leurs préoccupations concernent la lisibilité, qui, selon eux, pourrait être mieux assurée avec des polices et des mises en page prescrites, et la comparabilité entre les comptes de différentes sociétés.</p>	<p>Nous avons adopté une approche flexible qui permet aux déclarants d'apporter des modifications au format des rapports. Nous pensons qu'une approche plus prescriptive serait indûment limitative compte tenu de la variété des modèles d'affaires utilisés par les déclarants, et dans la mesure où elle pourrait obliger les entreprises qui communiquent déjà des informations sur les coûts aux clients à apporter des modifications coûteuses au format de leurs rapports aux clients.</p> <p>Comme l'indique l'avis de publication des projets, nous avons travaillé avec IORBIT pour développer des</p>

<p>Certains de ces intervenants expriment leur préférence pour les formats des documents types publiés au cours du processus de consultation antérieur de l'ACFM ou proposent leur propre contenu ou format alternatif.</p> <p>Plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • certains intervenants suggèrent que nous développions notre modèle de rapport par le biais de tests auprès d'investisseurs et en collaboration avec des experts en sciences comportementales ; • un groupe de défense des investisseurs nous suggère d'inclure un glossaire des termes et des hyperliens menant à des détails plus détaillés sur les rapports, la terminologie et les tables de calcul ; • des groupes de défense des investisseurs ont recommandé que le rapport contienne un langage incitant les investisseurs à poser des questions et à agir, ainsi qu'une liste simple des mesures que les investisseurs peuvent prendre pour réduire les coûts, en se référant aux recherches qui indiquent que les investisseurs ne sont pas conscients de toutes les mesures qu'ils peuvent prendre en fonction des informations qu'ils reçoivent. <p>Les intervenants ont également suggéré d'inclure certains éléments clés, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coûts totaux d'investissement d'un client au début du rapport; - (1) la valeur actuelle des investissements d'un client (2) combien leur valeur a grandi ou diminué (3) le coût de ces investissements; - une brève description des informations présentées dans le rapport et pourquoi elles sont importantes; - une explication de la manière dont les coûts affectent les rendements d'un client; 	<p>prototypes de rapports améliorés par l'information sur le coût total, qui ont été testés auprès des investisseurs afin de déterminer lesquels seraient les plus efficaces pour maximiser la compréhension des informations sur les coûts par les investisseurs.</p> <p>Étant donné que le modèle de document inclus dans les projets a été élaboré à la suite de ce processus, nous avons apporté les changements minimaux nécessaires à ce document afin de refléter les changements apportés aux modifications en valeurs mobilières et de tenir compte des commentaires reçus. Nous avons également tenu compte du fait que fournir davantage d'informations peut parfois nuire à la compréhension.</p> <p>Nous notons également que de nombreux éléments suggérés, tels que l'inclusion des coûts totaux d'investissement des clients au début du rapport, ont été inclus dans l'échantillon de rapport.</p> <p>Nous avons apporté des modifications pour exiger l'inclusion d'une mention incitant les investisseurs à poser des questions et à prendre des mesures en fonction des informations contenues dans le rapport.</p>
--	---

	- les mesures qu'un client peut prendre s'il s'inquiète de ses coûts.	
<i>Examen des documents d'information dans les points de vente</i>		
52.	Nous avons reçu des commentaires de la part de groupes de défense du secteur et des investisseurs encourageant une plus grande intégration des exigences relatives à la présentation des coûts dans les documents d'information dans les points de vente, comme l'aperçu du fonds, et les rapports continus aux clients, comme le RAFFR. Ces intervenants suggèrent notamment de concevoir les informations sur les coûts et les informations sur le lieu de vente de manière à ce qu'elles se réfèrent les unes aux autres et d'utiliser des paramètres et des caractéristiques communs.	<p>Nous avons cité et utilisé des paramètres provenant de documents d'information existants dans les points de vente pour élaborer les projets et les modifications en valeurs mobilières.</p> <p>En outre, nous notons que l'examen du format des documents actuels d'information dans les points de vente dépassait la portée de ce projet. Toute proposition allant dans ce sens nécessiterait une nouvelle consultation dans le cadre d'un projet réglementaire distinct afin d'en examiner les coûts et les avantages.</p> <p>Nous avons également estimé qu'il était important que les investisseurs disposent d'informations améliorées sur les coûts le plus tôt possible.</p>
<i>Liaison des coûts, du rendement et d'autres informations</i>		
53.	Une association du secteur des valeurs mobilières et un groupe de défense des investisseurs suggèrent de lier les informations sur le rendement aux coûts dans les relevés de compte afin de permettre une meilleure comparaison des coûts et du rendement entre les différents fonds d'investissement et d'aider les investisseurs à comprendre les informations sur les coûts par rapport au rendement.	<p>L'article 14.20 du Règlement 31-103 et les règles correspondantes du Nouvel OAR prévoient que le RAFFR et le rapport sur le rendement des placements doivent être remis ensemble et doivent inclure des informations pour la même période de 12 mois.</p> <p>Le RAFFR se limite actuellement à présenter des informations sur les coûts et la rémunération, tandis que les informations sur le rendement sont présentées dans le rapport sur le rendement des placements et que celles sur les avoirs actuels d'un client figurent dans le relevé de compte.</p> <p>Un examen approfondi du format et des informations présentées dans le RAFFR, le rapport sur le rendement</p>

		<p>des placements et le relevé de compte dépassait le cadre de ce projet et aurait nécessité des consultations supplémentaires.</p> <p>Nous notons également que l'on attend des entreprises inscrites et de leurs représentants qu'elles fournissent aux clients des informations contextuelles sur les coûts de leurs investissements par rapport au rendement des investissements et à d'autres facteurs pertinents.</p> <p>Les entreprises inscrites peuvent également inclure des informations supplémentaires dans le RAFFR, y compris des informations sur les performances si elles pensent que cela améliorera la compréhension du client.</p> <p>Le cas échéant, nous recommandons vivement aux entreprises de procéder à des tests comportementaux afin de s'assurer que toute information supplémentaire améliore la compréhension des investisseurs et n'entraîne pas de confusion chez ces derniers.</p>
<i>Modifier la mention concernant les dépenses du fonds</i>		
54.	<p>Selon un intervenant du secteur, la préoccupation concernant les dépenses des fonds mérite d'être plus correctement énoncée, car les coûts des fonds sont pertinents dans la mesure où les coûts ne génèrent pas de rendement supplémentaire.</p>	<p>Nous pensons que la mention obligatoire est exacte lorsqu'elle indique que les frais des fonds d'investissement affectent les clients parce qu'ils réduisent le rendement du fonds, ce qui affecte à son tour le rendement du portefeuille du client.</p>
<i>Mentions proposées</i>		
55.	<p>Un intervenant du secteur suggère d'ajouter une mention selon laquelle les frais courants tels que les RFG ou les RFO sont facturés par les gestionnaires et non par les courtiers ou les vendeurs.</p> <p>Une association sectorielle suggère également d'ajouter une mention indiquant que la</p>	<p>La mention obligatoire prévue au sous-paragraphe 14.17(1)(n)(i) comprend une explication du fait que les frais des fonds sont périodiquement déduits de la valeur des investissements d'un client par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds.</p>

	rémunération versée au conseiller d'un client est en contrepartie des services qu'il fournit.	<p>Nous pensons que cette mention explique de manière adéquate que les frais de fonds sont facturés par les sociétés de fonds d'investissement.</p> <p>Nous notons que les entreprises et les représentants inscrits peuvent fournir des informations aux clients sur la valeur des services qu'ils offrent en échange de leurs coûts.</p> <p>Nous avons également considéré que fournir plus d'informations peut parfois réduire la compréhension et nous nous sommes efforcés de limiter au minimum le nombre de mentions obligatoires.</p>
--	---	---

J. DISPENSES

	Commentaire	Réponse
<i>Dispenses pour les clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques</i>		
56.	Une association du secteur des valeurs mobilières recommande que les dispenses prévues aux paragraphes 14.14.1(6) et 14.17(5) du Règlement 31-103 soient élargies pour inclure les « comptes de débordement » lorsqu'un client autorisé qui n'est pas une personne physique ouvre d'autres comptes connexes, ainsi que les fiducies de santé et de bien-être, les régimes d'avantages sociaux syndicaux et liés aux syndicats, les régimes d'avantages sociaux interentreprises, certaines fondations et certains organismes de bienfaisance enregistrés, certains comptes de pension de débordement, les régimes complémentaires de retraite des employés, les régimes d'invalidité, les instruments fiduciaires des Premières Nations et les conventions de retraite.	L'expansion des dispenses légales dans ces dispositions dépassait la portée de ces propositions. Des décisions de dispense ont été accordées pour les comptes de débordement dans le cadre d'autres projets de réglementation. Toutefois, seul un très petit nombre de personnes inscrites jugent nécessaire de demander ce redressement. Nous ne pensons donc pas que l'ajout d'une dispense légale soit nécessaire, mais nous examinerons les demandes de dispense discrétionnaire à ce sujet.

K. LISTE DES INTERVENANTS EN VALEURS MOBILIÈRES

1	Advocis
2	The Alternative Investment Management Association (AIMA)
3	Arthur Ross
4	Banque Nationale (BNC)
5	Borden Ladner Gervais (BLG)
6	Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada (CAC)
7	Canadian ETF Association (CETFA)
8	C.A.R.P.
9	Citibank Canada Investment Funds Limited
10	FAIR Canada
11	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L.
12	Fédération des courtiers en fonds mutuels (FCFM)
13	Fidelity Investments
14	Financial Planning Association of Canada (FPAC)
15	Franklin Templeton
16	High Level Wealth Management
17	Highview
18	Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC)
19	Société financière IGM Inc.
20	Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (ACCVM)
21	Invesco Canada Ltée
22	Groupe consultatif des investisseurs
23	Kenmar Associates
24	MICA Capital Inc.
25	Pacific Spirit Investment Management Inc.
26	Peter Whitehouse
27	Association des gestionnaires de portefeuille du Canada (AGPC)
28	Association des marchés des capitaux privés du Canada
29	Raymond James ltée
30	Banque Royale du Canada (RBC)
31	Banque Scotia
32	Steadyhand Investment Management Ltd.
33	TD

ANNEXE C

MISE EN ŒUVRE DES MODIFICATIONS EN VALEURS MOBILIÈRES

La modification du Règlement 31-103 sera mise en œuvre de la manière suivante :

- sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- sous forme de règlement au Québec;
- sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan.

La modification de l'Instruction générale 31-103 sera établie sous forme d'instruction générale dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.

En Ontario, la modification du Règlement 31-103, ainsi que les autres documents requis, ont été remis au ministre des Finances le 20 avril 2023. Le ministre peut l'entériner, la rejeter ou exiger qu'elle soit réétudiée. Si le ministre l'approuve ou ne prend pas d'autres mesures, elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Au Québec, la modification du Règlement 31-103 est prise sous forme de règlement en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvée, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Il est également publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre de la modification du Règlement 31-103 est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Si toutes les approbations nécessaires sont obtenues, elle devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

En Saskatchewan, la mise en œuvre de la modification du Règlement 31-103 est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve de cette approbation, elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026 ou, ultérieurement, à la date de leur dépôt auprès du registraire des règlements.

ANNEXE D – DIRECTIVE EN ASSURANCE**Directive sur l'information continue relative aux contrats individuels à capital variable**

Partie 1 : Définitions	2
Partie 2 : Portée.....	5
Partie 3 : Relevé annuel du titulaire du contrat.....	5
Partie 4 : Calcul des frais du fonds	5
Partie 5 : Calcul du ratio des frais d'opérations	6
Partie 6 : Rappel de mettre à jour les renseignements sur le client	7
Annexe A – Contenu minimal du relevé annuel	8
Annexe B – Conformité modifiée et dispenses.....	14

Partie 1 : Définitions

1.1 Dans la présente directive, on entend par :

« aperçu du fonds » : un document d'information sur un fonds distinct offert en vertu d'un CICV qui fait partie de la notice explicative et qui expose les renseignements exigés par le droit ou la réglementation du territoire concerné, notamment sous les rubriques suivantes :

- a. Bref aperçu
- b. Dans quoi le fonds investit-il?
- c. Quel a été le rendement du fonds?
- d. Quels sont les risques associés à ce fonds?
- e. Y a-t-il des garanties?
- f. À qui le fonds est-il destiné?
- g. Combien cela coûte-t-il?
- h. Et si je change d'idée?
- i. Renseignements;

« assurance vie » : une assurance vie au sens des lois du territoire canadien applicable, y compris une rente ou un engagement de verser une rente;

« assureur » : un assureur au sens des lois du territoire canadien applicable;

« changement important dans les renseignements du client » : tout changement dans les renseignements du titulaire qui pourrait entraîner une modification de ses besoins, ou des recommandations et des conseils qui lui sont fournis, ou qui devrait raisonnablement amener un intermédiaire à se demander si le CICV du titulaire, tel qu'il est structuré, y compris les placements, répond toujours aux besoins de ce dernier;

« contrat individuel à capital variable » ou « CICV » : un contrat individuel d'assurance vie, y compris un contrat de rente, dont les provisions de l'assureur varient en fonction de la valeur marchande des éléments d'actif détenus dans un fonds distinct, de même que toute clause d'un contrat individuel d'assurance vie stipulant que les participations sont déposées dans un fonds distinct;

« date du relevé » : la date correspondant au dernier jour de la période couverte par le relevé;

« entreprise titulaire d'un permis » : toute personne titulaire d'un permis l'autorisant à vendre des CICV en vertu des lois du territoire canadien concerné, sauf un assureur ou une personne physique titulaire d'un permis;

« fonds distinct » : un groupe distinct et déterminé d'éléments d'actif maintenu par l'assureur à l'égard d'un CICV et dans lequel le titulaire peut investir en affectant des dépôts à des parts d'un fonds distinct en vertu du CICV;

« fonds secondaire » : un fonds secondaire au sens de la LD2 de l'ACCAP;

« frais de gestion » : à l'égard d'un fonds distinct, les frais de gestion, charges d'exploitation et autres frais d'administration, dont ceux des fonds secondaires, ainsi que l'ensemble des taxes et impôts payables, sauf ceux sur le résultat, à l'exclusion des frais d'opérations et après déduction des frais et dépenses auxquels il a été renoncé;

« frais d'opérations » : le total des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille payés ou payables par l'assureur par prélèvement sur les éléments d'actif du fonds distinct lors de l'achat et de la vente des éléments d'actif de ce dernier, y compris de ceux de tout fonds secondaire;

« frais du fonds » : tous les frais du fonds distinct qui sont payés par prélèvement sur les éléments d'actif du fonds, y compris les frais de gestion et les frais d'opérations;

« frais et dépenses » : les frais d'acquisition, de distribution, de gestion, d'administration, d'ouverture ou de fermeture de compte, de rachat, de transfert ou d'assurance, ainsi que de tous les autres frais et dépenses, même éventuels ou différés, qui sont ou peuvent être payables en rapport avec l'acquisition, la détention, le transfert ou le retrait de parts d'un fonds distinct portées au crédit du CICV;

« honoraires liés aux services-conseils » : les honoraires payables par un titulaire à un intermédiaire à l'égard du CICV, que l'assureur verse à l'intermédiaire sur directive du titulaire à partir des éléments d'actifs dans le CICV;

« LD2 de l'ACCAP » : la *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes;

« intermédiaire » : toute personne physique titulaire d'un permis qui est autorisée à vendre des CICV et à en assurer le service connexe en vertu des lois du territoire canadien concerné, ou toute entreprise titulaire d'un permis;

« nom de l'assureur » : le nom complet de l'assureur;

« option de placement » : dans le cadre d'un CICV, chaque fonds distinct offert comme placement au titre du CICV et tout autre placement ainsi offert, y compris un placement garanti;

« personne physique titulaire d'un permis » : l'une des personnes physiques suivantes :

- a. un agent d'assurance;
- b. un courtier en assurance;
- c. un représentant en assurance;

autorisés en vertu des lois du territoire canadien applicable;

« phase d'accumulation » : la période qui s'écoule entre la date à laquelle le titulaire commence à faire des dépôts au titre d'un CICV prévoyant une garantie de retrait et celle où il avise l'assureur de son souhait de commencer à recevoir ces paiements garantis;

« phase de paiement des garanties » : la période qui s'écoule entre la date à laquelle la phase de retrait pour la totalité ou une partie d'un CICV prévoyant une garantie de retrait prend fin et la dernière date à laquelle un retrait garanti est payable;

« phase de retrait » : la période qui s'écoule entre la date à laquelle le titulaire commence à recevoir les retraits au titre d'un CICV prévoyant une garantie de retrait et celle où le CICV n'est plus assez capitalisé pour honorer un retrait;

« ratio des frais de gestion » ou « RFG » : le ratio, exprimé en pourcentage, des frais de gestion d'un fonds distinct par rapport à sa valeur liquidative moyenne quotidienne pour un exercice, calculé conformément à la LD2 de l'ACCAP;

« ratio des frais d'opérations » ou « RFO » : le ratio, exprimé en pourcentage, des frais d'opérations d'un fonds distinct par rapport à sa valeur liquidative moyenne quotidienne pour un exercice, calculé conformément à la Partie 5 : Calcul du ratio des frais d'opérations;

« ratio des frais du fonds » : la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations d'un fonds distinct, exprimée en pourcentage;

« ratio des frais du fonds le jour donné » : le ratio, exprimé en pourcentage, du montant des frais du fonds d'une catégorie ou série de parts du fonds distinct le jour donné par rapport à la valeur liquidative de ce fonds le jour en question;

« rentier » : la personne sur la tête de laquelle les indemnités des garanties à l'échéance et au décès ainsi que toute rente viagère sont payables au titre d'un CICV;

« structure du CICV » : le mode de structuration du CICV d'un titulaire, y compris les éléments suivants :

- a. la structure de propriété, notamment le nombre de titulaires et, s'il y en a plusieurs, la répartition des droits entre eux de leur vivant et, au décès de l'un, les droits dévolus aux survivants, ainsi que la désignation des titulaires successeurs ou subsidiaires, s'il y a lieu;
- b. les bénéficiaires et, s'il y a lieu, les rentiers successeurs ou les titulaires successeurs;
- c. tout rentier dont le décès entraîne la fin du CICV;
- d. toute vie-mesure dont le décès de la dernière entraîne la fin des prestations au titre du CICV, s'il y a lieu, la vie-mesure pouvant être différente du rentier selon certains CICV;

« titulaire » : la personne qui est titulaire du CICV;

« valeur marchande » : à l'égard des parts d'un fonds distinct détenu dans un CICV, la valeur des placements dans le fonds en question correspondant au nombre de ces parts multiplié par leur valeur marchande individuelle à la fin du jour de calcul de la valeur marchande.

Partie 2 : Portée

La présente directive énonce les attentes du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (CCRRA) et des Organismes canadiens de réglementation en assurance (OCRA) relativement à un régime d'information rehaussé pour les CICV qui s'inscrivent dans un souci de plus grande transparence des éléments suivants pour les titulaires :

- le rendement des placements des CICV;
- l'information sur les coûts;
- les garanties d'assurance.

Cette directive vise uniquement :

- les CICV, y compris ceux émis et en vigueur avant la date de la présente directive, sauf indication contraire;
- les assureurs qui conçoivent, distribuent, émettent, concluent ou administrent des CICV au Canada.

Elle ne s'applique pas aux produits à capital variable collectifs ni à aucun autre produit d'assurance qui n'est pas un CICV.

Il s'agit du premier volet d'une directive projetée du CCRRA et des OCRA sur la conception, la distribution, l'émission, la conclusion et l'administration des CICV. Une fois les autres volets prêts, il se peut que sa forme actuelle soit abrogée et que son contenu soit transposé dans la directive consolidée.

Partie 3 : Relevé annuel du titulaire du contrat

- 3.1 L'assureur fournit au titulaire de chaque CICV, dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice des fonds distincts détenus au titre du CICV, un relevé présentant l'information prévue à l'Annexe A.
- 3.2 L'assureur peut effectuer conformément à l'Annexe B une demande de dispense de certaines attentes du CCRRA prévues à l'Annexe A.

Partie 4 : Calcul des frais du fonds

- 4.1 L'assureur doit calculer et présenter, à l'égard du fonds distinct, le montant des frais du fonds imputés au titre du CICV d'après de ce qui suit :
 - a. le nombre de parts du fonds distinct détenues par le titulaire au titre du CICV;

b. sa durée de détention de ces parts au cours de la période visée par le relevé.

- 4.2 L'assureur doit utiliser la formule suivante pour calculer les frais du fonds d'une catégorie ou série applicable de parts du fonds distinct pour chaque jour où le titulaire en détenait pendant la période visée par le relevé, en apportant tout ajustement raisonnablement nécessaire pour établir ce montant avec précision :

$$A \times B \times C$$

- A = le ratio des frais du fonds le jour donné relativement à la catégorie ou série applicable;
 B = la valeur marchande d'une part de la catégorie ou série applicable le jour donné;
 C = le nombre de parts du fonds distinct détenues au titre du CICV ce jour-là.

- 4.3 L'assureur peut recourir à une approximation raisonnable des éléments « A » et « B » dans le calcul prévu à l'article 4.2, pourvu qu'il estime raisonnablement que cela ne rendrait pas trompeuse l'information présentée au titulaire. Par exemple, il pourrait estimer le ratio des frais du fonds le jour donné en divisant celui fourni par le fonds distinct dans son dernier aperçu du fonds ou dans ses derniers états financiers par le nombre de jours dans l'année. Il serait trompeur d'utiliser une telle estimation si l'assureur avait connaissance d'un changement significatif survenu dans ce ratio depuis la publication du document.
- 4.4 Afin de déclarer les frais du fonds engagés par le titulaire en vertu du paragraphe a de l'article 3 de l'Annexe A, l'assureur doit répéter le calcul prévu au paragraphe 4.2 pour chaque catégorie ou série de parts du fonds distinct dont il détenait des parts durant la période visée par le relevé et totaliser les résultats.
- 4.5 L'assureur n'est pas tenu de calculer et d'indiquer les frais du fonds afférents à un fonds distinct établi moins de douze mois avant la date du relevé.

Partie 5 : Calcul du ratio des frais d'opérations

- 5.1 Le calcul du ratio des frais d'opérations du fonds distinct pour un exercice s'effectue :
- a. en divisant :
 - i. le total des commissions et des autres coûts d'opérations de portefeuille avant impôts sur le résultat, inscrits à son état du résultat global de l'exercice;

par

 - ii. le même dénominateur que celui servant à calculer le ratio des frais de gestion;

et
 - b. en multipliant le quotient obtenu au paragraphe a par 100.

Dans le cas d'un fonds distinct investissant dans un fonds secondaire, l'assureur doit opter pour la méthode de calcul du ratio des frais de gestion prévue au paragraphe 8.1, Calcul du ratio des frais de gestion, de la LD2 de l'ACCAP, en appliquant les hypothèses ou estimations raisonnables jugées nécessaires.

Partie 6 : Rappel de mettre à jour les renseignements sur le client

6.1 L'assureur doit prendre des mesures raisonnables chaque année pour faire ce qui suit :

- a. demander à tous les titulaires de contacter leur intermédiaire et de l'informer de tout changement important dans les renseignements du client survenus depuis la dernière fois qu'ils les lui ont fournis;
- b. expliquer les raisons pour lesquelles il importe que l'intermédiaire du titulaire obtienne les renseignements à jour;
- c. inviter tous les titulaires à revoir le CICV, la structure du CICV et les options de placement qu'ils ont choisies pour chaque CICV et à discuter avec leur intermédiaire des changements souhaités.

6.2 L'inclusion par l'assureur des éléments indiqués à l'article 6.1 dans le relevé annuel à remettre au titulaire constitue une mesure raisonnable.

Annexe A – Contenu minimal du relevé annuel

1) Renseignements généraux

- a) Date du relevé;
- b) l'information suivante sur l'assureur :
 - i) nom;
 - ii) numéro de téléphone;
 - iii) site Web;
- c) l'information suivante sur le CICV :
 - i) nom;
 - ii) régime fiscal;
 - iii) numéro;
 - iv) date de souscription;
- d) titulaire(s);
- e) rentier(s);
- f) bénéficiaire(s) désigné(s);
- g) l'information suivante sur la personne physique titulaire d'un permis qui est chargée de la prestation des services à l'égard du CICV :
 - i) nom;
 - ii) numéro de téléphone;
 - iii) adresse de courriel;
- h) un avis en langage simple pour :
 - i) rappeler au titulaire que l'information contenue dans le relevé l'aidera à déterminer s'il progresse vers ses objectifs financiers;
 - ii) rappeler au titulaire qu'il peut obtenir un exemplaire du dernier aperçu du fonds afférent à son contrat ainsi que des états financiers annuels audités et des états financiers semestriels non audités de chaque fonds distinct, et lui indiquer comment procéder;
 - iii) inviter le titulaire à communiquer avec la personne physique titulaire d'un permis ou avec l'assureur pour de plus amples renseignements.

2) Rendement – Contrat

- a) Pour le CICV dans son ensemble, la valeur marchande au début de l'année et à la date du relevé;
- b) pour le CICV dans son ensemble, à la date du relevé, le total des dépôts :
 - i) depuis la souscription du CICV;
 - ii) depuis le début de l'année;
- c) pour le CICV dans son ensemble, à la date du relevé, le total des retraits :

- i) depuis la souscription du CICV;
- ii) depuis le début de l'année;
- d) pour le CICV dans son ensemble, à la date du relevé, la variation de la valeur des placements pour d'autres motifs que des dépôts ou des retraits :
 - i) depuis la souscription du CICV;
 - ii) depuis le début de l'année;
- e) le taux de rendement personnel, en pourcentage, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes :
 - i) depuis la souscription du CICV;
 - ii) pour les périodes suivantes du CICV, s'il y a lieu :
 - 1) les 10 ans terminés à la date du relevé;
 - 2) les 5 ans terminés à la date du relevé;
 - 3) les 3 ans terminés à la date du relevé;
 - 4) l'année terminée à la date du relevé;
- f) une explication en langage simple du fait que le taux de rendement personnel peut être différent du taux réalisé par les fonds distincts au titre du CICV, car il tient compte de facteurs comme le moment des dépôts et des retraits.

3) Frais et dépenses – Contrat

- a) Pour le CICV dans son ensemble, le montant, en dollars, de chacun des types suivants de frais et dépenses que le titulaire a engagés :
 - i) frais du fonds;
 - ii) frais d'acquisition;
 - iii) frais d'acquisition reportés;
 - iv) honoraires liés aux services-conseils;
 - v) frais de retrait
 - vi) frais de transfert;
 - vii) frais de rajustement;
 - viii) frais de retrait anticipé ou frais sur les opérations à court terme;
 - ix) frais pour chèque sans provision;
 - x) frais de petit contrat;
 - xi) frais d'assurance non payés par l'assureur par prélèvement sur les éléments d'actif d'un fonds distinct;
 - xii) autres frais et dépenses déduits du CICV;
- b) l'assureur n'est pas tenu d'inclure les types de frais et dépenses dont le montant engagé durant l'année est nul;
- c) pour le CICV dans son ensemble, le montant en dollars correspondant à la somme des éléments énumérés au paragraphe a ci-dessus;

- d) toutes les modifications des frais d'assurance légalement permises;
- e) une explication en langage simple du fait que les frais et dépenses que le titulaire paie directement à la personne physique titulaire d'un permis ou à l'entreprise titulaire d'un permis, selon le cas, ne sont pas inclus dans le montant au paragraphe c ci-dessus;
- f) une explication en langage simple des éléments suivants :
 - i) l'incidence des frais et dépenses sur les rendements;
 - ii) les mesures que le titulaire peut prendre quant à l'information sur les frais et dépenses figurant dans le relevé;
 - iii) le fait que des approximations ont été utilisées dans le calcul des frais du fonds, le cas échéant;
 - iv) le fait que le titulaire peut trouver dans l'aperçu du fonds de plus amples renseignements sur les frais et dépenses, dont les frais du fonds;
- g) au besoin, un avis en langage simple :
 - i) expliquant que la valeur marchande totale du contrat n'est pas nécessairement le montant que le titulaire recevrait s'il y mettait fin;
 - ii) expliquant comment le titulaire peut obtenir plus de renseignements sur le montant d'argent qu'il recevrait s'il mettait fin à son contrat;
 - iii) dans le cas où les coûts du retrait de la valeur marchande totale du CICV seraient significatifs, expliquant ces coûts de manière suffisamment détaillée pour permettre au titulaire d'en comprendre l'effet.

L'information devant être expressément fournie sur les frais d'acquisition reportés en vertu de la présente directive est suffisante pour l'application du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *g* ci-dessus à leur égard.

4) Information sur les fonds distincts – Valeur, ratio des frais du fonds, frais d'acquisition reportés

- a) Pour chaque fonds distinct détenu au titre du CICV durant l'année visée par le relevé :
 - i) son nom;
 - ii) sa valeur marchande au début de l'année;
 - iii) depuis le début de l'année :
 - 1) le total des dépôts;
 - 2) le total des retraits;
 - 3) la variation de la valeur des placements pour d'autres motifs que des dépôts ou des retraits;
 - iv) à la date du relevé :
 - 1) le nombre de parts détenues;
 - 2) la valeur marchande par part;
 - 3) la valeur marchande totale des parts détenues;

- v) le ratio des frais du fonds;
 - vi) le fait que des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le cas échéant;
 - vii) le fait qu'aucun ratio des frais du fonds n'est présenté parce que le fonds distinct a été établi moins de douze mois avant la date du relevé, le cas échéant;
- b) une explication en langage simple des éléments suivants :
- i) le ratio des frais du fonds;
 - ii) le fait que le montant, en dollars, des frais du fonds imputés au titre du CICV est inclus dans la présentation détaillée des frais de ce contrat pour l'année.

5) Garanties

- a) Pour le CICV dans son ensemble, à la date du relevé :
- i) la valeur marchande des fonds distincts assortis d'une garantie au contrat;
 - ii) la date d'échéance de la garantie de l'ensemble du contrat;
 - iii) la valeur garantie, en dollars, à l'échéance du contrat;
 - iv) la valeur garantie, en dollars, au décès du ou des rentiers;
- b) à noter que, si le contrat comporte plus d'une date d'échéance, les éléments d'information visés aux sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *a* ci-dessus doivent être fournis uniquement pour la garantie à l'échéance de l'ensemble du contrat, et non pour chaque dépôt distinct;
- c) si une disposition de rajustement automatique est prévue au contrat, la date du prochain rajustement accompagnée d'une explication des conséquences de ce rajustement sur les valeurs des garanties.

6) Garanties – Contrats à retraits garantis

Phase d'accumulation

- a) Si le CICV prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase d'accumulation, une présentation des renseignements suivants à l'égard des éléments d'actif dans cette phase :
- i) le montant de retrait garanti annuel pour chaque option de retrait offerte au titulaire en vertu de ce contrat :
 - 1) à l'âge le plus rapproché possible auquel il peut commencer à recevoir les retraits garantis;
 - 2) à 65 ans, le cas échéant;
 - 3) à 70 ans, le cas échéant;
 - ii) un avis en langage simple expliquant que les montants garantis reposent sur les hypothèses suivantes :
 - 1) le titulaire ne fera plus de dépôts au titre du CICV;

- 2) le titulaire n'effectuera que les retraits garantis prévus au CICV;
 - 3) la valeur des parts des fonds prévus au CICV ne variera pas entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;
 - 4) aucune bonification ne sera créditée au solde associé au CICV, le cas échéant, entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;
 - 5) le titulaire ne rajustera aucune garantie au titre du CICV, le cas échéant, entre la date de calcul et celles pour lesquelles les montants de retrait garanti sont présentés;
- iii) un avis en langage simple expliquant l'incidence des retraits sur les garanties;
 - iv) un avis en langage simple rappelant au titulaire qu'il peut procéder à des rajustements discrétionnaires, le cas échéant en vertu du contrat.

Phase de retrait

- b) Si le CICV prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de retrait, une présentation des renseignements suivants à l'égard des éléments d'actif dans cette phase :
 - i) le montant du retrait annuel garanti;
 - ii) la période de versement du montant du retrait annuel garanti, dans l'hypothèse où le titulaire n'effectuerait que les retraits prévus;
 - iii) le montant de retrait annuel que le client a choisi de recevoir, s'il diffère du montant du retrait annuel garanti;
 - iv) si le CICV est un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un fonds de revenu viager (FRV), un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI) ou un fonds de revenu viager restreint (FRVR), le montant de retrait minimum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;
 - v) si le CICV est un FRV, un FRRI ou un FRVR, le montant de retrait maximum en vertu de ces fonds pour l'année suivant la date du relevé;
 - vi) un avis rappelant que tout retrait excédant le montant du retrait annuel garanti diminue le montant des retraits garantis futurs, sauf les retraits minimums requis en vertu d'un FERR, FRV, FRRI ou FRVR;
 - vii) un avis en langage simple expliquant que le montant de retrait garanti est payable au client même si la valeur marchande des éléments d'actif pertinents dans le contrat y est inférieure.

Phase de paiement des garanties

- c) Si le CICV prévoit une garantie de retrait et qu'il se trouve en totalité ou en partie dans la phase de paiement des garanties, une présentation des renseignements suivants à l'égard des éléments d'actif dans cette phase :
 - i) le montant du retrait annuel garanti;

ii) la période de versement garanti du montant de retrait.

Annexe B – Conformité modifiée et dispenses

Le CCRRRA a observé que, vu la nature à long terme des CICV, certains produits sont parfois hébergés sur de vieux systèmes techniques. Or, ces derniers datent d'une époque où des exigences différentes étaient en place, et leurs coûts de mise à niveau à la présente directive pourraient être répercutés sur les titulaires des produits qui y sont administrés.

Afin de concilier l'avantage globalement tiré par les titulaires du respect des attentes exposées dans la présente directive avec les coûts ainsi engendrés, un assureur peut demander au CCRRRA soit d'être partiellement ou complètement dispensé de certaines de ces attentes, soit de fournir l'information requise sous une autre forme. C'est donc à eux qu'il reviendra d'indiquer la quantité d'information à présenter aux titulaires de CICV concernés avant que le coût ne l'emporte sur les avantages dans leur cas.

Au minimum, l'assureur doit répondre aux questions suivantes, preuves à l'appui :

- 1) De quelles attentes l'assureur cherche-t-il à être dispensé?
- 2) Pourquoi ne peut-il répondre pleinement aux attentes?
- 3) En quoi l'octroi d'une dispense concorderait-il avec les principes de traitement équitable du client?
- 4) Quels seront les coûts pour le titulaire si :
 - a) l'assureur satisfait pleinement aux attentes?
 - b) l'assureur obtient les dispenses mentionnées à la question 1?
- 5) Quels sont les produits visés par la dispense et utilisent-ils le ou les mêmes systèmes?
- 6) À l'égard de chaque produit :
 - a) est-il toujours vendu?
 - b) s'il ne l'est plus, l'assureur y accepte-t-il toujours de nouveaux dépôts?
 - c) combien de contrats a-t-on émis?
 - d) combien y a-t-il de titulaires uniques de polices?
 - e) quel est le total des actifs gérés?
 - f) quelle est la cadence de liquidation estimative des produits?

Le CCRRRA pourrait demander un complément d'information. Il jugera ensuite si le coût de la conformité avec les attentes occasionnerait, pour les titulaires de certains CICV, des coûts supérieurs aux avantages ainsi obtenus.

ANNEXE E - MODÈLE DE RELEVÉ ANNUEL EN ASSURANCE

PROTOTYPE ACCUMULATION



Votre relevé annuel
Au 31 décembre 2020

ABC Assureur inc.

123, 1^{re} Rue
Montréal (Québec)

1 800 567-8901
abcassureurinc.ca

Ce relevé vous présente des renseignements sur la performance de votre contrat au cours de l'année, y compris le rendement et la valeur des garanties. Vous y trouverez tous les frais associés à votre contrat. Il vous aidera à déterminer si vous progressez vers vos objectifs financiers. Nous vous recommandons de le lire attentivement. Les aperçus du fonds et les états financiers audités pour les fonds distincts sont disponibles sur demande. Veuillez communiquer avec votre représentant ou avec nous pour tout renseignement additionnel.

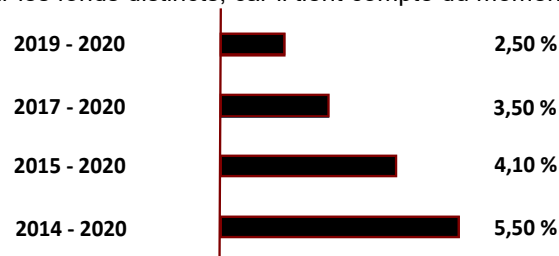
Renseignements sur votre contrat

Nom du contrat : ABC RetraitePlus
Régime fiscal du contrat : Enregistré
N° de contrat : 78902314
Date de souscription du contrat : Le 20 mars 2014
Titulaire : Jean Tremblay
Rentier : Jean Tremblay
Bénéficiaire désigné : Jeanne Tremblay
Nom de votre représentant : Georges Conseil
N° de téléphone de votre représentant : 1 514 444-5353
Adresse courriel de votre représentant : gconseil@conseil.ca

Au 31 décembre 2020			
Fonds distincts	Nombre de parts	Valeur marchande par part (\$)	Valeur marchande (\$)
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série standard, FAR			
Garantie 75/100	250,00	78,00 \$	19 500,00 \$
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série standard, FPA			
Garantie 75/100	450,00	50,00 \$	22 500,00 \$
Total ¹			42 000,00 \$

Votre rendement personnel annuel total (déduction faite des frais)

Le graphique qui suit présente votre rendement personnel annuel total, après déduction des frais, pour diverses périodes. Prenez note que ce rendement peut être différent du rendement réalisé par les fonds distincts, car il tient compte du moment de vos dépôts et de vos retraits.



¹ Il ne s'agit pas forcément de la somme que vous recevriez si vous faisiez un retrait. Par exemple, des frais d'acquisition reportés ou des frais de retrait pourraient modifier la somme retirée. Veuillez communiquer avec nous pour connaître le montant réel que vous pouvez recevoir.

ABC Assureur inc.

Numéro de votre contrat : 78902314

Placements dans votre contrat

Au 31 décembre 2020

Valeurs contractuelles depuis la souscription le 20 mars 2014

Dépôts	38 166,67 \$
Retraits	(1 666,67 \$)
Croissance ou perte nette ²	5 500,00 \$
Valeur marchande à la fin de 2020	42 000,00 \$

Valeurs contractuelles depuis le 31 décembre 2019

<u>Fonds distincts</u>	Valeur marchande à la fin de 2019	Dépôts	Retraits	Croissance ou perte nette ²	Valeur marchande à la fin de 2020	Ratio des frais du fonds ³
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série standard 75/100, FAR ⁴	20 650,21 \$	0,00 \$	1 666,67 \$	516,46 \$	19 500,00 \$	1,18 %
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série standard 75/100, FPA	21 951,22 \$	0,00 \$	0,00 \$	548,78 \$	22 500,00 \$	2,04 %
Totaux	42 601,43 \$	0,00 \$	1 666,67 \$	1 065,24 \$	42 000,00 \$	
				Rendement annuel total (déduction faite des frais)	2,5 %	

² Le total des frais déduits de votre rendement est présenté en détail à la rubrique suivante.

³ Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation, des frais d'opérations, des taxes de vente applicables ainsi que des frais d'assurance de vos garanties à l'échéance et au décès. Vous ne payez pas ces frais directement. Nous les déduisons périodiquement de la valeur de vos placements pour gérer et exploiter les fonds. Les niveaux de frais varient selon les fonds. Ces frais ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ils s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur du total du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ils sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds. Le montant des frais calculé à partir du ratio des frais du fonds est inclus dans les frais décrits à la rubrique suivante.

⁴ Votre fonds est assorti de frais d'acquisition reportés. Vous pouvez retirer toutes les sommes qui s'y trouvent, mais vous pourriez devoir payer des frais si vous le faites avant la fin du calendrier des frais d'acquisition reportés, d'une durée de sept ans.

ABC Assureur inc.

Numéro de votre contrat : 78902314

Détails des frais pour l'année 2020

Important : examinez vos coûts

La présente partie du rapport indique le coût total que vous avez payé l'an dernier pour votre contrat. Ce coût a une incidence sur votre rendement. Il n'inclut pas les frais directement facturés par votre représentant, le cas échéant.

Vos choix ont une incidence sur le coût de vos placements.

L'aperçu du fonds contient de plus amples renseignements sur les frais du fonds et sur leurs composantes.

Le coût total de vos placements était de 760 \$ l'an dernier

Frais de retrait sur les placements avec frais d'acquisition reportés ⁵	50,00 \$
Frais de transfert	20,00 \$
Frais du fonds d'investissement (frais du fonds), frais d'assurance indirects ⁶ y compris	645,00 \$
Frais d'assurance directs au titre de vos garanties ⁷	45,00 \$
Total	760,00 \$

Que puis-je faire avec cette information?

Profitez-en pour parler avec votre conseiller des frais que vous payez, de leurs répercussions sur le rendement à long terme de vos placements et de votre contrat ainsi que de ce que ces frais vous rapportent.

⁵ Vous nous avez versé ces frais parce que vous avez retiré une somme d'un fonds avant la fin du calendrier des frais d'acquisition reportés et que cette somme était supérieure à celle qui, selon votre contrat, pouvait être retirée sans frais d'acquisition reportés. Vous les avez payés directement sur la somme que vous avez retirée de votre contrat; ils ont donc réduit la somme retirée.

⁶ Le montant indiqué représente le total estimé, en dollars, des frais de gestion, des frais d'opérations, des charges d'exploitation et des frais d'assurance de vos garanties à l'échéance et au décès que vous avez payée pour l'ensemble des titres de fonds distinct que vous déteniez l'an dernier. Cette somme dépend de celle que vous avez investie dans chaque fonds et des frais associés à chacun. Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs marchandes indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

⁷ Il s'agit de la somme que vous nous avez versée cette année pour le montant de retrait garanti au titre de votre contrat. Vous avez payé ces frais en retirant des placements de votre contrat.

ABC Assureur inc.

Numéro de votre contrat : 78902314

Garanties à votre contrat

Votre contrat comporte des garanties d'assurance qui vous offrent une protection contre les mouvements défavorables du marché. Vous bénéficiez d'une garantie au décès et d'une garantie à l'échéance qui protègent une partie de votre placement.

Lorsque vous décidez de retirer des sommes de votre contrat, vous disposez aussi d'une garantie vous permettant de retirer un montant déterminé pendant un délai déterminé ou le reste de votre vie. Le montant de retrait garanti vous est payable même si la valeur marchande des fonds distincts garantis compris dans le contrat y est inférieure.

Le tableau qui suit présente la valeur réelle de ces garanties.

Garantie 75/100 ⁸	
Valeur marchande de vos fonds distincts :	42 000,00 \$
Date d'échéance de la garantie :	12 janvier 2084
Valeur de 75 % de la garantie à l'échéance :	27 428,42 \$
Valeur de 100 % de la garantie au décès :	36 571,22 \$
Date du prochain rajustement automatique de vos garanties ⁹ :	30 mars 2024

Phase d'accumulation	
Montant du retrait viager annuel garanti, si versé ¹⁰ .	
À 55 ans	575,50 \$
À 65 ans	893,65 \$
À 70 ans	1 353,20 \$

⁸ Au moment du retrait, la valeur de vos garanties est ajustée en proportion de la valeur marchande de votre contrat à ce moment-là. Par exemple, si vous retirez 1 200 \$ lorsque la valeur marchande du contrat de fonds distincts est de 6 000 \$, le retrait réduit la valeur marchande des fonds distincts de 20 % (1 200 \$/6 000 \$). De même, les indemnités des garanties à l'échéance et au décès seront réduites proportionnellement de 20 %.

⁹ Vous pouvez procéder à des rajustements discrétionnaires jusqu'à trois fois par an, sous réserve de certaines conditions prévues à votre contrat. Veuillez communiquer avec votre représentant pour de plus amples renseignements à ce sujet. Un tel rajustement permettra d'immobiliser une nouvelle garantie sur la prestation payable à l'échéance ou au décès en fonction de la valeur marchande du CICV. Un rajustement de la garantie à l'échéance réinitialisera également la période de cette garantie, retardant ainsi l'échéance de votre CICV.

¹⁰ Le montant de retrait garanti a été calculé en excluant les primes, les dépôts, les retraits, le rendement futur et les rajustements de garantie entre la date du relevé et le début des retraits périodiques annuels.

DÉFINITIONS

- Croissance / perte nette : Augmentation ou diminution de la valeur de vos placements qui ne résulte pas de dépôts, de retraits ou de transferts.
- Dépôt : Somme que vous nous avez versée afin d'acheter des parts de fonds distincts.
- Fonds distinct : Groupe d'actifs maintenus séparément par un assureur et qui procure les avantages d'un contrat à capital variable.
- Phase d'accumulation : Phase débutant lorsque vous commencez à faire des dépôts au contrat et se terminant au moment où vous nous avisez que vous souhaitez commencer la phase de retrait pour recevoir les retraits prévus.
- Rajustement : Option permettant au titulaire du contrat de revaloriser les valeurs garanties applicables à son contrat. Aussi appelé « réinitialisation ».
- Rendement personnel annuel total : Performance de vos placements au fil du temps. Ce rendement est calculé selon une méthode normalisée du secteur appelée « rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes », laquelle tient compte du moment où vous effectuez vos dépôts et vos retraits (déduction faite des frais facturés), mais pas de l'impôt sur le revenu. Votre rendement réel dépendra de votre situation fiscale personnelle. La plupart des indices de référence ne prennent pas en compte les frais de gestion et les frais d'opérations des fonds, de sorte que votre rendement personnel ne peut être comparé directement avec un indice.
- Retrait : Somme prélevée sur le contrat à partir de parts de fonds distincts déterminées
- Transfert : Parfois appelé « substitution », retrait de parts d'un fonds en vue d'acheter des parts d'un autre fonds.
- Valeur marchande : Valeur de vos placements correspondant au nombre de parts du fonds multiplié par la valeur marchande par part.

ANNEXE E - MODÈLE DE RELEVÉ ANNUEL EN ASSURANCE (suite)

PROTOTYPE PAIEMENT DES GARANTIES



Votre relevé annuel
Au 31 décembre 2020

ABC Assureur inc.

123, 1^{re} Rue
Montréal (Québec)

1 800 567-8901
abcassureurinc.ca

Ce relevé vous présente des renseignements sur votre contrat, y compris la valeur des garanties. Il vous aidera à déterminer si vous progressez vers vos objectifs financiers. Nous vous recommandons de le lire attentivement. Veuillez communiquer avec votre représentant ou avec nous pour tout renseignement additionnel.

Renseignements sur votre contrat

Nom du contrat : ABC RetraitePlus

Régime fiscal du contrat : Non enregistré

N° de contrat : 78902314

Date de souscription du contrat : Le 20 mars 2014

Titulaire : Jean Tremblay

Rentier : Jean Tremblay

Nom de votre représentant : Georges Conseil

N° de téléphone de votre représentant : 1 514 444-5353

Adresse courriel de votre représentant : gconseil@conseil.ca

Garanties à votre contrat

Votre contrat n'a plus de placements actifs. Il comporte néanmoins une garantie d'assurance prévoyant le versement, pendant une certaine période, d'un revenu garanti du montant indiqué dans le tableau ci-après.

Phase de paiement des garanties

Montant du retrait annuel garanti : 7 000 \$

Revenu payable jusqu'au : Décès du rentier

ANNEXE E - MODÈLE DE RELEVÉ ANNUEL EN ASSURANCE (suite)

PROTOTYPE RETRAIT



Votre relevé annuel
Au 31 décembre 2020

ABC Assureur inc.

123, 1^{re} Rue
Montréal (Québec)

1 800 567-8901
abcassureurinc.ca

Ce relevé vous présente des renseignements sur la performance de votre contrat au cours de l'année, y compris le rendement et la valeur des garanties. Vous y trouverez tous les frais associés à votre contrat. Il vous aidera à déterminer si vous progressez vers vos objectifs financiers. Nous vous recommandons de le lire attentivement. Les aperçus du fonds et les états financiers audités pour les fonds distincts sont disponibles sur demande. Veuillez communiquer avec votre représentant ou avec nous pour tout renseignement additionnel.

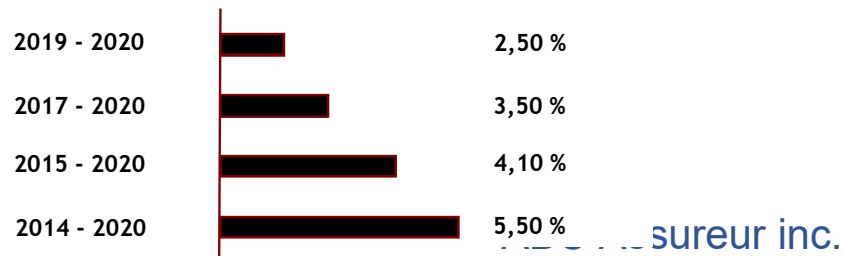
Renseignements sur votre contrat

Nom du contrat : ABC RetraitePlus
Régime fiscal du contrat : Enregistré
N° de contrat : 78902314
Date de souscription du contrat : Le 20 mars 2014
Titulaire : Jean Tremblay
Rentier : Jean Tremblay
Nom de votre représentant : Georges Conseil
N° de téléphone de votre représentant : 1 514 444-5353
Adresse courriel de votre représentant : gconseil@conseil.ca

Au 31 décembre 2020			
Fonds distincts	Nombre de parts	Valeur marchande par part (\$)	Valeur marchande (\$)
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série standard, FAR			
Garantie 75/100	250,00	78,00 \$	19 500,00 \$
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série standard, FPA			
Garantie 75/100	450,00	50,00 \$	22 500,00 \$
Total ¹			42 000,00 \$

Votre rendement personnel annuel total (déduction faite des frais)

Le graphique qui suit présente votre rendement personnel annuel total, après déduction des frais, pour diverses périodes. Prenez note que ce rendement peut être différent du rendement réalisé par les fonds distincts, car il tient compte du moment de vos dépôts et de vos retraits.



¹ Il ne s'agit pas forcément de la somme que vous recevriez si vous faisiez un retrait. Par exemple, des frais d'acquisition reportés ou des frais de retrait pourraient modifier la somme retirée. Veuillez communiquer avec nous pour connaître le montant réel que vous pouvez recevoir.

Numéro de votre contrat : 78902314

Placements dans votre contrat

Au 31 décembre 2020

Valeurs contractuelles depuis la souscription le 20 mars 2014

Dépôts	38 166,67 \$
Retraits	(1 666,67 \$)
Croissance ou perte nette ²	5 500,00 \$
Valeur marchande à la fin de 2020	42 000,00 \$

Valeurs contractuelles depuis le 31 décembre 2019

<u>Fonds distincts</u>	Valeur marchande à la fin de 2019	Dépôts	Retraits	Croissance ou perte nette ²	Valeur marchande à la fin de 2020	Ratio des frais du fonds ³
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série standard 75/100, FAR ⁴	20 650,21 \$	0,00 \$	1 666,67 \$	516,46 \$	19 500,00 \$	1,18 %
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série standard 75/100, FPA	21 951,22 \$	0,00 \$	0,00 \$	548,78 \$	22 500,00 \$	2,04 %
Totaux	42 601,43 \$	0,00 \$	1 666,67 \$	1 065,24 \$	42 000,00 \$	
				Rendement annuel total (déduction faite des frais)	2,5 %	

² Le total des frais déduits de votre rendement est présenté en détail à la rubrique suivante.

³ Les frais du fonds se composent des frais de gestion, des charges d'exploitation, des frais d'opérations, des taxes de vente applicables ainsi que des frais d'assurance de vos garanties à l'échéance et au décès. Vous ne payez pas ces frais directement. Nous les déduisons périodiquement de la valeur de vos placements pour gérer et exploiter les fonds. Les niveaux de frais varient selon les fonds. Ces frais ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ils s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur du total du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ils sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds. Le montant des frais calculé à partir du ratio des frais du fonds est inclus dans les frais décrits à la rubrique suivante.

⁴ Votre fonds est assorti de frais d'acquisition reportés. Vous pouvez retirer toutes les sommes qui s'y trouvent, mais vous pourriez devoir payer des frais si vous le faites avant la fin du calendrier des frais d'acquisition reportés, d'une durée de sept ans.

ABC Assureur inc.

Numéro de votre contrat : 78902314

Détails des frais pour l'année 2020

Important : examinez vos coûts

La présente partie du rapport indique le coût total que vous avez payé l'an dernier pour votre contrat. Ce coût a une incidence sur votre rendement. Il n'inclut pas les frais directement facturés par votre représentant, le cas échéant.

Vos choix ont une incidence sur le coût de vos placements.

L'aperçu du fonds contient de plus amples renseignements sur les frais du fonds et sur leurs composantes.

Le coût total de vos placements était de 760 \$ l'an dernier

Frais de retrait sur les placements avec frais d'acquisition reportés ⁵	50,00 \$
Frais de transfert	20,00 \$
Frais du fonds d'investissement (frais du fonds), frais d'assurance indirects ⁶ y compris	645,00 \$
Frais d'assurance directs au titre de vos garanties ⁷	45,00 \$
Total	760,00 \$

Que puis-je faire avec cette information?

Profitez-en pour parler avec votre conseiller des frais que vous payez, de leurs répercussions sur le rendement à long terme de vos placements et de votre contrat ainsi que de ce que ces frais vous rapportent.

⁵ Vous nous avez versé ces frais parce que vous avez retiré une somme d'un fonds avant la fin du calendrier des frais d'acquisition reportés et que cette somme était supérieure à celle qui, selon votre contrat, pouvait être retirée sans frais d'acquisition reportés. Vous les avez payés directement sur la somme que vous avez retirée de votre contrat; ils ont donc réduit la somme retirée.

⁶ Le montant indiqué représente le total estimé, en dollars, des frais de gestion, des frais d'opérations, des charges d'exploitation et des frais d'assurance de vos garanties à l'échéance et au décès que vous avez payée pour l'ensemble des titres de fonds distinct que vous déteniez l'an dernier. Cette somme dépend de celle que vous avez investie dans chaque fonds et des frais associés à chacun. Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs marchandes indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

⁷ Il s'agit de la somme que vous nous avez versée cette année pour le montant de retrait garanti au titre de votre contrat. Vous avez payé ces frais en retirant des placements de votre contrat.

ABC Assureur inc.

Numéro de votre contrat : 78902314

Garanties à votre contrat

Votre contrat comporte des garanties d'assurance qui vous offrent une protection contre les mouvements défavorables du marché. Vous bénéficiez d'une garantie au décès et d'une garantie à l'échéance qui protègent une partie de votre placement.

Lorsque vous décidez de retirer des sommes de votre contrat, vous disposez aussi d'une garantie vous permettant de retirer un montant déterminé pendant un délai déterminé ou le reste de votre vie. Le montant de retrait garanti vous est payable même si la valeur marchande des fonds distincts garantis compris dans le contrat y est inférieure.

Le tableau qui suit présente la valeur réelle de ces garanties.

Garantie 75/100 ⁸	
Valeur marchande de vos fonds distincts :	42 000,00 \$
Date d'échéance de la garantie :	12 janvier 2065
Valeur de 75 % de la garantie à l'échéance :	27 428,42 \$
Valeur de 100 % de la garantie au décès :	36 571,22 \$

Phase de retrait	
Montant du retrait annuel garanti :	1 470,00 \$
Montant du retrait annuel que vous avez choisi de recevoir ⁹ :	1 500,00 \$
Revenu payable jusqu'au :	Décès du rentier
Montant du retrait minimum en vertu d'un FERR/FRV/FRRI/FRVR :	1 400,00 \$
Montant du retrait maximum en vertu d'un FRV/FRRI/FRVR :	Aucun maximum

⁸ Au moment du retrait, la valeur de vos garanties est ajustée en proportion de la valeur marchande de votre contrat à ce moment-là. Par exemple, si vous retirez 1 200 \$ lorsque la valeur marchande du contrat de fonds distincts est de 6 000 \$, le retrait réduit la valeur marchande des fonds distincts de 20 % (1 200 \$/6 000 \$). De même, les indemnités des garanties à l'échéance et au décès seront réduites proportionnellement de 20 %.

⁹ Tout retrait excédant le montant du retrait annuel garanti diminue le montant des retraits garantis futurs, sauf les retraits minimums requis en vertu d'un FERR/FRV/FRRI/FRVR. Le montant du retrait annuel garanti vous sera versé même si la somme dans votre contrat est inférieure au montant de paiement garanti.

DÉFINITIONS

- Croissance / perte nette : Augmentation ou diminution de la valeur de vos placements qui ne résulte pas de dépôts, de retraits ou de transferts.
- Dépôt : Somme que vous nous avez versée afin d'acheter des parts de fonds distincts.
- Fonds distinct : Groupe d'actifs maintenus séparément par un assureur et qui procure les avantages d'un contrat à capital variable.
- Phase de retrait : Phase qui débute quand vous commencez à recevoir les retraits prévus au titre de votre garantie de retrait et se poursuit tant que le contrat est assez capitalisé pour honorer chacun de ces retraits. À l'épuisement de ce capital s'amorce la phase de paiement des garanties du contrat durant laquelle vous continuez à recevoir votre retrait garanti.
- Rajustement : Option permettant au titulaire du contrat de revaloriser les valeurs garanties applicables à son contrat. Aussi appelé « réinitialisation ».
- Retrait : Somme prélevée sur le contrat à partir de parts de fonds distincts déterminées.
- Rendement personnel annuel total : Performance de vos placements au fil du temps. Ce rendement est calculé selon une méthode normalisée du secteur appelée « rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes », laquelle tient compte du moment où vous effectuez vos dépôts et vos retraits (déduction faite des frais facturés), mais pas de l'impôt sur le revenu. Votre rendement réel dépendra de votre situation fiscale personnelle. La plupart des indices de référence ne prennent pas en compte les frais de gestion et les frais d'opérations des fonds, de sorte que votre rendement personnel ne peut être comparé directement avec un indice.
- Transfert : Parfois appelé « substitution », retrait des parts d'un fonds en vue d'acheter des parts d'un autre fonds.
- Valeur marchande : Valeur de vos placements correspondant au nombre de parts de fonds multiplié par la valeur marchande par part.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 9°, 20°, 26° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « frais de fonctionnement », de la suivante :

« « frais directs du fonds d'investissement » : tout montant facturé au client pour l'achat, la conservation, la vente ou l'échange de titres du fonds d'investissement, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées à cet égard, sauf tout montant inclus dans les frais du fonds; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « notation désignée », de la suivante :

« « nouveau fonds d'investissement » : l'une des entités suivantes :

a) dans le cas de tout fonds d'investissement tenu de déposer un rapport de la direction sur le rendement du fonds au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42), le fonds qui n'a pas encore déposé ce rapport;

b) dans le cas de tout fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe *a*, le fonds établi moins de 12 mois avant la fin de la période visée par le relevé ou le rapport que le courtier inscrit ou le conseiller inscrit est tenu de transmettre en vertu de l'article 14.17; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « personne physique inscrite », des suivantes :

« « ratio des frais de gestion » : le ratio des frais de gestion au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« « ratio des frais d'opérations » : le ratio, exprimé en pourcentage, du total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille assumés par un fonds d'investissement par rapport à sa valeur liquidative moyenne, calculé conformément au paragraphe 12 de la rubrique 3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

« « ratio des frais du fonds » : la somme du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations d'un fonds d'investissement, exprimée en pourcentage; ».

2. L'article 14.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.1.1. Devoir d'information – gestionnaires de fonds d'investissement

Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit fournit dans un délai raisonnable au courtier inscrit ou au conseiller inscrit dont un client est propriétaire de titres d'un fonds d'investissement l'information qu'ils lui demandent pour se conformer au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 14.12, aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14.14, au paragraphe 2 de l'article 14.14.1, au paragraphe 1 de l'article 14.14.2 et

aux sous-paragraphes *h* à *j*, *m*, *p* à *r* et *t* du paragraphe 1 de l'article 14.17, ou une approximation raisonnable de cette information. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.1.1, du suivant :

« 14.1.2. Établissement des frais du fonds par titre

1) Pour l'application de l'article 14.1.1, à l'égard de l'information visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 14.17, le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit fournit les frais du fonds par titre de la catégorie ou série applicable de titres du fonds d'investissement pour chaque jour où le client en avait la propriété, exprimés en dollars et calculés selon la formule suivante, en apportant tout ajustement raisonnablement nécessaire à l'élément A ou B pour établir avec précision l'élément C :

$$A \times B = C, \text{ où}$$

A = le ratio des frais du fonds de la catégorie ou série de titres le jour donné;

B = la valeur marchande d'un titre de la catégorie ou série de titres le jour donné;

C = les frais du fonds, en dollars, par titre de la catégorie ou série de titres ce jour-là.

2) Malgré l'article 14.1.1 et le paragraphe 1, à moins qu'il n'estime raisonnablement que ces approximations entraîneraient la présentation d'information trompeuse aux clients du courtier inscrit ou du conseiller inscrit, le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit peut faire ce qui suit :

a) approximer raisonnablement l'élément A ou B afin de calculer l'élément C dans la formule prévue au paragraphe 1;

b) donner une approximation raisonnable de l'information à transmettre pour l'application du sous-paragraphe *i*, *j* ou *m* du paragraphe 1 de l'article 14.17.

3) Malgré l'article 14.1.1 et les paragraphes 1 et 2, le gestionnaires de fonds d'investissement n'est pas tenu de fournir l'information prévue aux sous-paragraphes *i*, *m* et *r* du paragraphe 1 de l'article 14.17 à l'égard des nouveaux fonds d'investissement. ».

4. L'article 14.17 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 1 et après le sous-paragraphe *h*, des suivants :

« *i)* le montant total des frais du fonds facturés au fonds d'investissement par son gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie, après les ajustements nécessaires pour ajouter la rémunération au rendement et déduire les renonciations, remises et prises en charge quant aux frais qui s'appliquent, relativement aux titres de fonds d'investissement dont le client était propriétaire au cours de la période visée par le rapport, sauf les frais inclus dans les montants visés au sous-paragraphe *c* ou *f*;

« *j)* le montant total des frais directs du fonds d'investissement facturés au client par un tel fonds, un gestionnaire de fonds d'investissement ou toute autre partie, relativement aux titres de fonds d'investissement dont le client était propriétaire au cours de la période visée par le rapport, sauf les frais inclus dans les montants visés au sous-paragraphe *c* ou *f*;

« *k)* le montant total des frais du fonds visés au sous-paragraphe *i* et des frais directs du fonds d'investissement visés au sous-paragraphe *j*;

« l) le montant total des frais de la société inscrite visés au sous-paragraphe *d* et des frais et dépenses du fonds d'investissement visés au sous-paragraphe *k*;

« m) le ratio des frais du fonds de chaque catégorie ou série de titres de chacun des fonds d'investissement dont le client avait la propriété durant la période visée par le rapport, y compris la rémunération au rendement et déduction faite des renoncations, remises et prises en charge consenties quant aux frais;

« n) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport, les mentions suivantes ou des mentions semblables pour l'essentiel :

i) relativement au montant total des frais du fonds présenté :

« Les frais du fonds se composent des frais de gestion (qui comprennent les commissions de suivi qui nous sont versées), des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

« Le montant indiqué représente le total estimé, en dollars, des frais du fonds que vous avez payés pour l'ensemble des titres de fonds d'investissement dont vous étiez propriétaire l'an dernier. Cette somme dépend de celle que vous avez investie dans chaque fonds et des frais associés à chacun. »;

ii) relativement aux ratios des frais du fonds visés au sous-paragraphe *m* :

« Le prospectus ou l'aperçu du fonds se rapportant à chaque fonds d'investissement contient des précisions sur les frais du fonds et sur son rendement.

« Vous trouverez dans votre dernier relevé de compte de plus amples renseignements sur la valeur marchande des titres de fonds d'investissement dont vous êtes actuellement propriétaire et leur nombre. »;

« o) la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Que pouvez-vous faire avec cette information? Profitez-en pour parler avec votre conseiller des frais que vous payez, de leurs répercussions sur le rendement à long terme de votre portefeuille ainsi que de ce qu'ils vous rapportent. Si vous êtes investisseur autonome, considérez les conséquences de ces frais sur le rendement à long terme de votre portefeuille et les moyens possibles de les réduire. »;

« p) si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport et qu'il a payé des frais d'acquisition reportés, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Vous avez payé ces frais parce que vous avez fait racheter vos parts ou vos actions d'un fonds acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés avant la fin du calendrier de rachat et que des frais de rachat étaient payables à la société de fonds d'investissement. Vous trouverez de l'information sur ces frais et les autres frais applicables de chacun de vos fonds d'investissement dans le prospectus et l'aperçu du fonds connexes mis à votre disposition au moment de la souscription. Les frais de rachat ont été déduits de la somme que vous avez reçue au rachat de vos titres du fonds. »;

« *q* » si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement au cours de la période visée par le rapport et que des frais directs du fonds d'investissement, autres que des frais d'acquisition reportés, lui ont été facturés, une courte explication de ces frais;

« *r* » si l'information visée au sous-paragraphe *i, j* ou *m* se fonde sur une approximation ou toute autre hypothèse, une mention en ce sens;

« *s* » si, durant la période visée par le rapport, le client avait la propriété d'un produit structuré, de titres de fonds d'investissement placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus ou de titres de fonds de travailleurs, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Il y a lieu de préciser que les autres produits dont vous pourriez avoir la propriété actuellement ou pendant la période visée par le rapport, comme les titres de fonds d'investissement sur le marché dispensé ou de travailleurs et les produits structurés, peuvent comporter des frais intégrés n'apparaissant pas ici. Veuillez communiquer avec nous pour tout renseignement complémentaire. »;

« *t* » si le client était propriétaire de titres d'un fonds d'investissement durant la période visée par le rapport, que le gestionnaire de ce fonds est constitué ou prorogé en vertu des lois d'un territoire étranger, et que l'information présentée sur ces titres en vertu des sous-paragraphe *i, j* et *m* se fonde sur celle fournie conformément aux lois d'un territoire étranger, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Ce rapport renferme de l'information sur les frais du fonds et sur le ratio des frais du fonds relativement à des fonds d'investissement étrangers. Cette information peut ne pas être directement comparable à son équivalent pour les fonds d'investissement canadiens, qui peut inclure des types différents de frais. »;

« *u* » si la société inscrite sait ou a des raisons de croire que le client a payé à des tiers des frais de garde, une rémunération des intermédiaires ou des frais d'intérêts dont elle n'est pas tenue de lui transmettre le montant en vertu du présent article relativement à des titres dont il était propriétaire durant la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Les coûts indiqués dans ce rapport peuvent ne pas comprendre les frais que vous payez directement à des tiers, dont les frais de garde, la rémunération des intermédiaires ou les frais d'intérêts pouvant être déduits de votre compte. Vous pouvez contacter ces fournisseurs de services pour de plus amples renseignements. »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 5, des suivants :

« 6) Le montant total des frais du fonds visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 s'établit par l'addition des frais du fonds quotidiens de chaque catégorie ou série de titres de chacun des fonds d'investissement dont le client était propriétaire chaque jour donné au cours de la période visée par le rapport, ces frais quotidiens étant calculés selon la formule suivante :

$$A \times B = C, \text{ où}$$

A = les frais du fonds par titre de la catégorie ou série applicable de titres le jour donné, calculés en dollars selon la formule prévue au paragraphe 1 de l'article 14.1.2;

B = le nombre de titres dont le client était propriétaire ce jour-là;

C = les frais du fonds quotidiens de la catégorie ou série de titres.

« 7) Malgré les sous-paragraphes *i*, *m* et *r* du paragraphe 1, la société inscrite peut, dans le cas d'un nouveau fonds d'investissement, exclure l'information à communiquer en vertu de ces sous-paragraphes en inscrivant la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le montant total des frais du fonds indiqué peut ne pas englober l'information sur le coût des nouveaux fonds d'investissement. ».

« 8) Malgré les sous-paragraphes *i*, *j* et *m* du paragraphe 1, la société inscrite peut, pour l'application de ces sous-paragraphes, présenter toute approximation raisonnable qu'un gestionnaire de fonds d'investissement a fournie en vertu du paragraphe 2 de l'article 14.1.2, ou qu'elle a obtenue ou établie en vertu du sous-paragraphe *a* de ce paragraphe.

« 9) Pour l'application des sous-paragraphes *i*, *j*, *m*, *n*, *p* à *r* et *u* du paragraphe 1, des paragraphes 6 et 7, du paragraphe 3 de l'article 14.1.2 ainsi que de l'article 14.17.1, les entités suivantes ne sont pas un fonds d'investissement :

a) les fonds de travailleurs;

b) les fonds d'investissement dont les titres sont placés uniquement sous le régime d'une dispense de prospectus. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.17, du suivant :

« 14.17.1. Rapport sur les frais du fonds et les frais directs du fonds d'investissement

1) Sous réserve du paragraphe 2, pour l'application des sous-paragraphes *i*, *j*, *m*, *p* à *r* et *t* du paragraphe 1 de l'article 14.17, l'information que le courtier inscrit ou le conseiller inscrit doit transmettre aux clients se fonde sur l'information fournie en vertu de l'article 14.1.1.

2) Si aucune information n'est fournie en vertu de l'article 14.1.1 ou que la société inscrite estime raisonnablement qu'un élément de l'information fournie en vertu de cet article est incomplet ou que le fait de s'y fier rendrait trompeuse l'information à transmettre au client, cette société a les obligations suivantes :

a) elle fait des efforts raisonnables pour obtenir ou établir autrement l'information visée au paragraphe 1, ou une approximation raisonnable de celle-ci;

b) sous réserve du paragraphe 3, elle se fie à l'information obtenue ou établie en vertu du sous-paragraphe *a*.

3) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas pouvoir obtenir ou établir de l'information non trompeuse en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 exclut cette information du calcul du montant des frais du fond ou des frais directs du fonds d'investissement présenté au client, selon le cas, ou, en ce qui concerne le ratio des frais du fonds, ne peut présenter ce ratio et indique qu'elle a, selon le cas, exclu ou omis cette information du relevé ou du rapport pertinent. ».

6. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 1^{er} janvier 2026.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET
LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES**

1. La partie 14 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifiée, dans la section 1 :

1° par l'insertion, dans la deuxième phrase du premier alinéa et après « à l'article 14.1.1, », de « à l'article 14.1.2, »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par l'article suivant :

« 14.1.1. Devoir d'information – gestionnaires de fonds d'investissement

L'article 14.1.1 oblige les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir certains renseignements aux courtiers et conseillers dont des clients ont la propriété de titres de fonds qu'ils gèrent, comme le coût des positions, les frais du fonds d'investissement, les frais d'acquisition reportés et les autres frais déduits de la valeur liquidative des titres, ainsi que les commissions de suivi. Ces renseignements doivent être fournis dans un délai raisonnable pour permettre aux courtiers et conseillers de respecter leurs obligations d'information du client. Il s'agit d'une obligation fondée sur des principes. Les gestionnaires de fonds d'investissement doivent collaborer avec les courtiers et conseillers qui placent les titres de leurs fonds en vue de déterminer l'information qu'ils doivent leur transmettre et la manière de le faire pour leur permettre de satisfaire à leurs obligations d'information du client. Nous encourageons vivement l'emploi de normes et de modalités de transmission d'information qui soient communes au secteur, autant que possible. »;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'article suivant :

« 14.1.2. Établissement des frais du fonds par titre

Le paragraphe 1 de l'article 14.1.2 prévoit la formule que les gestionnaires de fonds d'investissement doivent appliquer pour établir les frais quotidiens du fonds par titre aux fins de l'information sur les frais du fonds que les courtiers et les conseillers sont tenus de fournir à leurs clients, sous réserve de la disposition sur le recours à des approximations énoncée au paragraphe 2 du même article.

Cette formule exige des gestionnaires de fonds d'investissement d'apporter tout ajustement raisonnablement nécessaire pour établir avec précision le montant des frais du fonds par titre le jour donné.

Les sociétés inscrites devraient se reporter à l'article 14.1.1 pour établir la valeur marchande d'un fonds d'investissement en vertu de ce paragraphe. Entre autres ajustements raisonnablement nécessaires pour établir avec précision ce montant, elles pourraient utiliser la valeur marchande d'un titre avant déduction des frais du fonds le jour donné, pourvu que le résultat s'en trouve ainsi affiné.

S'agissant de la catégorie ou série applicable de titres d'un fonds d'investissement, les sociétés inscrites détermineront le ratio des frais du fonds le jour donné conformément à ce paragraphe au regard de la définition de ce ratio à l'article 1.1 et selon les méthodes de calcul du ratio des frais de gestion et du ratio des frais d'opérations prévues par le Règlement 81-106. Elles apporteront tout ajustement nécessaire pour établir avec précision ce montant, notamment en le calculant selon les méthodes du Règlement 81-106 pour le jour plutôt que pour la période intermédiaire ou l'exercice. Elles sont invitées à se reporter aux articles pertinents de ce règlement de même qu'aux indications applicables données à ce sujet. Nous nous attendons à ce que le ratio des frais du fonds le jour donné

rende compte des frais réellement facturés ou courus à l'égard de chaque titre de la catégorie ou série applicable de titres du fonds d'investissement ce jour-là.

Information exacte

Nous invitons les gestionnaires de fonds d'investissement à fournir de l'information exacte chaque fois qu'il leur est possible de le faire à un coût et dans un délai raisonnables.

Recours à des approximations

Le paragraphe 2 de l'article 14.1.2 permet le recours à des approximations, pour autant qu'elles ne rendent pas trompeuse l'information communiquée par les courtiers inscrits ou les conseillers inscrits à leurs clients. En effet, dans certaines circonstances, il pourrait être impossible d'arriver à de l'information exacte à un coût et dans un délai raisonnables ou bien ne pas y avoir de différences importantes entre l'information exacte et une approximation raisonnable.

Les gestionnaires de fonds d'investissement doivent exercer leur jugement professionnel pour déterminer ce qu'est une approximation raisonnable. Nous considérerions généralement comme raisonnable qu'ils se fient à l'information communiquée par un fonds d'investissement dans son dernier aperçu du fonds ou rapport de la direction sur le rendement du fonds à ces fins, sauf si, par exemple, elle a significativement changé depuis sa publication ou remonte à plus de douze mois.

Selon le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 14.1.2, les gestionnaires de fonds d'investissement peuvent utiliser une approximation raisonnable du ratio des frais du fonds ou des facteurs de la valeur marchande employés dans la formule prévue au paragraphe 1 du même article. Ainsi, ils peuvent approximer ce ratio le jour donné à l'égard d'une catégorie ou série de titres du fonds d'investissement en divisant le ratio annuel présenté dans son dernier rapport de gestion sur le rendement du fonds par le nombre de jours compris dans l'année, s'il en résulte une approximation raisonnable du ratio des frais du fonds pour ce jour-là.

Le sous-paragraphe *b* de ce paragraphe autorise les gestionnaires de fonds d'investissement à donner une approximation raisonnable des frais du fonds, des frais directs du fonds d'investissement ou du ratio des frais du fonds d'une catégorie ou série de titres d'un fonds d'investissement. Nous comptons qu'ils invoqueront cette disposition dans les cas où ils ne pourront pas rendre disponible l'information exacte à un coût raisonnable.

Serait par exemple déraisonnable toute approximation qui sous-estime de façon systématique et importante le montant des frais à communiquer aux clients.

Mention de recours à des approximations

Les gestionnaires de fonds d'investissement qui utilisent ou fournissent une approximation raisonnable conformément au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 2 de l'article 14.1.2 doivent aviser la société inscrite avoir employé une hypothèse ou approximation afin qu'elle puisse respecter son obligation en vertu du sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 14.17.

Nouveaux fonds d'investissement

Comme l'indique le paragraphe 3 de l'article 14.1.2, les gestionnaires de fonds d'investissement ne sont pas tenus de fournir d'information sur les frais du fonds et le ratio des frais du fonds à l'égard des nouveaux fonds.

Nous les encourageons néanmoins à le faire s'ils en disposent.

En l'absence d'information exacte, nous les invitons à donner une approximation raisonnable fondée sur les frais de gestion du fonds présentés dans son prospectus ou son aperçu du fonds, compte tenu de ses frais d'exploitation et de ses frais d'opérations prévus. ».

2. L'article 14.17 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« Chaque société inscrite doit fournir à ses clients un rapport annuel sur les frais qu'elle a facturés et sur les autres formes de rémunération qu'elle a reçues en rapport avec leurs placements, ainsi que de l'information sur les frais continus associés aux titres de fonds d'investissement dont ils ont la propriété.

« Les indications à ce sujet figurant à l'article 14.2 de la présente instruction générale contiennent des exemples de frais de fonctionnement et de frais liés aux opérations. Le rapport annuel doit comprendre l'information sur tous les frais de fonctionnement courants qui peuvent s'appliquer au compte du client. La société n'est tenue d'inclure que les frais relatifs aux services auxquels le client concerné est raisonnablement susceptible d'avoir recours au cours des 12 prochains mois.

« Le rapport doit contenir l'information sur les frais continus liés aux titres de fonds d'investissement dont le client avait la propriété au cours de la période visée. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'intitulé suivant :

« **Titres de créance** »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'intitulé suivant :

« **Frais propres aux plans de bourses d'études** »;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'intitulé suivant :

« **Paiements faits par des tiers** »;

5° par l'insertion, après le quatrième alinéa, de l'intitulé suivant :

« **Commissions de suivi** »;

6° par l'insertion, après le cinquième alinéa, de ce qui suit :

« **Frais du fonds**

Le montant total des frais du fonds à présenter en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 14.17 doit être établi à l'aide de la formule prévue au paragraphe 6 du même article.

Il doit comprendre toutes les sommes devant être englobées dans le ratio des frais du fonds de chaque catégorie ou série de titres de fonds d'investissement dont le client a la propriété au cours de la période visée par le rapport, après tout ajustement nécessaire pour ajouter la rémunération au rendement et déduire les renoncations, remises et prises en charge quant aux frais qui s'appliquent à ces titres.

Les renoncations, remises et prises en charge consenties par le courtier ou le conseiller au client doivent être incluses dans les frais correspondants à fournir en vertu des sous-paragraphe *a* à *f* du paragraphe 1 de l'article 14.17, mais non pas dans l'information visée au sous-paragraphe *i* du même paragraphe.

En plus de présenter le total des frais du fonds exigé au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 14.17, les sociétés inscrites peuvent choisir d'indiquer dans un poste distinct le montant qui y a été ajouté ou en a été déduit au titre de la rémunération au rendement ainsi que des renoncations, remises et prises en charge quant aux frais, pourvu que les totaux à déclarer en application des sous-paragraphe *k* et *l* de ce paragraphe rendent compte de toute l'information prévue à son sous-paragraphe *i*.

« Ratio des frais du fonds »

Outre qu'elles doivent présenter le ratio des frais du fonds de chaque catégorie ou série de titres de chacun des fonds d'investissement dont le client avait la propriété durant la période visée par le rapport, en vertu du sous-paragraphe *m* du paragraphe 1 de l'article 14.17, les sociétés inscrites peuvent choisir d'indiquer dans un poste distinct le montant, exprimé en pourcentage, de la rémunération au rendement ainsi que des renoncations, remises et prises en charge consenties quant aux frais qui sont incluses dans le ratio des frais du fonds déclaré.

« Frais directs du fonds d'investissement »

Aux termes de l'article 1.1, l'expression « frais directs du fonds d'investissement » s'entend de tout montant facturé au client pour l'achat, la conservation, la vente ou l'échange de parts ou d'actions de ce fonds, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées à cet égard, sauf tout montant inclus dans les frais du fonds. Pour éviter une double comptabilisation de ces frais, le montant des frais directs du fonds d'investissement présentés conformément au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 14.17, par exemple les frais d'échange, les frais de rachat et les frais pour les opérations à court terme, doit exclure les sommes visées au sous-paragraphe *c*, *f* ou *i* de ce paragraphe.

« Information à présenter en cas de recours à des approximations »

La société inscrite devrait considérer l'effet cumulatif du recours à plusieurs approximations lorsqu'elle en évalue le caractère raisonnable et détermine si leur emploi combiné peut rendre trompeuse l'information transmise aux clients, et ce, même si elles peuvent chacune être raisonnables en soi. »;

7° par le remplacement du sixième alinéa par ce qui suit :

« Division du rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération »

Nous encourageons la société inscrite à diviser le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération en différentes sections présentant les frais qui lui ont été payés par le client, la rémunération qu'elle a reçue relativement au compte du client, ainsi que les frais des sociétés de fonds d'investissement et le total des frais pour le client. »;

8° par l'insertion, après le sixième alinéa, de l'intitulé suivant :

« Modèle de rapport ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 14.17, du suivant :

« 14.17.1. Rapport sur les frais du fonds et les frais directs du fonds d'investissement »

Recours à l'information fournie par les gestionnaires de fonds d'investissement

Les courtiers et conseillers sont tenus de se fier à l'information fournie par les gestionnaires de fonds d'investissement inscrits en vertu de l'article 14.1.1, sauf dans les circonstances exceptionnelles mentionnées au paragraphe 2 ou 3 de l'article 14.17.1. Nous comptons donc sur leur jugement professionnel pour déterminer si des circonstances de la sorte se présentent, sans nous attendre à ce qu'ils procèdent systématiquement à un contrôle diligent de cette information dans d'autres cas.

Voici des exemples de ces circonstances exceptionnelles :

- un gestionnaire de fonds d'investissement ne se conforme pas à l'article 14.1.1 pour une raison quelconque;
- il n'existe pas de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit;
- l'information pertinente n'a pas à être fournie pour un fonds (comme dans le cas de certains fonds d'investissement étrangers);
- la société inscrite dispose d'information lui faisant raisonnable croire que le fait de s'y fier rendrait trompeuse l'information transmise aux clients.

Information d'autres sources

Les sociétés inscrites devraient exercer leur jugement professionnel au moment de décider des autres moyens appropriés d'obtenir ou d'établir l'information nécessaire. En vue de se conformer aux sous-paragraphe *i*, *j*, *m* et *p* du paragraphe 1 de l'article 14.17.1, elles pourraient par exemple déployer, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de cet article, les efforts raisonnables suivants, en tenant compte du coût et de l'importance :

- se fier au contenu de documents d'information du fonds d'investissement, y compris ceux établis conformément aux obligations de déclaration applicables dans un territoire étranger;
- demander au fonds d'investissement ou au gestionnaire de fonds d'investissement de leur fournir l'information par écrit;
- s'en remettre à l'information déclarée par un tiers fournisseur de services digne de confiance.

Recours à des approximations

Nous nous attendons à ce que les sociétés inscrites se fient à leur jugement professionnel pour obtenir ou établir une approximation raisonnable en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 14.17.1. Elles pourraient par exemple recourir à une telle approximation si l'information s'appuie sur celle d'autres sources, comme indiqué ci-dessus.

Fonds d'investissement étrangers

Quant à l'information à déclarer en vertu du sous-paragraphe *i*, *j* ou *m* du paragraphe 1 de l'article 14.17 à l'égard du fonds d'investissement étranger, il serait généralement acceptable que la personne inscrite présente une approximation raisonnable fondée sur des éléments d'information similaires exigés dans son territoire, lorsque des renseignements plus précis ne peuvent être obtenus d'autres façons par des efforts raisonnables. Ainsi, nous considérerions généralement comme une approximation raisonnable du ratio des frais du fonds les éléments suivants :

- dans le cas d'un organisme de placement collectif américain, son ratio des frais totaux;

- dans le cas de tout fonds régi par le cadre juridique des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), ses frais continus.

D'après le sous-paragraphe *t* du paragraphe 1 de l'article 14.17, les rapports aux clients doivent mentionner que l'information fournie au sujet de ces fonds peut ne pas être directement comparable à son équivalent pour les fonds d'investissement canadiens, qui peut inclure des types différents de frais.

Calcul des frais du fonds

Les courtiers inscrits et les conseillers inscrits doivent se servir de la formule prévue à l'article 14.1.2 si le paragraphe 2 de l'article 14.17.1 s'applique, y compris lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement ne leur a pas fourni l'information nécessaire. ».

3. L'Annexe D de cette instruction générale est remplacée par la suivante :

« Annexe D

Modèle de rapport sur les frais et les autres formes de rémunération

Courtier ABC Inc.

Votre numéro de compte : 123-4567

Coût de vos placements et notre rémunération

Ce rapport indique pour 2023 :

- le coût de vos placements, y compris ce que vous nous avez versé et avez payé aux sociétés de fonds d'investissement;
- notre rémunération.

Coût de vos placements

Les coûts réduisent vos profits et augmentent vos pertes.

Le coût total de vos placements était de 815 \$ l'an dernier.

Frais que vous avez payés	
Nos frais : Sommes que vous nous avez payées, notamment par prélèvement sur votre compte, par chèque ou par virement bancaire.	
Frais d'exploitation et d'administration du compte – vous nous payez ces frais chaque année	100,00 \$
Frais d'opérations – vous nous payez ces frais lorsque vous effectuez des opérations dans votre compte	20,00 \$
Total des frais que vous nous avez payés	120,00 \$
Frais des sociétés de fonds d'investissement : Sommes que vous avez payées aux sociétés qui exploitent les fonds d'investissement (tels que les organismes de placement collectif) dans votre compte, ainsi qu'en frais afférents aux fonds d'investissement.	
Frais du fonds ¹ - Voir le pourcentage des frais du fonds indiqué dans le tableau ci-dessous	645,00 \$
Frais de rachat sur les placements avec frais d'acquisition reportés ²	50,00 \$
Total que vous avez payé aux sociétés de fonds d'investissement	695,00 \$
Coût total de vos placements³	815,00 \$

Notre rémunération

Ce que nous avons reçu

Total des frais que vous nous avez payés, comme indiqué ci-dessus	120,00 \$
Commissions de suivi ⁴ que nous ont versées les sociétés de fonds d'investissement, incluses dans les frais du fonds ci-dessus	342,00 \$
Total de la rémunération que nous avons reçue pour les conseils et services que nous vous avons fournis	462,00 \$

1. **Frais du fonds.** Les frais du fonds se composent des frais de gestion (qui comprennent les commissions de suivi qui nous sont versées), des charges d'exploitation et des frais d'opérations. Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont déduits périodiquement de la valeur de vos placements par les sociétés qui gèrent et exploitent ces fonds. Les frais du fonds varient selon les fonds. Ils ont des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du fonds. Ces frais s'additionnent au fil du temps. Les frais du fonds sont exprimés en pourcentage annuel de la valeur totale du fonds. Ils correspondent à la somme du ratio des frais de gestion (RFG) et du ratio des frais d'opérations (RFO). Ces frais sont déjà pris en compte dans les valeurs actuelles indiquées à l'égard de vos placements dans les fonds.

Le montant indiqué dans le tableau ci-dessus représente le total estimé, en dollars, des frais que vous avez payé pour l'ensemble des titres de fonds d'investissement dont vous étiez propriétaire l'an dernier. Cette somme dépend de celle que vous avez investie dans chaque fonds et des frais associés à chacun.

Le total des frais du fonds indiqué peut ne pas englober l'information sur le coût des nouveaux fonds d'investissement.

Le tableau ci-après renferme plus de détails sur les frais de chacun des fonds dont vous étiez propriétaire de titres.

2. **Frais de rachat sur les placements avec frais d'acquisition reportés.** Vous avez payé ces frais parce que vous avez fait racheter vos parts ou vos actions d'un fonds acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés avant la fin du calendrier de rachat et que des frais de rachat étaient payables à la société de fonds d'investissement. Vous trouverez de l'information sur ces frais et les autres frais applicables de chacun de vos fonds d'investissement dans le prospectus et l'aperçu du fonds connexes mis à votre disposition au moment de la souscription. Les frais de rachat ont été déduits de la somme que vous avez reçue au rachat de vos titres du fonds.
3. **Frais payable aux tiers.** Les coûts indiqués dans ce rapport ne comprennent pas les frais que vous payez directement à des tiers, dont les frais de garde, la rémunération des intermédiaires ou les frais d'intérêts pouvant être déduits de votre compte. Vous pouvez contacter ces fournisseurs de services pour de plus amples renseignements.
4. **Commissions de suivi.** Les fonds d'investissement versent une rémunération aux sociétés de fonds d'investissement qui les gèrent. Ces sociétés nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi de chaque fonds dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis des titres du fonds. Les commissions de suivi ne vous sont pas facturées directement; elles nous sont payées par les sociétés de fonds d'investissement.

Vous trouverez également de l'information sur les frais du fonds, le RFG, les frais d'opérations, les autres frais exigés par les sociétés de fonds d'investissement et les commissions de suivi pour chacun de vos fonds dans le prospectus et l'aperçu du fonds qui s'y rattachent.

Que pouvez-vous faire avec cette information?

Profitez-en pour parler avec votre conseiller des frais que vous payez, de leurs répercussions sur le rendement à long terme de votre portefeuille ainsi que de ce qu'ils vous rapportent.

Si vous êtes investisseur autonome, considérez les conséquences de ces frais sur le rendement à long terme de votre portefeuille et les moyens possibles de les réduire.

Vos fonds d'investissement – ratio des frais du fonds durant l'année¹

Au 31 décembre 2023

Actifs du portefeuille

<u>Description</u>	<u>Ratio des frais du fonds²</u>
<u>Fonds d'investissement canadiens</u>	
Fonds de revenu mensuel Gestion ABC, série A FPA	1,00 %
Fonds d'actions canadiennes Gestion ABC, série A FPA	2,00 %
Fonds d'actions mondiales Gestion ABC, série A	S.O. ³
<u>Fonds d'investissement étrangers</u>	
FNB S&P 500 Gestion XYZ (fonds américain)	0,03 % ⁴
Moyenne pondérée	1,64 %

1. Ce tableau présente de l'information sur les frais du fonds relativement aux fonds d'investissement dont vous étiez propriétaire de titres durant l'année, y compris les fonds négociés en bourse (FNB), exprimée sous forme de ratio annuel. Reportez-vous à la note 1, *Frais du fonds*, ci-dessus pour en savoir plus sur ces frais.

Il y a lieu de préciser que les autres produits dont vous pourriez avoir la propriété actuellement ou pendant la période visée par le rapport, comme les titres de fonds d'investissement du marché dispensé ou de travailleurs, ou encore les produits structurés, peuvent comporter des frais intégrés n'apparaissant pas ici. Veuillez communiquer avec nous pour tout renseignement complémentaire.

Ce rapport renferme de l'information sur les frais du fonds et sur le ratio des frais du fonds relativement à des fonds d'investissement étrangers. Cette information peut ne pas être directement comparable à son équivalent pour les fonds d'investissement canadiens, qui peut inclure des types différents de frais.

2. Le prospectus ou l'aperçu du fonds se rapportant à chaque fonds d'investissement contient des précisions sur les frais du fonds et sur son rendement. Vous trouverez dans votre dernier relevé de compte de plus amples renseignements sur la valeur marchande des titres de fonds d'investissement dont vous êtes actuellement propriétaire et leur nombre.
3. Le ratio des frais du fonds n'est pas disponible pour ce fonds d'investissement parce qu'il est nouveau.
4. Il s'agit du ratio des frais du fonds, calculé conformément à la réglementation en valeurs mobilières américaine applicable. Cette information peut ne pas être directement comparable à son équivalent pour les fonds d'investissement canadiens, qui peut inclure des types différents de frais.

».

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations and concordant - Total Cost Reporting (TCR) for Investment Funds and Segregated Funds

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the Amendments to *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.*

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

With respect to securities questions:

Gabriel Chénard
Senior Policy Analyst
Oversight of Intermediaries
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, ext. 4482
Toll-free: 1 800 525-0337, ext. 4482
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

With respect to insurance questions:

Chantale Bégin CPA auditor
Senior Accountant, Capital and Liquidity Policy
Autorité des marchés financiers
418 525-0337, ext 4595
Toll free : 1 877 525-0337, ext 4595
chantale.begin@lautorite.qc.ca

April 20, 2023



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières



CSA and CCIR Notice of Publication

CCIR Individual Variable Insurance Contract Ongoing Disclosure Guidance

Regulation to amend Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

Amendments to Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations

Total Cost Reporting (TCR) for Investment Funds and Segregated Funds

April 20, 2023

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA**) and the Canadian Council of Insurance Regulators (the **CCIR**, together, the **Joint Regulators** or **we**), are adopting enhanced cost disclosure reporting requirements for investment funds and new cost and performance reporting guidance for individual variable insurance contracts or IVICs (referred to here as **Segregated Fund Contracts**), as described below (collectively, the **Total Cost Reporting Enhancements** or **TCR Enhancements**).

The TCR Enhancements have been developed by a joint project committee composed of members from the CSA, CCIR, Canadian Insurance Services Regulatory Organizations (CISRO) and the New Self-Regulatory Organization of Canada (**New SRO**) (the **Project Committee**).

The TCR Enhancements for the securities sector (the **Securities Amendments**) are for amendments to *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (**Regulation 31-103**) and to the *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (**Policy Statement 31-103**).

The TCR Enhancements for the insurance sector are found in the *Individual Variable Insurance Contract Ongoing Disclosure Guidance* (the **Insurance Guidance**) – an enhanced disclosure

framework for Segregated Fund Contracts. The CCIR expects each of its member jurisdictions will adopt the framework by local guidance or, in certain jurisdictions, regulation. In addition to including cost and performance reporting guidance, the Insurance Guidance also includes additional ongoing performance disclosure guidance designed to bring the insurance sector into closer harmony with the securities sector, as well as guidance with respect to ongoing disclosure with respect to Segregated Fund Contract guarantees.

The Securities Amendments are relevant for all registered dealers, advisers and investment fund managers. The Insurance Guidance will apply to all insurers offering Segregated Fund Contracts to their policy holders.

We expect New SRO to amend its member rules, policies and guidance to be materially harmonized with the Securities Amendments.

In some jurisdictions, ministerial approvals are required for the implementation of the Securities Amendments. Provided all ministerial approvals are obtained, they will come into force on January 1st, 2026, subject to the transition period discussed below.

Substance and Purpose

The TCR Enhancements are part of the Joint Regulators' harmonized response to concerns we have identified relating to current cost disclosure requirements for investment funds and segregated funds and product performance reporting requirements for segregated funds.

One important concern which we aim to address is that there are currently no requirements for securities industry registrants or insurers to provide ongoing reporting to investors and policy holders on the amount of such costs after the initial sale of the investment product, in a form which is specific to the individual's holdings and easily understandable.

We believe the TCR Enhancements will enhance investor protection by improving investors' and policy holders' awareness of the ongoing embedded fees such as management expense ratios (**MER**) and trading expense ratios (**TER**) that form part of the cost of owning investment funds and segregated funds. The Insurance Guidance will also enhance policy holder protection by improving policy holders' awareness of their rights to guarantees under their Segregated Fund Contracts and how their actions might affect their guarantees.

The TCR Enhancements are as consistent as possible between the securities and insurance sectors with respect to disclosure of the ongoing costs of owning Segregated Fund Contracts and investment funds, taking into account the material differences among those products and in the ways the two sectors and their regulatory regimes operate.

New elements for the securities sector

The Securities Amendments add the following new elements to Regulation 31-103:

- In the annual report on charges and other compensation (the **ARCC**) under section 14.17 for the account as a whole, for all investment fund securities owned by a client during the year, excluding labour-sponsored investment funds (**LSIFs**) and prospectus-exempt funds, information relating to:
 - the aggregate amount of fund expenses, in dollars, for all investment funds;
 - the aggregate amount of any direct investment fund charges (e.g., short-term trading fees or redemption fees), in dollars, for all investment funds, and;
 - the fund expense ratio (the **FER**), as a percentage, for each investment fund class or series.
- Additions to the existing requirement for investment fund managers to provide necessary information to the dealers and advisers who distribute their products.
- Provisions relating to the calculation and reporting of this information.

Existing exemptions for statements and reports provided to non-individual permitted clients (including, for example, many different institutional investors), pursuant to subsections 14.14.1(6) and 14.17(5) of Regulation 31-103, will continue to apply.

There are no grandfathering provisions.

Annex A – *Summary of changes to Regulation 31-103 and Policy Statement 31-103* describes the key changes to Regulation 31-103 and Policy Statement 31-103 in more detail.

New elements for the insurance sector

The Insurance Guidance indicates insurers should provide the following information in statements to investors with respect to the cost of holding segregated fund contracts, in addition to the information already described in the December 2017 CCIR Segregated Funds Working Group Position Paper and the June 2018 appendix amendments (the **Segregated Fund Position Paper**):

- the fund expense ratio, stated as a percentage, for each segregated fund held by the client within their Segregated Fund Contract during the statement period; and
- for the Segregated Fund Contract as a whole:
 - the aggregate amount of fund expenses, in dollars, for all segregated funds held in the contract during the statement period;
 - the aggregate cost of insurance guarantees under the Segregated Fund Contract, in dollars, for the statement period; and
 - the aggregate amount of all other expenses under the Segregated Fund Contract, in dollars, for the statement period.

Although the Insurance Guidance itself is not legally binding, insurance regulators in each jurisdiction will implement this initiative in line with their respective regulatory requirements, which will, in some jurisdictions, include legally binding requirements with effective dates which match the Securities Amendments.

Background

The TCR enhancements were developed over the course of an extensive consultation process.

Publication for Comment

We published proposed securities amendments and insurance guidance for comment on April 28, 2022 for a 90-day comment period (the **Proposals**). We received 38 letters for both the insurance and securities sectors. We have considered the comments received and thank all of the commenters for their input.

We have made changes to some of the Proposals. These changes are summarized below and discussed in Annex B – *Summary of comments and responses - Securities*. As these changes are not material, we are not publishing the Proposals for another comment period.

Copies of the comment letters were posted on the following websites:

- the Alberta Securities Commission at www.albertasecurities.com
- the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca
- the Ontario Securities Commission at www.osc.gov.on.ca
- the Canadian Council of Insurance Regulators at www.ccir-ccra.org

Other Consultations

The TCR Enhancements follow on work securities regulators began after the completion of the Client Relationship Model, Phase 2 project in 2016 and the Segregated Fund Position Paper, as well as extensive consultations with investor advocates and market participants, including at the June 2021 and June 2022 meetings of the Joint Forum of Financial Market Regulators.¹

Following the end of the comment period, the Project Committee created a joint working group and held technical consultations with industry stakeholders and service providers in order to discuss potential issues related to the proposed transition date and implementation issues (the **Additional Consultations**).

Summary of Changes to the Proposals

In developing the TCR Enhancements, we carefully reviewed the comments that we received on the Proposals. We found some of the comments recommending changes to be persuasive and revised the Proposals accordingly. We have sought to adequately balance the regulatory burden imposed, while maximizing investors' awareness and understanding of their costs of investing. We have summarized the most notable changes below.

¹ <https://www.securities-administrators.ca/news/joint-forum-of-financial-market-regulators-receive-early-feedback-regarding-total-cost-reporting-and-climate-change/>; <https://www.securities-administrators.ca/news/joint-forum-of-financial-market-regulators-engages-with-industry-and-investor-groups-on-investment-fee-transparency/>

Securities sector

Fund expense ratio

We have moved the requirement to report the fund expense ratio for each investment fund from the quarterly or monthly account statements to the ARCC. We believe that consolidating all information related to costs in a single annual report will facilitate investor understanding of this information.

Application of Securities Amendments

We have excluded prospectus-exempt and LSIFs from the scope of the Securities Amendments due to the differences between how those products operate as compared to funds included within the scope of the TCR Enhancements and considering the potential implementation issues which may be related to their inclusion. The Securities Amendments apply to all other investment funds, including scholarship plans.

Newly-established funds

We have added new provisions specifying in which circumstances cost information about newly-established funds may be excluded, considering that this information may not be available for those funds. In the case where such information is excluded, a notification must be included in the report.

Due diligence

We have clarified that we do not expect dealers and advisers to routinely undertake a due diligence review of the information provided to them by investment fund managers, outside of certain exceptional circumstances outlined in Regulation 31-103 and Policy Statement 31-103. In the case where such exceptional circumstances arise, dealers and advisers will continue to be required to make reasonable efforts to obtain the required information, subject to considerations about the materiality and costs of doing so.

Use of approximations

We added guidance that encourages the use of exact information. However, we continue to allow IFMs to use reasonable approximations, recognizing that there can be circumstances in which exact information will be unavailable or that the costs of obtaining it may outweigh the potential improvement over an approximation.

We have removed the requirement that approximations be based on information found in a fund's most recently disclosed fund facts document, ETF facts document, prospectus or management report of fund performance in order to grant registered firms additional flexibility in using approximations and to minimize the regulatory burden imposed. However, we have also provided guidance in Policy Statement 31-103 which notes that those documents can generally be relied on for these purposes.

We have also allowed dealers and advisers to use reasonable approximations when making reasonable efforts to obtain or determine cost information, in the case where the exceptional circumstance referred to above apply.

Despite the allowance for registered firms to use reasonable approximations, we have added guidance which encourages investment fund managers to provide exact information, whenever available, considering that doing so would enhance investor understanding of their costs of investing.

We believe this approach adequately balances the need for investors to receive information about the ongoing costs of owning investments funds, while avoiding imposing an undue regulatory burden on registrants.

Calculation methods

We have modified how cost information such as fund expenses and direct investment fund charges are required to be calculated, in order to clarify how each type of fee should be accounted for.

We have also specified that the actual fees paid by the investor, including any performance fees and deducting any fee waivers, rebates or absorptions, should be reported. We have however indicated through guidance that the additional disclosure of any waivers, rebates or absorptions as a separate line item will be allowed.

We have also adjusted the formula which must be used when calculating fund expenses in order that it more accurately reflects the costs actually incurred by each client. The revised formula is based on the more accurate calculation of the fund expenses for each day for which a fund was owned by an investor. We continue however to allow registered firms to provide a reasonable approximation of this amount.

Notifications

We have revised the required notifications, in collaboration with the OSC Investor Office Research and Behavioural Insights Team (**IORBIT**), with the goal of enhancing investor understanding.

In response to comments regarding the inclusion of third-party charges, we have mandated the inclusion of a notification when certain such charges are deducted, as well as a notification concerning the embedded fees which may be associated with ownership of products which are not included within the scope of the Securities Amendments, such as structured products.

We have also mandated the inclusion of a notification that explains to investors how they can take action with regards to the fee information contained in the report, for example by contacting their advisor to discuss the fees they pay or by considering the impact of those fees on the long-term performance of their portfolio.

ARCC sample document

We have made the required changes to the ARCC sample document, in collaboration with IORBIT, in order to reflect other changes made to the Proposals.

Other

The Securities Amendments also include revisions to the guidance in Policy Statement 31-103 which are primarily intended to clarify the interpretation of the new requirements.

Insurance sector

Harmonization

We modified the Insurance Guidance to harmonize with the changes made to the Securities Amendments, as described above, taking into account the material differences among those products and in the ways the two sectors and their regulatory regimes operate. This includes changes such as adding definitions and calculation methodologies for Fund Expenses and Fund Expense Ratios, permitting insurers to use approximations, adding additional notifications and clarifying when cost information about newly-established funds may be excluded.

Insurance Costs

We clarified insurers are only required to disclose the dollar amount of insurance cost as a separate item in a policyholder's annual statement where the insurance cost is not already included in another cost, such as fund expenses.

Legacy Contracts

We added a process for insurers to apply for exemptions from specific expectations in the Insurance Guidance in the unusual cases where costs to policyholders of insurer compliance will exceed the benefits to the policyholders.

We recognize that where certain contracts are no longer being sold and the overall number of policyholders is low, the cost to upgrade systems to comply with the Insurance Guidance might be passed on to only a few policyholders, resulting in a disproportionate impact to individuals who own these older Segregated Fund Contracts. CCIR will only grant exemptions in exceptional circumstances, as described in the Insurance Guidance, in cases where an insurer can demonstrate to CCIR that complying with an expectation will result in costs to policyholders that would exceed the benefit to the same policyholders.

The changes to the Proposals and our reasons for making them are discussed in more detail in Annex B – *Summary of comments on the Proposals and responses*.

Further Changes

We may consider making proposals for extending the TCR Enhancements to include prospectus-exempt and labour sponsored investment funds at a future date.

Transition

The TCR Enhancements will take effect on January 1, 2026. Both securities registrants and insurers will have to deliver the first annual reports that incorporate the TCR Enhancements for the year ending December 31, 2026.

We have extended the transition period in light of significant implementation issues and concerns identified in the comment letters and the Additional Consultations.

We believe this would result in the shortest possible delay for clients to receive TCR-enhanced reports, while providing industry with a sufficient implementation period.

We therefore:

- encourage registrants and insurers to begin reviewing their systems and conducting advanced planning as soon as possible in order to have all of the resources necessary for implementation in place on time; and
- expect registrants and insurers to complete the implementation of all required changes to their individual systems well in advance of January 1st, 2026, in order to allow sufficient time for testing and the resolution of any unanticipated issues.

The CSA and CCIR will establish an implementation committee with the participation of New SRO to provide guidance, respond to questions and otherwise assist registrants to operationalize the TCR Enhancements within the transition period (the **Implementation Committee**). This could include assisting registrants in determining appropriate standards and timelines for transmission of information and obtaining high-level updates on the timely progress of the implementation of the TCR Enhancements.

List of Annexes

This notice contains the following annexes:

- Annex A - Summary of changes to Regulation 31-103 and Policy Statement 31-103
- Annex B - Summary of comments and responses - Securities
- Annex C - Adoption of the Securities Amendments
- Annex D - Insurance Guidance
- Annex E - Insurance sample annual statement

This notice and the Securities Amendments will be available on the following websites of CSA jurisdictions:

www.lautorite.qc.ca
www.asc.ca
www.bsc.bc.ca
www.fcnb.ca
nssc.novascotia.ca
www.osc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

They will also be available on the CCIR website: <https://www.ccir-ccra.org>.

Questions

If you have any questions, please contact the staff members listed below.

With respect to securities questions:

Gabriel Chénard
 Senior Policy Analyst
 Oversight of Intermediaries
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337, ext. 4482
 Toll-free: 1 800 525-0337, ext. 4482
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

Jan Bagh
 Senior Legal Counsel
 Alberta Securities Commission
 Corporate Finance
 403 355-2804
jan.bagh@asc.ca

Chad Conrad
 Senior Legal Counsel
 Alberta Securities Commission
 Corporate Finance
 403 297-4295
chad.conrad@asc.ca

Kathryn Anthistle
 Senior Legal Counsel, Legal Services
 Capital Markets Regulation Division
 British Columbia Securities Commission
 604 899-6536
kanthistle@bsc.bc.ca

Curtis Brezinski
 Compliance Auditor
 Financial and Consumer Affairs Authority
 of Saskatchewan
 306 787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Clayton Mitchell
 Registration and Compliance Manager
 Financial and Consumer Services
 Commission (New Brunswick)
 506 658-5476
Clayton.mitchell@fcnb.ca

Nick Doyle
Compliance Officer
Financial and Consumer Services
Commission (New Brunswick)
506 635-2450
Nick.doyle@fcnb.ca

Brian Murphy
Manager, Registration
Nova Scotia Securities Commission
902 424-4592
brian.murphy@novascotia.ca

Chris Jepson
Senior Legal Counsel
Ontario Securities Commission
416 593-2379
cjepson@osc.gov.on.ca

With respect to insurance questions:

Chantale Bégin CPA auditor
Senior Accountant, Capital and Liquidity
Policy
Autorité des marchés financiers
418 525-0337, ext 4595
Toll free : 1 877 525-0337, ext 4595
chantale.begin@lautorite.qc.ca

Mr. Tony Toy, Policy Manager
Canadian Council of Insurance Regulators
National Regulatory Coordination Branch
416 590-7257
ccir-ccra@fsrao.ca

ANNEX A

**SUMMARY OF CHANGES TO REGULATION 31-103 AND POLICY
STATEMENT 31-103**

This annex summarizes the changes that the Securities Amendments will make to the current versions of Regulation 31-103 and Policy Statement 31-103. In addition to the changes summarized in this annex, the Securities Amendments also include technical drafting changes and clarifications.

Reporting of investment fund cost information in ARCC

We have expanded section 14.17 of Regulation 31-103 to require reporting the following information in the ARCC, for the account as a whole, for all investment funds securities owned by a client during the year, with the exception of LSIFs and prospectus-exempt funds (references to investment funds in this annex therefore exclude LSIF and prospectus-exempt funds):

- the total amount of fund expenses, in dollars, for all investment fund securities;
- the total amount of direct investment fund charges (e.g., short-term trading fees or redemption fees), in dollars, for all investment fund securities, and;
- the fund expense ratio, as a percentage, for each investment fund class or series of securities.

The total amount of fund expenses, as well as each fund expense ratio must be reported inclusive of performance fees and net of any fee waivers, rebates or absorptions.

In addition, the following total amounts must be reported in the ARCC:

- the total investment fund expenses and charges, consisting of the total amount of (a) the fund expenses and (b) the direct investment fund charges
- the total costs of investing, consisting of the total amount of (a) the registered firm's charges, which are required to be reported under current requirements and (b) the total investment fund expenses and charges, which are newly required under the Securities Amendments.

Notifications to clients in ARCC

We have expanded section 14.17 to require the following notifications to be included in the ARCC:

- a notification explaining to clients how they can take action based on the information provided in the report;
- if the client owned investment fund securities during the period covered by the report:
 - a notification which provides explanations to clients concerning fund expenses;

- a notification which refers clients to fund issuers' documents for more information about fund expenses and fund performance, and to their account statements for information about their current holdings;
- if deferred sales charges (DSC) were paid by the client, an explanation of those charges;
- if other direct investment fund charges were charged to client, an explanation of those charges;
- if information reported about the fund expenses, direct investment fund charges or fund expense ratio(s) is based on an approximation or any other assumption, a notification that this is the case¹;
- if a structured product, LSIF or prospectus-exempt investment fund securities were owned by the client, a notification that such products have embedded fees which may not be required to be reported in the ARCC;
- if the registered firm knows or has reason to believe that the client paid custodial fees, intermediary fees or interest charges to third-parties related to securities owned by the client, a notification that such charges or fees may not be reported in the ARCC;
- if any foreign funds were owned by the client, a notification that information about those funds may not be directly comparable to equivalent information for Canadian investment funds, and that it may include different types of fees.

IFM duty to provide information to dealers and advisers

We have expanded the IFM's duty to provide information under section 14.1.1 of Regulation 31-103 to encompass the additional information dealers and advisers are required to deliver to clients under the Securities Amendments.

We have added section 14.1.2 [*Determination of fund expenses per security*] to specify what information IFMs should provide registered dealers and advisers to allow them to comply with section 14.17(1)(i), as well as to specify how the fund expenses per security for the day, which are used as an input in the formula for calculating the aggregate amount of fund expenses under section 14.17(6), must be calculated.

Calculation methods for cost information

We have added subsection 14.17(6) to specify the method which must be used for calculating the aggregate amount of fund expenses.

In summary, for each day in the reporting period, registered dealers and advisers must multiply the amount of fund expenses per security for that day by the number of securities owned by the client on that day, for each class or series of investment fund securities owned by a client. The dealer or adviser must then add together the resulting amounts for each class or series of investment fund securities owned by a client and for

¹ A detailed description of those approximations or assumptions is not required to be reported.

each day in the reporting period to obtain the aggregate amount of fund expenses for the year.

Reporting of fund expenses and direct investment fund charges by dealers and advisers

We have added section 14.17.1 to specify that registered dealers and advisers must report information based on the information provided by IFMs, in the case where IFMs are required to do so.

We have added subsection 14.17.1(2)(a) which provides that, in certain exceptional circumstances, such as if no information is provided by the IFM, the registered firm must make reasonable efforts to obtain or determine the required information by other means. This subsection also allows dealers or advisers to obtain or determine a reasonable approximation of that information.

Use of reasonable approximations

We have added subsection 14.1.2(2) to allow for the use of approximations by IFMs where it would not result in misleading information:

- paragraph 14.1.2(2)(a) allows IFMs to use a reasonable approximation of the inputs referenced in the formula for calculating the fund expenses per that security for the day;
- paragraph 14.1.2(2)(b) allows IFMs to provide dealers or advisers with a reasonable approximation of the aggregate amount of fund expenses, aggregate amount of direct investment fund charges and fund expense ratio for each class or series of investment fund securities.

We have added subsection 14.17(8) to allow registered dealers or advisers to report reasonable approximations to their clients, in the case where approximations are provided by IFMs or determined by the registered dealer or adviser consistent with other requirements in the Securities Amendments.

Guidance in Policy Statement 31-103 discusses our expectations with respect to the use of approximations contemplated in the Securities Amendments.

Exemptions

We have included exemptions from certain reporting requirements for newly-established investment funds, considering that information about the fund expenses and fund expense ratio of such funds may not be available.

We note that the existing exemption from the requirement to provide an ARCC to a non-individual permitted client (including, for example, many institutional investors), pursuant to subsection 14.17(5) will continue to apply.

There are no grandfathering provisions.

ANNEX B

SUMMARY OF COMMENTS AND RESPONSES - SECURITIES

This annex summarizes the written public comments we received on the Proposals and our responses to those comments. Out of the 33 comment letters we received for the securities sector, 27 were from industry stakeholders (including registrants, industry associations and law firms), and 6 were from non-industry stakeholders (including investors, investor advocates, academics and others).

This annex contains the following sections:

- A. General comments and responses
- B. Transition
- C. Reportable costs
- D. Calculation Methodology
- E. Use of estimates and approximations
- F. IFMs' duty to provide information
- G. Dealer reliance on IFMs
- H. Issues related to specific product types
- I. Disclosure Format
- J. Exemptions
- K. List of securities commenters

A. GENERAL COMMENTS AND RESPONSES

	Comment	Response
<i>Balance of costs and benefits</i>		
1.	<p>Investor advocates and the majority of industry commenters expressed support for the objectives of the Proposals. However, there were some industry comments that expressed the view that TCR is or may be unnecessary or that the costs for the industry to implement and comply would outweigh the benefits to investors. Some of these commenters urged more research and consultation before proceeding further with the project. Investor advocates, however, urged us not to delay implementation of the Proposals, in light of its importance for investors.</p> <p>One industry commenter stated that they were unsure of why the TCR project was needed and suggested that it could be</p>	<p>We continue to believe that it is necessary to provide investors with complete and transparent information relating to the ongoing costs of owning investment funds because doing so will allow investors to make better-informed decisions and will ultimately result in better investing outcomes.</p> <p>We do not agree with suggestions that it is sufficient that investors be provided with a notification about fund expenses and be directed to contact their investment representative for more information.</p> <p>While registered representatives are required to make recommendations to</p>

<p>adequately addressed through the proposed notification regarding fund expenses and by directing investors to contact their investment representative for more information regarding fund expenses.</p> <p>They also asked that further research be conducted to confirm whether TCR will change investment decision-making patterns by retail investors.</p> <p>This commenter was also of the view that it is unrealistic to expect that retail investors, through TCR, will achieve the same level of understanding as dealing representatives regarding the cost structures of investment funds.</p> <p>Investor advocates however noted that increased transparency should help investors identify the more expensive products in their portfolio and ways to lower their costs. One commenter cited a recent study which found that higher investment fees can set back an individual's retirement by four years.</p> <p>An investor advocate further qualified the ability for consumers to see and understand all the fees and costs associated with buying a product as a fundamental investor right and stated that the current regime leads many investors to believe that they already have full disclosure of costs.</p> <p>Investor advocates were of the view that the project would promote competition within the fund management industry and help drive down costs as firms compete on delivering products and services more efficiently. They also noted that Canada has some of the highest mutual fund costs in the world. However, an industry commenter asked that the CSA explain how transparency about costs would encourage</p>	<p>clients which are suitable, clients, and not registered representatives, make investment decisions¹. We also note that self-directed investors do not receive advice from registered representatives.</p> <p>We also believe that it is not sufficient that investors can access individual fund cost information on their own initiative, for example by consulting each investment fund's most recent Fund Facts or ETF facts. Finding and collecting up-to-date information for all the funds an investor has owned during the year, taking into account purchases and redemptions during this period, would be complex, time-consuming, especially for ordinary retail investors.</p> <p>Costs have a significant impact on returns, which add up over time. It is necessary for investors to be aware and understand the costs they pay in order to allow them to assess the value they receive in return and make informed decisions.</p> <p>Investors should therefore receive clear personalized information about the ongoing costs of their investment funds in the same way as they already receive such information about their other costs of investing.</p> <p>We aim to increase investor awareness and understanding of investment fund costs, which will help address the information asymmetry between investors and registrants. We do not believe that investors would be required to achieve the same level of understanding as dealing representatives regarding the cost structures of</p>
---	---

¹ This excludes the specific case of managed account where discretionary trading authority has been delegated to a registered adviser or investment dealer.

	<p>more competition. Some industry commenters were also of the view that the project could lead to dealer consolidation.</p>	<p>investment funds in order to benefit from the TCR enhancements.</p> <p>In making enhancements to the ARCC, we have been careful in assessing what information should be included in the ARCC in order to increase investor awareness and understanding of costs, as discussed in more detail in other responses in this annex.</p> <p>We have provided a sample document showing how that information can be presented in an accessible format. It is also important to bear in mind that dealers and advisers are expected to provide the context for information contained in the reports that are sent to their clients.</p> <p>The need to address the information gap regarding costs and compensation paid by clients to other parties, such as IFMs, was publicly identified by securities regulators following the completion of the CRM2 project in 2016. The MFDA published a discussion paper for consultation in 2018². The CSA and CCIR then established the joint TCR project and published the Proposals for comments, following extensive prior consultations with investor advocates and market participants, notably at the 2021 Joint Forum of Financial Market Regulators, as well as through informal technical consultations with industry associations and service providers. We are satisfied that sufficient research and consultation has been done and that it is time to move forward with the Securities Amendments.</p> <p>We have made changes to the Proposals that will reduce the costs of</p>
--	--	--

² [MFDA Bulletin #0748-P, Discussion Paper on Expanding Cost Reporting – Summary of Comments](#), April 19, 2018.

		<p>implementation and compliance for industry stakeholders, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> • consolidation of the enhanced disclosure requirements in the ARCC, so that there will be no new elements in monthly or quarterly client statements • allowing the use of reasonable approximations where appropriate, without requiring overly detailed notifications • providing guidance that in the normal course, IFMs can provide reasonable approximations which rely on information in existing disclosure documents when providing information dealers and advisers who distribute their funds, without rigidly requiring them to do so in all circumstances • providing guidance that in the normal course, dealers and advisers can rely on the information provided by IFMs without undertaking burdensome due diligence • excluding private investment funds and LSIFs in light of their unique nature and potential implementation issues • providing a significantly longer transition period
<i>Prospectus-exempt funds and labour-sponsored funds</i>		
2.	<p>Industry commenters expressed significant concerns about the implementation issues related to the inclusion of prospectus-exempt investment funds (private funds) and LSIFs, including the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • IFMs of private funds do not typically calculate a FER as a percentage since they are not required to do so under <i>Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure</i> 	<p>We have concluded that these differences and resulting implementation issues are sufficiently large that it would not be appropriate to include private funds and LSIFs in the Securities Amendments. Additional consultations would be necessary before making any proposals to include private funds and LSIFs.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • private funds do not have publicly available information that would allow a dealer or adviser to calculate a FER or determine if a reported FER is misleading • investment funds with illiquid assets generally do not publish NAV on a daily basis and there is no standard valuation frequency with the result that if an IFM does not provide an exempt-market dealer (EMD) with FER information for an investment fund that meets the requirements of the Proposals, it will be the norm and not the exception that an EMD's client account statements will simply state that such information is unavailable and not being reported • there is a wide variety of prospectus-exempt fund structures and features, some with complex pricing structures (e.g., alternative investments) that would be challenged in calculating and communicating cost information in a manner consistent with the Proposals • applying TCR to pooled funds may lead dealers and adviser to discontinue offering them to their clients, especially in the case of pooled funds of managers with smaller amounts of assets under management, who may not have the same resources as larger IFMs to build and maintain the necessary support for dealers and advisers to provide TCR regarding their pooled funds • investors in private funds must be accredited investors or satisfy other criteria • there is no pre-existing infrastructure to transmit information about private funds that could be built out to support TCR 	<p>This would require consideration of the costs and benefits of including them in a potential future phase of the project.</p> <p>Our regulatory regime generally distinguishes the exempt market, among other things to encourage capital raising. Investors in exempt-market funds must be qualified under a prospectus exemption and meet certain investor criteria, such that less disclosure is required to be provided to them.</p>
--	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> • due to the nature of LSIFs and the underlying small- and medium-sized business investment criteria, LSIFs with inactive trading status or in the wind-up phase may not have current prices 	
<i>Harmonization</i>		
3.	<p>Commenters supported harmonizing annual reporting requirements between the securities and the insurance sectors, with some noting the need to recognize unique features of the products in doing so.</p> <p>Commenters encouraged us to adopt the same timetable for the implementation of both the Securities Amendments and the Insurance Guidance. They pointed out that a shared schedule would be in the interests of investors and policyholders, who would wish to receive comparable information at the same time, and also in the interests of the industry participants in both sectors, who would be able to share some of the implementation costs.</p>	<p>Harmonization is a core objective of the TCR project. We have sought to ensure that the TCR enhancements are as consistent as possible between the securities and insurance sectors, taking into account the material differences among those products and in the ways the two sectors and their regulatory regimes operate.</p> <p>The removal of the proposed requirement to include new information in monthly or quarterly account statements has further increased harmonization, with both sectors requiring information to be reported on an annual basis.</p>
<i>Drafting comments</i>		
4.	We received a number of drafting suggestions and comments on the Proposals.	While we incorporated some of these suggestions in the Securities Amendments, this summary does not include a detailed list of all the drafting comments or changes that we made.

<i>General and Out-of-scope matters</i>		
5.	<p>We received a number of comments on topics that are outside the scope of the TCR project, including:</p> <ul style="list-style-type: none"> • material revisions to the ARCC not related to ongoing cost information • extending the ARCC to include investment products not within the jurisdiction of CSA members • allowing consolidation of ARCCs for clients with multiple accounts with a registrant • allowing consolidation of ARCCs for portfolio manager clients whose accounts are held at an investment dealer • revisiting the content of the annual investment performance report • adding new exemptions or waivers to the existing requirements to deliver ARCCs or investment performance reports to clients • delivery methods for mandated reports • mandating a notification concerning proprietary product shelves • changes to Fund Facts and ETF Facts documents and other point-of-sale requirements • comments relating to other CSA projects <p>We also received comments recommending that regulators:</p> <ul style="list-style-type: none"> • strongly enforce the amendments • impose impactful sanctions and fines • undertake investor education initiatives regarding investment fees and costs 	<p>We note the comments, but have not provided specific responses to comments outside the scope of the project, as well as to general comments.</p>

B. TRANSITION

	Comment	Response
	<i>Length of transition period</i>	
6.	<p>Most industry commenters asked that the transition period be extended.</p> <p>They underlined the complexity of the project and that it will require significant time and resources, and argued that the proposed implementation timeframe was unreasonable, given the need to develop infrastructure to automate the required cost calculations and transmit the required calculations between IFMs and dealers and advisers. Some also noted that not all funds are sold through Fundserv, so more than one solution may be required, including the use of manual processes and development of a new centralized infrastructure.</p> <p>Investor advocates and a few industry commenters, however, supported the proposed transition period or asked that it be shortened. They stressed the importance of providing enhanced cost information to investors. Some also questioned the validity of industry concerns about the amount of time that would be required to implement the new requirements.</p> <p>We also received some comments for and against different forms of phased implementation, with some commenters proposing that different products be phased in at different times.</p>	<p>We have extended the transition period in light of the significant implementation issues and concerns identified in the comment letters and the Additional Consultations.</p> <p>We believe that this extended transition period will result in the shortest possible delay for clients to receive enhanced reports, while providing industry with sufficient time to implement the new requirements. We do not anticipate extending it.</p> <p>Adopting a shorter implementation timeline would not have been realistic, as requiring that the first enhanced annual reports be received for the year 2025, as opposed to the year 2026, would have allowed for a transition period of only up to 20 months.</p> <p>We also considered, but rejected, an implementation period which would have required that TCR-enhanced information be delivered for only a portion of the reporting period, considering the potential regulatory burden of for registrants, as well as the limited benefits for investors of a report presenting partial information.</p> <p>Our assessment included consideration of a phased approach to implementation. We concluded that it would not be in the interests of investors to receive incomplete and potentially further delayed reports. We also concluded that it would be ultimately less efficient and more costly for industry to implement in stages, and</p>

		considered the level playing field implications of doing so.
<i>Conflict with T+1 project</i>		
7.	Several industry commenters in the securities sectors indicated that the proposed timeline for implementation of the Securities Proposals conflicts with the move from T+2 to T+1, which is proposed to take effect in September 2024.	<p>We understand concerns about the pace of change, and we are mindful of that consideration. We considered the potential impact of the T+1 project in determining the extended transition period for the Securities Amendments.</p> <p>We also note that the CSA announced on December 15, 2022 that it is not proposing amendments to <i>Regulation 81-102 respecting Investment Funds</i> to mandate a shorter settlement cycle for investment funds³.</p>
<i>Starting implementation before final publication</i>		
8.	<p>Several industry commenters said that it would not be reasonable to expect firms to spend resources on building a system until amendments are published in final form and have received all necessary approvals.</p> <p>However, other commenters stated that there is no reason why industry groups could not have already had conversations about the data likely required.</p>	<p>We understand that registrants will not be able to fully begin implementing the Securities Amendments until they have the certainty that they will be fully approved.</p> <p>However, firms can begin reviewing their systems and conduct advanced planning in order to have all of the resources necessary for implementation in place at an early stage, before final approvals are obtained.</p>
<i>Implementation Committee</i>		
9.	Many industry commenters recommended setting up an implementation committee of industry participants, including Fundserv and the various trading associations, in order for the securities regulators to facilitate timely dialogue with stakeholders and vendors to develop and implement a final rule.	<p>As part of the Additional Consultations, the Project Committee established a joint working group and held consultations with industry stakeholders and service providers.</p> <p>We will continue this work through the Implementation Committee which will be established jointly by the CSA and CCIR with New SRO participation to provide guidance, respond to questions and otherwise assist registrants to operationalize the TCR Enhancements.</p>

³ See : <https://www.securities-administrators.ca/news/canadian-securities-regulators-outline-steps-to-support-transition-to-t1/>

		This could include assisting registrants in determining appropriate standards and timelines for transmission of information and obtaining high-level updates on the timely progress of the implementation of the TCR Enhancements.
--	--	--

C. REPORTABLE COSTS

	Comment	Response
	<i>Use of MER or FER</i>	
10.	<p>Some industry comments recommended reporting the MER only, as opposed to the FER, as, according to those commenters, the TER, which forms part of the FER, is not generally a material cost associated with investing and the MER makes up the majority of the embedded fees over the long term.</p> <p>Many industry commenters and investor advocates, however, were of the view that reporting MERs, but not TERs would not be acceptable, notably as TCR needs to include all costs and failing to disclose the TER could lead to a failure to disclose material costs to the client.</p> <p>An industry commenter more specifically highlighted that while TERs generally average about 10 basis points annually, there are instances where a fund's TER is significant, in some cases exceeding the same fund's MER.</p> <p>Some industry commenters also acknowledged that the FER is a more comprehensive metric for investors.</p>	<p>We believe that using the FER, which includes both the MER and TER, is necessary in order to provide investors with a complete picture of their total costs of investing.</p> <p>We considered that for some funds, the amount of the TER is material and may exceed the amount of the MER.</p>

<i>Disclosure of the FER or MER as a percentage for each fund</i>		
11.	<p>Many industry commenters and investor advocates were in favour of including disclosure of the FER or MER of each fund as a percentage. They stated that providing investors with such disclosure would give them clear and useful information. They also indicated that while dollar amounts fluctuate, percentages remain stable.</p> <p>On the contrary, some industry commenters were not in favour of including disclosure of fund costs as a percentage.</p> <p>Some industry commenters were of the view that the FER fails to provide adequate information for clients to assess cost appropriateness and could be confusing or misleading if provided without cost data for other products or performance indications, which could in turn be counterproductive for clients' financial objectives.</p> <p>Some industry commenters also mentioned that Fund Facts already include MER and TER information for funds subject to Regulation 81-106. Some further added that this information could conflict with the new metric suggested in the Proposals.</p>	<p>We believe that requiring disclosure of the FER as a percentage will increase investors' awareness and understanding of their costs of investing.</p> <p>More specifically, we believe that it will allow them to understand which funds they owned during the reporting period have higher or lower costs. We believe that this will in turn allow them to make better-informed investment decisions, for example by enabling them to ask relevant questions about the costs of different products to their advisors.</p> <p>While the FER of many investment funds is disclosed in their Fund Facts or ETF Facts, this information is not personalized to an investor's holdings and is only communicated at the point of sale, as opposed to an ongoing basis. Thus, the information found in those documents is not sufficient to allow investors to become aware of the current total ongoing costs of the investment funds they own or owned during the reporting period.</p>
<i>Separate reporting of MER and TER</i>		
12.	<p>Some commenters were in favour of reporting the MER and TER separately, as opposed to combining them in a single FER number, indicating that it would provide investors with superior information.</p> <p>A commenter expressed the view that combining the MER and TER into a single FER metric would not allow investors to ask informed questions and make informed decisions about their investments. They also expressed that disclosure should allow investors to use MERs to compare the compensation of IFMs in respect of different funds while also alerting them to the impact</p>	<p>The Securities Amendments do not require separate disclosure of the MER and TER, considering the benefits of providing simple and clear disclosure to investors and policyholders, as well as the potential burden of requiring such additional disclosure.</p>

	of TER as a cost of their investments. They recommended including a breakdown of the management fees and other costs reflected in MER and the trading expenses reflected in TER, with clear, separate explanations of what these each of these measures and their underlying expenses represent.	
<i>Disclose FER or MER information in annual report only</i>		
13.	<p>Many industry commenters expressed concerns about the client confusion and the operational and system challenges that may arise from providing fund FER or MER reporting on a quarterly or monthly basis, especially if it is provided without a holistic CRM2 view on annual returns and full distribution costs. Those commenters also underlined that reporting fund FER in periodic account statements may be duplicative and present clients with information in a different format.</p> <p>Industry commenters also mentioned that the proposed data elements may be operationally prohibitive for IFMs to provide to dealers within a time period required to produce monthly or quarterly statements.</p> <p>Consequently, some industry commenters, as well as an investor advocate recommended that the FER be included in the ARCC, in order to keep all cost-related information in one place.</p> <p>An industry commenter was of the view that reporting information annually would be sufficient, except in the case of significant portfolio restructuring.</p>	<p>We have moved the requirement to report the FER for each fund from the quarterly or monthly account statements to the ARCC.</p> <p>We believe that consolidating all information related to costs in a single annual report will facilitate investor understanding of this information.</p>
<i>Reporting of fund expenses per fund in dollars</i>		
14.	Some industry and independent commenters indicated that fund-level cost information should be reported both in percentage and in dollars, indicating notably that providing costs in percentage only would only inconvenience clients by requiring them to do the math themselves.	The Securities Amendments do not require reporting the amount of fund expenses in dollars incurred for each investment fund. Fund-by-fund dollar costs would not allow clients to make meaningful comparisons, since the principal amounts invested in different

		<p>funds will vary, as will the time periods during which they were held.</p> <p>We also note that implementing the proposed change would have required additional consultations.</p>
<i>Disclose fund MER and estimated cost per \$1000 invested only</i>		
15.	<p>An industry commenter recommended that the MER not be used to attempt to calculate an actual dollar cost for an investor due to the resulting costs being an estimate that could be materially misleading. This commenter instead recommended that the MER be disclosed, along with the estimated cost per \$1,000 invested, as is done for Fund Facts and ETF Facts.</p>	<p>We believe that requiring reporting of the MER and estimated cost per \$1,000 invested of each fund would not be an acceptable alternative to requiring reporting of the total amount of fund expenses in dollars for all funds owned by a client, as it would not allow clients to become aware of the total ongoing costs of the funds they own in dollars.</p>
<i>Inclusion of performance fees in reported FER and fund expenses</i>		
16.	<p>Some industry commenters and investor advocates were in favour of including performance fees to improve investors' understanding and assessment of fund costs, including for alternate funds, mentioning that performance fees subtract from returns.</p> <p>An industry commenter in favour of including such fees also mentioned that performance fee disclosures are confusing and that stated management fees can be significantly different than MERs.</p> <p>This commenter also mentioned that funds with performance fees are better equipped to provide up-to-date fee disclosures, noting that overseeing these funds requires sophisticated systems to track fee accruals given the complex nature of performance fee calculations and that, often, fees must be tracked daily.</p> <p>A securities industry association also recommended that the CSA provide guidance allowing appropriate adjustments to the FER calculation to account for</p>	<p>Investors and policyholders should be made aware of all the fees and expenses associated with the investment funds and segregated funds they own, including the performance fees they pay.</p> <p>We have made changes to the Proposals to ensure that the FER reported for each fund, as well as the total amount of fund expenses reported, are inclusive of performance fees.</p> <p>We have also made adjustments to the calculation method for fund expenses, which is now based on a fund's FER for each day that it was owned by the client, to ensure that performance fees incurred at varying periods of the year and material changes in a fund's FER throughout the year are accurately accounted for. We, however, continue to allow for the use of reasonable approximations.</p>

	<p>variation of the performance fee from one year to another.</p> <p>On the contrary, an industry association suggested excluding performance fees from the MER calculation as, in their view, (1) the focus on reporting costs to investors should be on costs that they will incur regardless of whether the fund is profitable, as those costs are manageable to a degree by the IFM, whereas performance fees are only incurred if an investor's holdings are increasing in value and represent a portion of that increase and (2) inclusion of performance fees in annualized MER for a fund that has performance fees at varying periods of the year can distort the estimated expenses reported.</p>	
<i>Presentation of performance fees as separate line item</i>		
17.	An industry commenter suggested that performance fees should be presented as a separate line or noted as in Fund Facts to highlight how much of the MER it accounts for.	We have added guidance to clarify that performance fees can be presented as a separate line item.
<i>Reporting of MER waivers or rebates</i>		
18.	An industry commenter suggested that the effective rate the client pays, after accounting for any fee reduction program, and not the stated rate of the funds should be reported to clients.	<p>We agree that the effective rate the client pays, as opposed to the posted rate, should be used.</p> <p>As such, we have made changes in the Securities Amendments to require that the FER for each fund and the amount of fund expenses reported are inclusive of performance fees and net of fee waivers, rebates or absorptions.</p>
<i>Proposed notification concerning householding and management fee rebates</i>		
19.	A securities industry commenter recommended the inclusion of a footnote to explain that actual costs could be materially different than those listed, due to the impact of householding and management fee rebates.	<p>The Securities Amendments require that the FER for each fund and the amount of fund expenses reported are inclusive of performance fees and net of fee waivers, rebates or absorptions.</p> <p>We have also clarified through guidance that if a dealer or adviser provides a</p>

		client with fee waivers, rebates or absorptions, as would be the case for a householding rebate provider by a dealer or adviser, they must not be included in the total amount of fund expenses reported, but should be included in the corresponding dealer or adviser charges required to be reported under paragraphs 14.17(1)(a) to (f) of Regulation 31-103.
<i>Scope of costs captured</i>		
20.	<p>According to some investor advocates and industry commenters, TCR should capture all direct and indirect costs incurred by a client in their account. This includes, but is not limited to, product costs, advice and service fees, account fees, fund trading costs, DSC early redemption penalty fees, NSF charges, switch fees, transaction commissions, RRSP account fees, front loads, embedded trailing commissions, short-term trading fees, cost of borrowing, sales commissions embedded in IPO offerings and the like.</p> <p>An investor advocate also suggested that interest costs should be included if an investor uses leveraging or has borrowed stock on margin. If the figure is not known, the report should state that the investor should add the interest expense to his/her total investing cost. If regulators decide not to include interest charges, the report should explicitly state that any costs incurred for leveraging are not included in the report.</p> <p>One investor advocate further suggested that foreign exchange fees be included since their disclosure is opaque because the conversion is subsumed in the exchange rate charged.</p>	<p>We have striven to ensure that the Securities Amendments capture clients' total costs of investing, while accounting for the need to minimize the regulatory burden imposed on registrants and considering which types of fees are related to securities or derivatives, as opposed to other types of products.</p> <p>We have added a mandatory notification to clients, in the cases where it would be appropriate, that the fees reported may not include any fees the client pays directly to third parties, including custodial fees, intermediary fees or interest charges which may be deducted from the client's account.</p> <p>We have also added a mandatory notification concerning the embedded fees which may be associated with ownership of products which are not included within the scope of the Securities Amendments, such as structured products.</p>

<i>Presentation of costs as a percentage of total portfolio in ARCC</i>		
21.	<p>An industry association recommended stating the cost as a percentage of the total portfolio next to each section of the total cost reporting table that details the cost in dollars. According to this commenter, this will give investors a better understanding of the portion of their total cost that is attributable to each line item, as well as their total weighted average cost.</p> <p>An investor advocate also suggested adding a footnote which would disclose a client's total costs as a percentage of their portfolio. This commenter believed that it will encourage clients to put the cost of investing in perspective and, in turn, help in getting investors more engaged with value-for-money considerations.</p>	<p>We note that requiring the presentation of a client's total costs of investing as a percentage of their portfolio would have required additional consultations, notably to determine which calculation method should be used to calculate this percentage.</p> <p>For example, it could be calculated as a percentage of a client's current assets or as a percentage of a client's average monthly assets over the reporting period, which would better account for deposits and withdrawals made during the reporting period.</p> <p>We would also have concerns about adding to the amount and complexity of information in the ARCC, as presenting too much information may in some cases be detrimental to investor understanding.</p> <p>For these reasons, we have not made the change.</p>
<i>Deferred Sales Charges (DSC) and Redemption Fees</i>		
22.	<p>One industry commenter recommended that the proposed footnote concerning DSC should be adjusted to reference the prospectus or fund facts at the time the units or shares were purchased, as DSC options are no longer offered.</p>	<p>We agree and have modified the notification concerning DSC to reference the prospectus or fund facts document made available at the time of purchase.</p>
<i>Specify in notification that DSC are not paid to dealer</i>		
23.	<p>One industry commenter suggested modifying the notification concerning DSC to specify that redemption fees are not received by the dealer or dealing representative, to avoid investor confusion.</p>	<p>No changes were made. We believe that the mention in the notification that the redemption fee is payable to the investment fund company is sufficient to avoid investor confusion.</p>
<i>Direct investment fund charges</i>		
24.	<p>An industry commenter asked that we clarify whether amounts charged by other parties such as dealers, registered plan administrators and custodians are intended to be included since those "other parties"</p>	<p>We have clarified in the Securities Amendments that direct investment fund charges include amounts charged to the client by an investment fund, IFM or any other party, in relation to securities of</p>

	are not included in the definition of “direct investment fund charges”.	investment funds owned by the client during the period covered by the report.
<i>Newly established funds</i>		
25.	Many industry commenters and an investor advocate mentioned that the Proposals do not address new funds for which the MER and TER are not available and many suggested that they be excluded until year two and there is an established MER and TER.	We have added new provisions specifying in which circumstances cost information about newly established funds may be excluded, considering that this information may not be available for those funds. In the case where such information is excluded, a notification must be included in the report.
<i>Taxes – Separate tax deductible and non-deductible fees</i>		
26.	An industry commenter recommended that a separate line item be added below the total cost disclosure that provides the tax-deductible portion of the disclosed fees.	The purpose of the ARCC is to provide investors with information on their costs and other compensation received by registrants in connection with their accounts. It is not intended to be a substitute for other sources of information that provide information for tax purposes.
<i>Exclude or disclose sales taxes as a separate line item</i>		
27.	Some industry commenters and an investor advocate noted that sales taxes are significant. One commenter recommended that they be disclosed as a separate line item even where taxes are already included under an existing reportable (i.e., MER). An industry association also suggested excluding taxes from the MER calculation.	We believe that investors and policy holders should be made aware of their actual total costs of investing, which should include sales taxes, when applicable.

D. CALCULATION METHODOLOGY

	Comment	Response
<i>Calculation methodology and format should be prescribed</i>		
28.	Industry commenters and some investor advocates suggested that the calculation methodology and format should be prescribed.	The Securities Amendments prescribe the calculation methodology for determining required cost information.

		We have also made changes to the Securities Amendments and added guidance to clarify the calculation methodology for information required to be reported.
<i>Suggested calculation methodology for fund expenses</i>		
29.	<p>An industry association recommended using the following methodology for calculating fund expenses:</p> <p>Determine the reporting date cost per unit/share calculated as $A/B = C$, where:</p> <p>Reporting date = a day on which fund purchase/sale transactions are allowed. This could be either daily or monthly.</p> <p>A = the expenses charged/accrued to each class/series of the fund for the reporting date. This is done by the IFM, or the administrator, as part of the calculation of NAV.</p> <p>B = determine the number of units/shares of the class or series outstanding on the reporting date.</p> <p>Calculate $A/B = C$. This provides a clear allocation of actual fund dollars to a unit holder on the reporting date and is reconcilable to the fund f/s since actual dollars accrued are allocated. If the fund is valued monthly, or on some other period, this value would be divided by the number of days in the reporting period to determine a daily cost. The daily value from a Friday would be assumed to apply to the following Saturday and Sunday.</p> <p><i>Impact on accuracy of using annualized ratios in calculation methodology</i></p> <p>Some industry commenters also stated that, since the MER and TER are annualized ratios, applying them daily will not necessarily be representative of how the fund is incurring expenses over time. This</p>	<p>We have revised the calculation method for fund expenses, which is now based on the FER for the day for each day that a fund was owned by a client during the reporting period, in order to enhance the accuracy of this calculation and avoid potential implementation issues.</p> <p>This will ensure that that performance fees incurred at varying periods of the year and material changes in a fund's FER throughout the year are accurately accounted for.</p> <p>We expect that the FER for the day will reflect the actual expenses charged or accrued to each security of the applicable class or series of the investment fund for that day.</p> <p>We note that the Securities Amendments continue to allow for the use of reasonable approximations.</p>

	may be especially the case if the MER includes performance fees.	
<i>Use of NAV or market value (Securities question 3)</i>		
30.	<p>Some commenters were in favour of using the net asset value (NAV) per security for the purposes of the fund expenses calculation, while others supported using the market value. One argument for using the NAV is that it's readily available for conventional mutual funds.</p> <p>However, some commenters recommended using market value instead of the NAV for investment funds that trade on a stock exchange.</p>	<p>We have replaced references to the NAV with references to the market value, which must be determined according to section 14.11.1. of Regulation 31-103 [<i>Determining market value</i>].</p> <p>This provision and accompanying guidance prescribe the methodology which must be used to determine market value, which will, in some cases, be determined by reference to a fund's NAV.</p>
<i>Number of days to be used in calculations</i>		
31.	<p>Many industry commenters recommended using a 365-day period for calculating the fund expenses, but highlighted that it would be challenging for products which do not have daily valuations.</p>	<p>We have removed the specific reference to a period of 365 days in the formula for calculating fund expenses to instead require that they be calculated based on the FER for the day for each day that a fund was owned by a client during the reporting period, in order to enhance the accuracy of this calculation and avoid potential implementation issues.</p> <p>We note that the Securities Amendments continue to allow for the use of reasonable approximations.</p>
<i>Clarifications for funds with no daily NAV or other</i>		
32.	<p>Many securities industry commenters requested clarifications and guidance for funds that no longer strike a NAV, do not strike a daily NAV (e.g., weekly, monthly, or quarterly NAV), and with respect to funds with delayed NAVs, which are common in private market products.</p>	<p>Registrants should use their professional judgment and refer to section 14.11.1. of Regulation 31-103 [<i>Determining market value</i>] and appropriate guidance in order to determine the market value per security in the case of funds which do not strike a daily NAV, no longer strike a NAV or use a delayed NAV.</p> <p>We have also required IFMs to make any adjustments which are reasonably necessary to accurately determine the amount of fund expenses per security for the day. These could include adjustments to address these circumstances.</p>

		<p>We note that the Securities Amendments continue to allow for the use of reasonable approximations, which may be appropriate in the case where no NAV or market value was calculated or was available for the day.</p> <p>We also note that we have excluded prospectus-exempt investment funds from the scope of the Securities Amendments, which more frequently do not strike a daily NAV or use a delayed NAV.</p>
<i>TER calculation issues</i>		
33.	<p>Some industry commenters indicated that while the MER is generally stable day-to-day, the TER exhibits a higher degree of variability depending on fund flows and changes in portfolio holdings and can be distorted by significant purchases or redemptions of a fund activity in the fund. Therefore, applying a TER as of a specific point in time, such as the most recently published TER, could lead to inaccurate reporting.</p>	<p>We have revised the formula for calculating fund expenses, so that it be based on the calculation of the FER for the day of each day that a client owned the fund.</p> <p>We expect that the FER for the day will reflect the actual expenses charged or accrued to each security of the applicable class or series of the investment fund for that day, including trading expenses included in a fund's TER.</p> <p>We also note that the Securities Amendments continue to allow the use of reasonable approximations.</p> <p>We believe this will be sufficient to ensure accurate reporting of the expenses included in the TER, while minimizing the burden for registrants.</p>
<i>Fund expenses calculation</i>		
34.	<p>A securities industry commenter noted that section 14.17(6) provides a formula to be used where the term "A" used in the formula cross-references section 14.1.1(2) which only includes the FER.</p> <p>This commenter stated that it would provide an accurate calculation for the amounts in section 14.17(1)(i)(b), but does not believe</p>	<p>We have removed the requirement in subparagraph 14.17(1)(i)(a) to report the amount of fund expenses charged to the client by an investment fund, its IFM or any other party, as it was duplicative with the requirement to report direct investment fund charges under paragraph 14.17(1)(j).</p>

	that it would be correct for expenses charged directly to the investor described in section 14.17(1)(i)(a).	
--	---	--

E. USE OF ESTIMATES AND APPROXIMATIONS

	Comment	Response
	<i>Allow use of approximations based on existing disclosure</i>	
35.	<p>Many industry commenters were of the view that IFMs should be able to rely on approximations based on an investment fund's most recent Fund Facts/ETF Facts document, prospectus, or management report of fund performance (MRFP). An investor advocate also viewed approximations as an acceptable imperfection.</p> <p>An industry commenter suggested that IFMs should apply uniform assumptions or approximations to provide meaningful information to investors.</p> <p>A securities industry association also suggested making it mandatory for IFMs to provide approximate cost information based on an investment fund's most recent Fund Facts/ETF Facts document, prospectus, or MRFP.</p>	<p>The Securities Amendments continue to allow, but not require, registrants to use reasonable approximations where they would not result in misleading information being reported to clients.</p> <p>We have removed the requirement that approximations must be based on information found in a fund's most recently disclosed fund facts document, ETF facts document, prospectus or management report of fund performance in order to grant registered firms additional flexibility in using approximations and to minimize the regulatory burden imposed. We have however provided guidance that those documents can generally be relied on for these purposes.</p> <p>We have not made the use of approximations mandatory, as we believe that investors should receive exact information whenever possible without unreasonable cost or delay.</p> <p>We have added guidance which strongly encourages IFMs to provide exact information, whenever available, considering that doing so would enhance investor understanding of their costs of investing.</p> <p>We have also taken into account comments by dealers and advisers who highlighted the importance of receiving</p>

		<p>accurate and timely information in order to report reliable data to their clients.</p> <p>We believe that this adequately balances the regulatory burden, while maximizing investor awareness and understanding of their costs of investing.</p> <p>We also note that we have established the Implementation Committee which may assist industry stakeholders in the development of common standards.</p>
<i>Requirement that approximations should not result in misleading information being reported to clients should be struck</i>		
36.	<p>An industry association requested the removal of the prohibition on the use of approximations if the IFM reasonably believes that doing so would cause the information disclosed in the statement or report to be misleading.</p> <p>According to this commenter, the standard places too high a burden on IFMs, is subjective and places a significant legal obligation to report information rather than using estimates.</p> <p>This commenter also highlighted that IFMs are already subject to an obligation not to provide misleading information to investors.</p>	<p>We have not removed the requirement that approximations used must not result in misleading information being reported to a dealer or adviser's clients.</p> <p>We continue to believe that the inclusion of this requirement is necessary, as misleading information should not be reported to clients, and that the test of "reasonable belief" will adequately balance the potential burden imposed on IFMs.</p> <p>We also considered that the existing legal and regulatory duties which apply to IFMs when transmitting information to dealers and advisers may not be sufficiently specific to adequately prevent misleading information from being reported to clients.</p>
<i>Make explicit allowance of estimates and threshold for "misleading" disclosure</i>		
37.	<p>An industry commenter stated that the threshold for "misleading" disclosure should be made explicit in requirements.</p>	<p>Registrants should use their professional judgment to determine when the use of an approximation could result in misleading information being reported to clients. Attempting to prescribe in advance the threshold for misleading disclosure risks omitting unforeseen circumstances and precluding a reasonable evaluation by registrants.</p>

<i>Relying on outdated information</i>		
38.	<p>An industry association stated that the requirement that an IFM must not rely on previously publicly disclosed MER and TER information if it is outdated or if the IFM reasonably believes doing so would cause the information in the statement or report to be misleading should be struck. The rationale for doing so is that at the time dealers and advisers prepare their December 31 client statements, the most recent MER and TER figures available for most ETFs will be as of the previous June 30 (i.e., six months old).</p> <p>Consequently, the requirement would, in some circumstances, require IFMs to revise the MER and TER figures for an ETF between already regulated disclosure intervals.</p>	<p>We have removed the requirement that reasonable approximations must be based on information in a fund's most recently disclosed fund facts document, ETF facts document, prospectus or management report of fund performance in order to grant registered firms additional flexibility in using approximations and to minimize the regulatory burden imposed.</p> <p>We have also removed the prescription that registrants must not rely on outdated information, as we consider that the requirement that the approximations used must be reasonable and must not result in misleading information being reported to a dealer or adviser's clients are sufficient to ensure adequate investor protection.</p>
<i>Add/remove or modify notifications regarding use of approximations</i>		
39.	<p>Some industry commenters suggested that the requirements to disclose a description of the assumption or approximation should be removed.</p> <p>They suggested that a notification be added explaining that the provided data are estimates based on the historical MER and TER of the fund and reflect the estimated costs that could be incurred in connection with the investor's holdings.</p>	<p>We have removed the requirement to report a description of the assumptions or approximations used.</p> <p>We considered the potential burden of reporting such descriptions, as well as the fact that this could result in overly lengthy disclosure to clients, as the approximations or assumptions used may vary for each investment fund.</p> <p>The Securities Amendments however require inclusion of a notification that reported cost information is based on an approximation or any other assumption, when that is the case.</p>
<i>Double counting of trailing commissions</i>		
40.	<p>One industry commenter highlighted that under the Proposals, there is potential for trailing commissions to be double counted, since the MER already includes trailing commissions.</p>	<p>We took into account potential concerns regarding disclosure of trailing commissions in developing the Proposals and have made changes to the sample documents to clarify that the fund expenses include trailing commissions.</p>

	<p>A securities industry association similarly stated that the presentation of the ARCC raises the issue of potential double counting because a client could add the “Your total cost of investing” amount in the “What you paid” table and the “Total we received for advice and services we provided to you” amount in the “Our Compensation table”.</p> <p>This commenter suggested using an alternative prototype provided in its submission, which deducts the amount of the trailing commissions from the amounts indirectly paid to the IFMs and/or investment funds and adds it to the amounts paid to the dealer or adviser.</p>	<p>We have however avoided making extensive changes to the proposed sample documents, which were developed following testing by IORBIT of various prototypes to determine which ones would be most effective in maximizing investor or policyholder’s comprehension of cost information.</p> <p>We also note that trailing commissions will not be double-counted in the investor’s total costs of investing required to be reported under paragraph 14.17(1)(l).</p>
--	---	---

F. IFMs’ DUTY TO PROVIDE INFORMATION

	Comment	Response
<i>Guidance that IFMs must work with advisors and dealers</i>		
41.	<p>A securities industry association suggested that guidance indicating that IFMs must work with advisors and dealers to determine the dealer and advisor data needs be removed. Instead, the rules should set out the required data that IFMs need to provide dealers.</p> <p>Another industry commenter, however, noted that IFMs send hundreds of data points to data providers and that dealers and IFMs work diligently to exchange holdings and price details with FundSERV, CDS and custodians. According to this commenter, there is no reason they will not be able to do the same for the benefit of their clients.</p>	<p>We believe that the principles-based requirements specified in section 14.1.1 of Regulation 31-103 that IFMs must work with advisors and dealers are adequate.</p>
<i>Request for regulators to set timelines and uniform standards</i>		
42.	<p><i>Request for regulators to set timelines</i></p> <p>Some industry commenters requested that an industry standard be provided for what is a reasonable period of time, as that concept is used in section 14.1.1, to ensure consistency across the industry, or that</p>	<p>We believe that the principles-based requirements specified in section 14.1.1 of Regulation 31-103 are adequate.</p> <p>We expect IFMs to work with the dealers and advisers who distribute their funds to determine what information they need</p>

<p>regulator. Another commenter requested guidance from the regulator regarding an “as at” date for alignment across the industry, as MERs and TERs are calculated on certain cycles for each fund and vary across fund families and fund managers.</p> <p>A securities industry association suggested that regulators prescribe a maximum period of time for IFMs to provide information to dealers.</p> <p>An industry commenter also pointed out that delays by IFMs in delivering cost information would impact delivery of all client reporting.</p> <p><i>Request for uniform standards</i></p> <p>A commenter also indicated that there must be a uniform standard of what information is required to be provided by the IFM to the dealer, and when that information must be delivered.</p> <p>Another commenter highlighted that, from an IFM perspective, significant work would have to be done to ensure consistency in: (i) calculation methodology and (ii) reporting format.</p>	<p>from them and how it will be delivered in order to satisfy the dealers’ and advisers’ client reporting obligations.</p> <p>We strongly encourage the development of common standards and arrangements for its delivery across the industry, but acknowledge that those arrangements may sometimes vary, reflecting different operating models and information systems.</p> <p>We also note that IFMs are already required to transmit certain information to dealers and advisers under the existing CRM2 requirements, for example concerning the amount of the trailing commission paid to the dealer or adviser.</p> <p>We have established the Implementation Committee which will work jointly with industry to provide guidance, respond to questions and assist registrants to operationalize the Securities Amendments. This could include assisting registrants in determining appropriate standards and timelines for transmission of information.</p>
---	---

G. DEALER RELIANCE ON IFMS

	Comment	Response
	<i>Dealers and advisers should be able to fully rely on IFMs</i>	
43.	Many industry commenters were of the view that dealers and advisers should be able to fully rely on cost information provided to them by IFMs or on IFMs disclosure documents without having to make additional validations themselves stating the impracticality for dealers to source and calculate cost data where the	We agree that dealers and advisers should generally be able to rely on cost information provided to them by IFMs. We have clarified both through guidance and changes to the Securities Amendments that we do not expect dealers and advisers to routinely undertake a due diligence review of the information provided to them by IFMs,

	<p>IFM does not provide total cost data (e.g., ETFs and foreign funds).</p> <p>As such, industry commenters recommended that, in cases where the required information is not provided by the IFMs or unavailable, no information should be reported, and the dealer should indicate that the information is unavailable/unreported.</p> <p>One commenter recommended that the required information be excluded from calculations if the registrant has not obtained it from an IFM within a reasonable timeframe.</p> <p>Furthermore, some commenters recommended that the proposed section 14.17.1 be revised and some provisions, such as s. 14.17.1 (2) and (3), be deleted entirely.</p>	<p>outside of certain exceptional circumstances.</p> <p>However, we believe that in those exceptional circumstances, for example in the case of foreign funds for which no cost information is provided by a registered IFM, dealers and advisers should be required to make reasonable efforts to obtain this information, subject to considerations about the materiality and costs of doing so. We expect dealers and advisers to exercise their professional judgment in determining when such exceptional circumstances apply.</p> <p>We believe this adequately balances the regulatory burden imposed, while maximizing investor and policy holder awareness of their costs of investing.</p>
<i>Require IFMs to ensure accuracy of information transmitted</i>		
44.	<p>An industry commenter recommended that IFMs be required to ensure processes are in place to ensure the accuracy of the information provided to dealers, since dealers are not afforded any protection from investor complaints if the IFM's information proves to be inaccurate or prevents dealers from getting the client statements out in a timely manner.</p>	<p>We note that registered IFMs must establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision sufficient to provide reasonable assurance that the firm and each individual acting on its behalf complies with securities legislation. This includes complying with their duty to provide required information to dealers and advisers.</p> <p>We also note that any approximations used by IFMs must be reasonable and cannot result in misleading information being reported to clients.</p> <p>We have also added guidance encouraging IFMs to provide exact information wherever they are able to do so without unreasonable cost or delay.</p>

		We believe this will be sufficient to ensure that misleading information is not reported to the dealer or adviser's clients.
<i>Implementation costs for dealers</i>		
45.	One industry commenter stated that the Proposals put the onus on dealers to compile and present very detailed information, in reliance on an unverifiable third-party source of information, that will involve significant system and technology builds and an enormous amount of data from many service providers, as dealers are being asked to ingest, calculate, and publish detailed, unverified information for costs they do not collect nor control.	<p>We believe that the Securities Amendments adequately balance the regulatory burden imposed, while maximizing investor and policy holder awareness of their costs of investing.</p> <p>We have clarified through guidance that dealers and advisers should generally be able to rely on cost information provided to them by IFMs and that we do not expect dealers and advisers to routinely undertake a due diligence review of the information provided to them by IFMs, outside of certain exceptional circumstances.</p> <p>We also believe that the extended transition period should provide registrants with sufficient time to develop the necessary infrastructure to transmit the required cost information.</p>

H. ISSUES RELATED TO SPECIFIC PRODUCT TYPES

	Comment	Response
<i>ETFs</i>		
46.	<p>Industry commenters noted that ETF IFMs do not have access to investors' identities, which are only accessible to dealers and advisers.</p> <p>Commenters also expressed concerns regarding the lack of standards within the industry as to how ETFs are treated, with certain dealers treating them as equity, making it difficult to calculate their cost.</p> <p>An industry commenter noted that, as the TER is driven by portfolio transactions executed by ETFs, it is not possible for an IFM to determine at any point whether the</p>	<p>We believe that the extended transition period should provide registrants with sufficient time to develop the required infrastructure and resolve any implementation related to the inclusion of ETFs.</p> <p>We have also established the Implementation Committee which will work jointly with industry to assist registrants to operationalize the Securities Amendments.</p> <p>We also note that the Securities Amendments continue to allow the use of</p>

	current TER will be the same as the publicly disclosed TER.	reasonable approximations. We believe that the use of such approximation may be appropriate in cases where a precise figure for daily trading costs included in a fund's TER would be overly costly or burdensome to determine.
<i>Foreign funds</i>		
47.	<p>Many industry commenters recommended excluding foreign investment funds from the scope of the Proposals, because they may use a different calculation methodology for the required MER and TER figures, or do not provide them altogether.</p> <p>On the contrary, an industry commenter noted that allowing the use of methodologies used in foreign markets would be a close approximation for costs incurred by Canadian investors (for example, for foreign ETFs). This commenter further speculated that IFMs and dealers are already adjusting costs disclosed by foreign-listed funds to make an apples-to-apples comparison and meet suitability requirements.</p> <p>One industry commenter was also concerned that foreign investment funds would cease to offer their products to Canadians as a result of the new requirements.</p> <p>Commenters also noted that foreign investment funds are not traded on Fundserv.</p>	<p>The Securities Amendments continue to mandate the inclusion of foreign funds, considering the importance for investors to be aware of their total costs of investing, as well as the importance of ensuring a level playing field between Canadian and foreign funds.</p> <p>We believe that the extended transition period should provide registrants with sufficient time to develop the required infrastructure and resolve any implementation related to the inclusion of foreign funds.</p>
<i>Calculation issues specific to foreign funds</i>		
48.	<p>An industry commenter noted that the Total Expense Ratio is used in the US, as opposed to the MER.</p> <p>Another industry commenter highlighted that while U.S. funds generally disclose the dollar amount of fund-level brokerage commissions in the Statement of Additional Information (SAI), this commenter was not able to obtain such</p>	<p>In the case of information required to be reported for a foreign investment fund, we believe it would generally be acceptable for registrants to report a reasonable approximation based on similar information which is required to be reported in the foreign fund's jurisdiction, if more accurate information cannot be obtained by other means using reasonable efforts.</p>

	<p>information for U.S. closed-end fund, making TER calculations impossible.</p> <p>This commenter also noted that cost data for all U.S. funds is not available in an electronic format to feed into Canadian registrants' reporting systems, or that it would be challenging to obtain.</p>	<p>For example, we believe that the following could generally be considered a reasonable approximation of a foreign fund's FER:</p> <ul style="list-style-type: none"> • for a US mutual fund, its total expense ratio; • for a fund to which the Undertakings for the Collective Investment in Transferable Securities (UCITS) framework applies, its ongoing charges. <p>We also believe that third-party service providers may be able to develop their service offering and assist registrants in accessing data about foreign funds.</p>
<i>Enforcement of regulation outside of Canada</i>		
49.	<p>One commenter expressed the view that applying the TCR requirements to non-Canadian fund managers would give rise to the extraterritorial application of Canadian regulation, which would be problematic.</p>	<p>We agree that if the manager of a fund is not required to register as an IFM in a CSA jurisdiction, it will not be subject to the requirements of Regulation 31-103, including those related to the delivery of information to Canadian dealers and advisers. We are not proposing to enforce this requirement on foreign investment fund managers not required to register as an IFM.</p> <p>In such circumstances, dealers and advisers must make reasonable efforts to obtain or determine this information or a reasonable approximation.</p> <p>We believe this adequately balances the regulatory burden imposed, while maximizing investor awareness and understanding of their costs of investing.</p> <p>We have also added in the ARCC a notification to clients who have foreign funds in their accounts.</p>

<i>Reporting issue for funds holding foreign funds</i>		
50.	<p>An industry association noted that if a fund of funds is unable to obtain cost information from non-Canadian fund managers, it will not be able to accurately report its expenses. This commenter suggested providing an exemption from the TCR requirements to allow the Regulation 81-102 fund to report the total cost, excluding U.S. ETFs. A note would be added, indicating that it does not include foreign investment fund total cost, as this is not available.</p> <p>Other commenters noted that similar issues would apply in the case of prospectus-exempt funds.</p>	<p>Investment funds subject to <i>Regulation 81-102 respecting Investment Funds</i> are generally already required to report their MER and TER according to the requirements in <i>Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure</i>. Section 15.2 of that regulation specifies how the MER should be calculated in the case of a fund of funds.</p> <p>The Securities Amendments will not modify cost reporting requirements that apply to investment funds. We have also exempted prospectus-exempt funds from the scope of the amendments. As such, no change is required.</p>

I. DISCLOSURE FORMAT

	Comment	Response
<i>Format of ARCC</i>		
51.	<p>We received mixed feedback on whether to prescribe the format of the ARCC.</p> <p>Several industry members identified a need for flexibility to implement the Proposals and adapt them to their client base.</p> <p>Several investor advocates asked that the format of the ARCC be mandated. Their concerns included readability, which they thought could be better assured with prescribed fonts and layouts, and comparability across accounts at different firms.</p> <p>Some of these commenters expressed preferences for the formats of sample documents published during the earlier MFDA consultation process or proposed their own alternative content or formats.</p> <p>More specifically:</p>	<p>We have adopted a flexible approach which allows registrants to make changes to the format of the reports. We believe that adopting a more prescriptive approach would be unduly limiting in view of the variety of business models used by registrants, and burdensome in that it might require firms that already report cost information to clients to make costly changes to the format of their client reports.</p> <p>As indicated in the notice of publication of the Proposals, we worked with IORBIT to develop prototypes for TCR-enhanced reports, which were tested with investors, to determine which ones would be most effective in maximizing investor comprehension of cost information.</p> <p>Considering that the sample document included in the Proposals was developed</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • some commenters suggested that we develop our sample report through testing with investors and in collaboration with behavioural science experts; • an investor advocate suggested that we include a glossary of terms and include hyperlinks leading to expanded reporting details, terminology and calculators; • investor advocates recommended that the report contain language nudging investors to ask questions and take action, as well as provide a simple list of actions investors can take to lower costs, referencing research which indicates that investors are not aware of all the actions they can take based on the information they receive. <p>Commenters also suggested including certain key elements, such as :</p> <ul style="list-style-type: none"> • disclosure of a client's total costs of investing at the top of the report, • (1) the current value of a client's investments (2) how much their value increased or decreased (3) their cost of investing; • a brief description of the information in the report and why it's important • an explanation of how costs affect a client's returns • what steps a client can take if concerned about their costs 	<p>following this process, we have made the minimum changes necessary to this document in order to reflect changes to the Securities Amendments and address comments received. We also took into account that providing more information can sometimes reduce comprehension.</p> <p>We also note that many suggested elements, such as inclusion of clients' total costs of investing at the top of the report, have been included in the sample report.</p> <p>We have made changes to require the inclusion of a notification nudging investors to ask questions and take action based on the information in the report.</p>
<i>Revisiting point-of-sale disclosure documents</i>		
52.	<p>We received comments encouraging greater integration of cost disclosure requirements in point-of-sale documents, such as the Fund Facts, and ongoing reports to clients, such as the ARCC. Suggestions included designing cost disclosure and point-of-sale disclosures together with references to each other and employing common metrics and design features.</p>	<p>We have referenced and made use of metrics from existing point-of-sale disclosure documents in developing the Proposals and Securities Amendments.</p> <p>We note that reviewing the format of current point-of-sale disclosure documents was beyond the scope of</p>

		<p>this project. Any proposals in this direction would require a further consultation as part of a separate regulatory project to consider their costs and benefits.</p> <p>We also considered it important that investors be provided with enhanced cost information at the earliest time possible.</p>
<i>Link cost, performance and other information</i>		
53.	<p>A securities industry association and an investor advocate suggested linking performance information with costs in account statements to provide a better comparison of costs and performance among different investment funds and so that investor can understand cost information in relation to performance.</p>	<p>Section 14.20 of Regulation 31-103 and corresponding New SRO rules provide that the ARCC and Investment Performance Report (the IPR) must be delivered together and must include information for the same 12-month period.</p> <p>We note that the ARCC is currently limited to presenting information about costs and compensation, while information about performance is presented in the IPR and information about a client's current holdings is presented in the account statement.</p> <p>An extensive review of the format and information presented in each of the ARCC, IPR and account statement was beyond the scope of this project and would have required additional consultations.</p> <p>We also note that registered firms and their representatives are expected to provide contextual information to clients about the costs of their investments in relation to investment performance and other relevant factors.</p> <p>Registered firms can also include additional information, including performance information, in the</p>

		<p>ARCC, if they believe doing so would enhance client understanding.</p> <p>If doing so, we strongly recommend that firms undertake behavioural testing to ensure that any additional information increases investor understanding and does not lead to investor confusion.</p>
<i>Modify notification concerning fund expenses</i>		
54.	<p>According to an industry commenter, the concern with respect to fund expenses can be more correctly stated as fund costs are relevant to the extent that the costs do not generate additional return.</p>	<p>We believe the mandated notification is accurate in stating that investment fund fees affect clients because they reduce the fund's returns, which in turn affects the performance of the client's portfolio.</p>
<i>Proposed notifications</i>		
55.	<p>An industry commenter suggested adding an additional explanation that ongoing fees such as MERs or TERs are charged by managers and not by dealers or salespeople.</p> <p>An industry association also suggested adding a notification that fees paid a client's advisor are in consideration for services provided by them.</p>	<p>The mandatory notification in section 14.17(1)(n)(i) includes an explanation that fund expenses are periodically deducted from the value of a client's investments by the companies that manage and operate those funds.</p> <p>We believe this notification adequately explains that fund expenses are charged by investment fund companies.</p> <p>We note that registered firms and representatives can provide information to clients about the value of the services they offer in exchange for their costs.</p> <p>We also considered that providing more information can sometimes reduce comprehension and have strived to minimize the number of mandated notifications.</p>

J. EXEMPTIONS

	Comment	Response
<i>Exemptions for non-individual permitted clients</i>		
56.	A securities industry association recommended that the exemptions in 14.14.1(6) and 14.17(5) of Regulation 31-103 be expanded to include “overflow accounts” where a non-individual permitted client opens additional related accounts, as well as to health and welfare trusts, union and union-related benefit plans, multi-employer benefit plans, some foundations and registered charities, some overflow pension accounts, supplemental employee retirement plans, disability plans, First Nations trust vehicles and retirement compensation arrangements.	Expansion of the statutory exemptions in those sections was beyond the scope of this project. Exemptive relief orders have been provided for overflow accounts in the context of other regulatory projects. However, only a very small number of registrants have found it necessary to seek such relief. We therefore do not think that adding a statutory exemption is necessary, but will consider exemptive relief applications on this subject.

K. LIST OF SECURITIES COMMENTERS

1	Advocis
2	The Alternative Investment Management Association (AIMA)
3	Arthur Ross
4	Banque Nationale / National Bank (BNC/NBC)
5	Borden Ladner Gervais (BLG)
6	Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada (CAC)
7	Canadian ETF Association (CETFA)
8	CARP
9	Citibank Canada Investment Funds Limited
10	FAIR Canada
11	Fasken Martineau DuMoulin LLP
12	Federation of Mutual Fund Dealers (FMFD)
13	Fidelity Investments
14	Financial Planning Association of Canada (FPAC)
15	Franklin Templeton
16	High Level Wealth Management
17	Highview
18	The Investment Funds Institute of Canada (IFIC)
19	IGM Financial Inc.
20	Investment Industry Association of Canada (IIAC)
21	Invesco Canada Ltd.
22	Investor Advisory Panel
23	Kenmar Associates
24	MICA Capital Inc.
25	Pacific Spirit Investment Management Inc.
26	Peter Whitehouse
27	Portfolio Management Association of Canada (PMAC)
28	Private Capital Markets Association of Canada (PCMA)
29	Raymond James Ltd.
30	Royal Bank of Canada (RBC)
31	Scotiabank
32	Steadyhand Investment Management Ltd.
33	TD

ANNEX C

ADOPTION OF THE SECURITIES AMENDMENTS

The Amendments to Regulation 31-103 will be implemented as:

- a rule in each of Alberta, British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Newfoundland and Labrador, Northwest Territories, Nova Scotia, Nunavut, Ontario, Prince Edward Island and Yukon,
- a regulation in Québec, and
- a commission regulation in Saskatchewan.

The Amendments to Policy Statement 31-103 will be adopted as a policy in each of the CSA member jurisdictions.

In Ontario, the Amendments to Regulation 31-103, as well as other required materials, were delivered to the Minister of Finance on or about April 20, 2023. The Minister may approve or reject these Amendments or return them for further consideration. If the Minister approves the Amendments or does not take any further action, the Amendments will come into force on January 1st, 2026.

In Québec, the Amendments to Regulation 31-103 are adopted as a regulation made under section 331.1 of the *Securities Act* and must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance. The regulations are expected to come into force on January 1st, 2026. They are also published in the Bulletin of the Autorité des marchés financiers.

In British Columbia, the implementation of the Amendments to Regulation 31-103 is subject to ministerial approval. If all necessary approvals are obtained, British Columbia expects these Amendments to come into force on January 1st, 2026.

In Saskatchewan, the implementation of the Amendments to Regulation 31-103 is subject to ministerial approval. If all necessary approvals are obtained, these Amendments will come into force on January 1st, 2026 or if after January 1st, 2026, on the day on which they are filed with the Registrar of Regulations.

ANNEX D – INSURANCE GUIDANCE**Individual Variable Insurance Contract Ongoing Disclosure Guidance**

Part 1: Definitions.....	2
Part 2: Scope.....	5
Part 3: Annual Statement to Contract Owner	6
Part 4: Calculating Fund Expenses.....	6
Part 5: Calculation of Trading Expense Ratio:	7
Part 6: Reminder to Update Customer Information.....	7
Schedule A – Minimum Content of Annual Statement.....	8
Schedule B – Modified Compliance and Exemptions	14

Part 1: Definitions

1.1 In this Guidance

“Accumulation Phase” means the time between the date the Owner begins making deposits to an IVIC that provides a guaranteed withdrawal benefit and the date the Owner notifies the Insurer the Owner wants to begin receiving such guaranteed payments under the IVIC.

“Advisory Service Fee” means any fee payable by an Owner to an Intermediary with respect to the IVIC, that is paid by the Insurer to the Intermediary on direction of the Owner from assets within the IVIC.

“Annuitant” means a person whose life triggers any guarantee on death or contract maturity or any payment for life under an IVIC.

“Benefits Phase” means the time between the date when the Withdrawal Phase ends for all or part of an IVIC that provides a guaranteed withdrawal benefit and the last date a guaranteed withdrawal benefit is payable.

“CLHIA G2” means the Canadian Life and Health Insurance Association’s Guideline G2 *Individual Variable Insurance Contracts Relating To Segregated Funds*.

“Fees and Charges” means any sales charges, distribution fees, management fees, administrative fees, account set-up or closing charges, surrender charges, transfer fees, insurance fees or any other fees, charges or expenses whether or not contingent or deferred which are or may be payable in connection with the acquisition, holding, transferring or withdrawal of units of a Segregated Fund credited to the IVIC.

“Fund Expense Ratio” or “FER” means the sum of a Segregated Fund’s Management Expense Ratio and Trading Expense Ratio, expressed as a percentage.

“Fund Expense Ratio For The Day” means the ratio, expressed as a percentage, of the amount of fund expenses of a class or series of Segregated Fund for the day to the fund’s net asset value for the day.

“Fund Expenses” means all the Segregated Fund’s expenses that are paid out of assets of the fund, including Management Expenses and Trading Expenses.

“Fund Facts” means a disclosure document in respect of a Segregated Fund under an IVIC; this document forms part of the information folder and includes information required by law or regulatory guidance in the relevant jurisdiction including information under the following headings:

- a. Quick Facts
- b. What does the fund invest in?
- c. How has the fund performed?

- d. How risky is it?
- e. Are there any guarantees?
- f. Who is the fund for?
- g. How much does it cost?
- h. What if I change my mind? and
- i. For More Information.

“Individual Variable Insurance Contract” or “IVIC” means an individual contract of Life Insurance, including an annuity contract, under which the Insurer’s liabilities vary in amount depending upon the market value of a specified group of assets in a Segregated Fund. IVIC includes a provision in an individual contract of Life Insurance under which policy dividends are deposited in a Segregated Fund.

“Insurer” means an insurer as defined under the laws of the applicable Canadian jurisdiction.

“Insurer’s Name” means an Insurer’s full legal name.

“Intermediary” means a Licensed Individual authorized to sell and service IVICs under the laws of the relevant Canadian jurisdiction, or a Licensed Business.

“Investment Option” in connection with an IVIC means each Segregated Fund offered for investment under the IVIC and any other investment offered under the IVIC, including a guaranteed interest investment.

“IVIC Structure” with respect to an Owner’s IVIC means how the IVIC is structured, including the following:

- a. Ownership structure, including whether there is one Owner or more than one and, if more than one, any division of rights among the Owners while they are alive and the rights surviving Owners will have when one Owner dies, and designation of successor or contingent Owners if applicable,
- b. Beneficiaries, and successor Annuitants or successor holders if applicable,
- c. Annuitant or Annuitants upon whose death the IVIC will end, and
- d. Measuring life or lives where benefits under the IVIC are available as long as one of the measuring lives are alive, if applicable; under some IVICs a measuring life may be different from the Annuitant.

“Licensed Business” means any person licensed under the laws of the relevant Canadian jurisdiction to sell IVICs, other than an Insurer or a Licensed Individual.

“Licensed Individual” means any of the following individuals:

- a. an insurance agent,
- b. an insurance broker, or
- c. an insurance representative

authorized under the laws of the applicable Canadian jurisdiction.

“Life Insurance” means life insurance as defined under the laws of the applicable Canadian jurisdiction and includes an annuity or an undertaking to provide an annuity.

“Management Expense Ratio” or “MER” means the ratio, expressed as a percentage, of the Management Expenses of a Segregated Fund to the fund’s average daily net asset value for a financial year calculated in accordance with CLHIA G2.

“Management Expenses” means a Segregated Fund’s management fees, operating and other administration expenses, including those of any Secondary Fund, and all taxes other than income taxes but excluding Trading Expenses. Management fees are net of any fees or expenses waived.

“Market Value” of the units of a Segregated Fund in an IVIC is the value of the investments in that Segregated Fund, calculated by taking the number of fund units within the IVIC and multiplying it by the market value per unit at the end of the date for which the market value is calculated.

“Material Change to Customer Information” means a change in information about the Owner that could result in a change in the Owner’s needs or the recommendations or advice provided to the Owner, or should reasonably cause an Intermediary to question whether the Owner’s IVIC, as structured, including investments, continues to meet the needs of the Owner.

“Owner” means a person who owns an IVIC.

“Secondary Fund” means a secondary fund as defined in the CLHIA G2.

“Segregated Fund” means a specified and distinct group of assets the Insurer holds with respect to an IVIC, in which an Owner can invest by allocating deposits to units of a segregated fund under the IVIC.

“Statement Date” means the date of the last day of the period covered by the statement.

“Trading Expense Ratio” or “TER” means the ratio, expressed as a percentage, of the Trading Expenses of a Segregated Fund to the fund’s average daily net asset value for the financial year, as calculated under Part 5: Calculation of Trading Expense Ratio.

“Trading Expenses” means the total commissions and other portfolio transaction costs paid or payable by the Insurer from the assets of the segregated fund on the purchase and sale of the fund’s assets, including those of any Secondary Fund.

“Withdrawal Phase” means the time between when the Owner triggers the guaranteed withdrawal benefit under an IVIC that provides such a benefit, and ends when there is no longer enough money held within the IVIC to pay a scheduled withdrawal.

Part 2: Scope

This Guidance sets out the expectations of the Canadian Council of Insurance Regulators (CCIR) and the Canadian Insurance Services Regulatory Organization (CISRO) for an enhanced disclosure framework for IVICs. This enhanced disclosure framework includes expectations to provide more transparency to Owners and covers:

- IVIC investment performance,
- cost reporting, and
- insurance guarantees.

This Guidance applies only to:

- IVICs, including, for greater certainty, IVICs issued and outstanding prior to the date of this Guidance unless otherwise indicated in this Guidance, and
- Insurers who design, distribute, issue, sell or administer IVICs in Canada.

This Guidance does not apply to group variable insurance products or any other non-IVIC insurance products.

This guidance is the first component of an intended CCIR/CISRO guidance for the design, distribution, issuance, sale, and administration of IVICs. Once the other components have been finalized, this standalone guidance may be discontinued and its expectations reproduced as part of the consolidated guidance.

Part 3: Annual Statement to Contract Owner

- 3.1 The Insurer shall provide to the Owner of each IVIC, within four months of each fiscal year end of the Segregated Funds within the IVIC, a statement showing the information described in Schedule A.
- 3.2 Insurers may request exemptions from specific expectations in Schedule A from CCIR by submitting a request in accordance with Schedule B.

Part 4: Calculating Fund Expenses

- 4.1 Insurers must calculate and report the amount of a Segregated Fund's Fund Expenses allocated to an IVIC based on:
 - a. how many Segregated Fund units the Owner held in the IVIC, and
 - b. when the Owner held the Segregated Fund units during the reporting period.
- 4.2 Insurers must use the following formula to calculate the Fund Expenses of an applicable class or series of Segregated Fund for each day an Owner held units of the applicable class or series of the Segregated Fund during the reporting period, making any adjustments reasonably necessary to accurately determine an Owner's Fund Expenses.

$$A \times B \times C$$

- A = the Fund Expense Ratio For The Day of the applicable class or series of the Segregated Fund;
- B = the market value of a unit for the day of the applicable class or series of the Segregated Fund; and
- C = the number of Segregated Fund units within the Owner's IVIC for the day.

- 4.3 Insurers may use a reasonable approximation of the fund calculation inputs "A" and "B" for s. 4.2 provided the Insurer reasonably believes that doing so would not result in reporting misleading information to an Owner. For example, a reasonable approximation may include estimating the Fund Expense Ratio For The Day by dividing the Segregated Fund's FER in the most recent Fund Facts document or financial statement by the number of days in the year. It would be misleading to use this estimation if the Insurer knows there has been an event which resulted in a significant change to the FER since the document was published.
- 4.4 For reporting an Owner's Fund Expenses under Schedule A s. 3) a), Insurers must repeat the calculation under s. 4.2 for each class or series of Segregated Fund which the Owner held units of during the reporting period and aggregate the results.
- 4.5 Insurers are not required to calculate and report the Fund Expenses of a Segregated Fund which was established less than 12 months before the Statement Date.

Part 5: Calculation of Trading Expense Ratio

- 5.1 The Trading Expense Ratio of a Segregated Fund for any financial year shall be calculated by:
- a. dividing
 - i. the total commissions and other portfolio transaction costs before income taxes, for the financial year as shown on its statement of comprehensive income;
 - by
 - ii. the same denominator as is used to calculate the Management Expense Ratio
 - and
 - b. multiplying the result obtained under paragraph (a) by 100.

If a Segregated Fund invests in a Secondary Fund, the insurer must calculate the Trading Expense Ratio using the methodology required for the calculation of the Management Expense Ratio in section 8.1 of CLHIA G2 - Calculation of Management Expense Ratio, making reasonable assumptions or estimates when necessary.

Part 6: Reminder to Update Customer Information

- 6.1 Each Insurer must, on an annual basis, take reasonable steps to:
- a. invite each Owner to contact and update their Intermediary about any Material Change to Customer Information since the last time the Owner provided information to their Intermediary,
 - b. explain why it is important for the Owner's Intermediary to have up-to-date information, and
 - c. invite each Owner to review the IVIC, IVIC Structure and Investment Options they selected for each IVIC held and discuss proposed changes with their Intermediary.
- 6.2 For clarity, it is a reasonable step for an Insurer to include the elements of section 6.1 in its annual statement to an Owner.

Schedule A – Minimum Content of Annual Statement

1) General

- a) Statement Date,
- b) The following information about the Insurer:
 - i) Insurer's Name,
 - ii) Insurer's phone number, and
 - iii) Insurer's website,
- c) The following information about the IVIC:
 - i) Contract name,
 - ii) Contract tax status,
 - iii) Contract number, and
 - iv) When the contract began,
- d) Owner(s),
- e) Annuitant(s),
- f) Designated beneficiary(ies),
- g) The following information about the Licensed Individual responsible for servicing the IVIC:
 - i) Licensed Individual's name,
 - ii) Licensed Individual's phone number, and
 - iii) Licensed Individual's email address,
- h) A notice in plain language to
 - i) Remind Owner(s) that the information contained in the statement will help them track their financial goals,
 - ii) Remind Owner(s) they can obtain copies of the most recent Fund Facts associated with their contract, annual audited financial statements and semi-annual unaudited financial statements for each Segregated Fund and how to obtain them, and
 - iii) Invite Owner(s) to contact the Licensed Individual or the Insurer if the Owner needs additional information.

2) Performance – Contract

- a) For the IVIC as a whole, the Market Value at the start of the year and at the Statement Date
- b) For the IVIC as a whole, as of the Statement Date, the total deposits
 - i) Since the IVIC began, and
 - ii) Since the start of the year,
- c) For the overall IVIC, as of the Statement Date, total withdrawals
 - i) Since the IVIC began, and

- ii) Since the start of the year,
- d) For the overall IVIC, as of the Statement Date, the change in value of investments in the IVIC for reasons other than deposits to or withdrawals from the IVIC
 - i) Since the IVIC began, and
 - ii) Since the start of the year,
- e) Personal rate of return, as a percentage, calculated on the dollar-weighted method:
 - i) Since the IVIC began, and
 - ii) Where the IVIC has been in effect for the relevant time:
 - (1) For the 10 years ending on the Statement Date,
 - (2) For the 5 years ending on the Statement Date,
 - (3) For the 3 years ending on the Statement Date, and
 - (4) For the year ending on the Statement Date, and
- f) A plain language explanation that the personal rate of return may be different than the rate realized by the Segregated Funds within the IVIC because calculation of personal rate of return depends on factors such as timing of deposits and withdrawals.

3) Fees and Charges – Contract

- a) For the IVIC as a whole, the dollar amount the Owner incurred during the year for each of the following,
 - i) Fund Expenses
 - ii) Front end load charges,
 - iii) Deferred sales charges,
 - iv) Advisory Service Fee,
 - v) Withdrawals fees
 - vi) Transfer fees,
 - vii) Reset fees,
 - viii) Early withdrawal and/or short term trading fee,
 - ix) Fees with respect to cheques returned due to insufficient funds,
 - x) Small policy fee,
 - xi) Insurance fees not paid by the Insurer from the assets of a Segregated Fund, and
 - xii) Any other Fees and Charges deducted from the IVIC.
- b) For further clarity, the Insurer is not required to include one of the above Fees and Charges if the dollar amount the Owner incurred for that fee or charge in the year is zero.
- c) For the IVIC as a whole, the dollar amount of the total of the items listed in Schedule A s. 3) a),
- d) Any changes to the insurance fee, where legally permitted,

- e) A plain language explanation that any Fees and Charges the Owner pays directly to the Licensed Individual and/or Licensed Business, if applicable, are not included in the amount in Schedule A s. 3) c), and
- f) Plain language explanations of
 - i) How Fees and Charges affect returns,
 - ii) The actions an Owner can take regarding the Fees and Charges information in the statement,
 - iii) The fact approximations have been used when calculating Fund Expenses, if applicable,
 - iv) The fact an Owner can look at the Fund Facts document for more information about Fees and Charges, including Fund Expenses.
- g) Where applicable, a notice in plain language:
 - i) Explaining that the total Market Value of the contract is not necessarily the amount the Owner will receive if they end their contract,
 - ii) Explaining how the Owner can get more details about the amount of money they would receive if they ended their contract, and
 - iii) If the costs the Owner would incur if they withdrew the total Market Value of the IVIC are significant, explaining these costs in enough detail to allow the Owner to understand the effect of the costs.

For further clarity, the disclosure explicitly required under this guidance with respect to deferred sales charges is sufficient to address item Schedule A s. 3) g) iii) regarding deferred sales charges.

4) Segregated Fund details – Value, Fund Expense Ratio, Deferred Sales Charges

- a) For each Segregated Fund held within the IVIC during the year described by the statement:
 - i) The Segregated Fund name,
 - ii) Market Value of the Segregated Fund at start of year,
 - iii) Since the start of the year:
 - (1) Total deposits into the Segregated Fund,
 - (2) Total withdrawals from the Segregated Fund, and
 - (3) The change in value of investments in the Segregated Fund for reasons other than deposits or withdrawals,
 - iv) As of the Statement Date:
 - (1) Number of Segregated Fund units held,
 - (2) Market value per Segregated Fund unit, and
 - (3) Total Market Value of Segregated Fund units held,
 - v) The Fund Expense Ratio for the fund,

- vi) The fact that a deferred sales charge applies, if applicable, and
- vii) The fact that no Fund Expense Ratio is provided for a Segregated Fund because the fund was established less than 12 months before the Statement Date, if applicable.
- b) A plain language explanation of:
 - i) What the Fund Expense Ratio is, and
 - ii) The fact that the dollar amount of the Fund Expenses allocated to the IVIC are included in the details of the charges for the IVIC for the year.

5) Guarantees

- a) For the IVIC as a whole as of the Statement Date:
 - i) The Market Value of the Segregated Funds subject to the guarantee under the contract,
 - ii) The maturity date of the guarantee of the contract as a whole,
 - iii) The dollar value guaranteed on the contract maturity date, and
 - iv) The dollar value guaranteed on death of the Annuitant(s).
- b) For further clarity, if the contract has more than one maturity date, the Insurer is only required to provide the information under Schedule A s. 5) a) i), ii) and iii) for the maturity guarantee of the contract as a whole, not for each separate deposit.
- c) If the contract has an automatic reset provision, the date of the next automatic reset and an explanation of the impacts of this reset on the values of the guarantees.

6) Guarantees – Contracts with guaranteed withdrawals

Accumulation Phase

- a) If the IVIC provides a guaranteed withdrawal benefit and all or part of the contract is in the Accumulation Phase, the following information with respect to the assets in the Accumulation Phase:
 - i) The annual guaranteed withdrawal amount for every withdrawal option available to the Owner under that contract at:
 - (1) The earliest age at which the Owner can begin receiving guaranteed withdrawals,
 - (2) Age 65, if applicable, and
 - (3) Age 70, if applicable,
 - ii) A notice in plain language that the guaranteed amounts have been calculated assuming,
 - (1) The Owner will make no further deposits to the IVIC,
 - (2) The Owner will make no withdrawal from the IVIC, aside from the guaranteed withdrawals,

- (3) The value of the units in the IVIC will not change between the date of calculation and the dates for which guaranteed withdrawal amounts are shown,
- (4) That no bonuses will be credited to the IVIC, if applicable, between the date of calculation and the dates for which guaranteed withdrawal amounts are shown, and
- (5) That the Owner will not reset any guarantees under the IVIC, if applicable, between the date of calculation and the dates for which guaranteed withdrawal amounts are shown,
- iii) A notice in plain language explaining how guarantees are affected by withdrawals, and
- iv) If applicable, a notice in plain language to remind the Owner of their ability to make discretionary resets of the guarantees under the contract.

Withdrawal Phase

- b) If the IVIC provides a guaranteed withdrawal benefit and all or part of the contract is in the Withdrawal Phase, the following information with respect to the assets in the Withdrawal Phase:
 - i) The guaranteed annual withdrawal amount,
 - ii) How long the guaranteed annual withdrawal amount will be payable, assuming the Owner does not make any withdrawals other than the scheduled withdrawals,
 - iii) The amount the Owner has chosen to receive annually, if different from the guaranteed annual withdrawal amount,
 - iv) If the IVIC is a registered retirement income fund ("RRIF"), life income fund ("LIF"), Locked-in Retirement Income Fund ("LRIF") or Restricted Life Income Fund ("RLIF"), the minimum RRIF, LIF, LRIF or RLIF withdrawal for the year following the Statement Date,
 - v) If the IVIC is a LIF, LRIF or RLIF, the maximum LIF, LRIF or RLIF withdrawal for the year following the Statement Date,
 - vi) A notice that any withdrawals that exceed the guaranteed annual withdrawal amount will decrease future guaranteed withdrawal amounts, except if required with respect to RRIF, LIF, LRIF or RLIF minimum withdrawals, and
 - vii) A notice in plain language explaining the guaranteed withdrawal amount will be payable to the Owner even if the Market Value of the relevant assets in the contract is less than the guaranteed withdrawal amount.

Benefits Phase

- c) If the IVIC provides a guaranteed withdrawal benefit and all or part of the contract is in the Benefits Phase, the following information with respect to the assets in the Benefits Phase:

- i) The guaranteed annual withdrawal amount, and
- ii) How long the withdrawal amount is guaranteed to be payable.

Schedule B – Modified Compliance and Exemptions

It is CCIR's understanding that in some cases, given the long-term nature of IVICs, some products are housed on technical systems which are old. These systems were built at a time when different requirements were in place and the cost of upgrading these systems to comply with this guidance may be passed down to the Owners of the products administrated on older systems.

To balance the overall benefit and costs Owners would receive from the expectations under this guidance, individual Insurers may submit a request to CCIR to be fully or partially exempt from specific expectations under this guidance or providing required information in a different format. The onus will be on the Insurer to identify how much information it can provide to Owners of specific IVICs before the cost to those Owners exceeds the benefits to those Owners.

At a minimum, Insurers need to provide answers and supporting evidence to the following questions:

- 1) Which expectations are the Insurer seeking exemption from?
- 2) Why can't the Insurer fully comply with the expectations?
- 3) How is a grant of an exemption consistent with fair treatment of customers?
- 4) What will be the costs to Owner where:
 - a) Insurers fully comply with the expectations?
 - b) Insurers receive the requested exemptions under question 1?
- 5) Which product(s) are Insurers seeking an exemption for and whether they use the same system(s)?
- 6) For each product:
 - a) Are these products still being sold?
 - b) If these products are not being sold, are Insurers still accepting new deposits?
 - c) How many contracts have been issued?
 - d) How many unique policyholders are there?
 - e) What are the total assets under management?
 - f) What is the estimated run-off time for products?

CCIR may request additional information. CCIR will then determine whether, in their view, the cost of complying with the expectation(s) would result in costs to Owners of specific IVICs that are higher than the benefit those Owners would receive from the expectation.

ANNEX E - INSURANCE SAMPLE ANNUAL STATEMENT

ACCUMULATION PROTOTYPE



Your annual statement
as at December 31, 2020

ABC Insurer Inc.

1234 West Street,
Toronto, Ontario

1 800 567 8901

abcinsurerinc.ca

This statement provides you with information on how your contract has performed this year, including the rate of return and value of guarantees. It provides you with all charges and fees associated with your contract. It will help you track your financial goals. We recommend that you read it carefully. The Fund Facts documents and annual audited financial statements for segregated funds are available upon request. Please contact your representative or us if you require additional information.

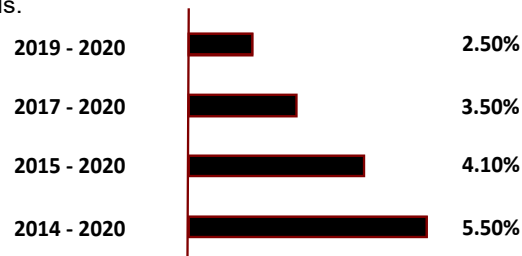
Information on your contract

Contract name: ABC RetirementPlus
Contract tax status: Registered
Contract no.: 78902314
Issue date: March 20, 2014
Owner: John Smith
Annuitant: John Smith
Designated beneficiary: Jane Smith
Your representative: George Advisor
Your representative's telephone no.: 1 416 444 5353
Your representative's e-mail address: gadvisor@advisor.ca

As at December 31, 2020			
Segregated funds	Number of units	Market value per unit (\$)	Market value (\$)
ABC Management Monthly Income Fund, Standard Series, DSC			
Guarantee 75/100	250.00	\$78.00	\$19,500.00
ABC Management Canadian Equity Fund, Standard Series, FEL			
Guarantee 75/100	450.00	\$50.00	\$22,500.00
Total ¹			\$42,000.00

Your total annual personal rate of return (net of charges)

The following graph shows your total annual personal rate of return net of charges for different periods. Note that this rate of return may be different than the rate of return realized by the segregated funds because it takes into account the timing of your deposits and withdrawals.



¹ This is not necessarily the amount you would receive if you made a withdrawal. As an example, deferred sales charges or withdrawal fees may change the withdrawal value. You can contact us to learn the actual amount you can receive.

ABC Insurer Inc.

Your Contract Number: 78902314

Holdings in your Contract

On December 31, 2020

Contract values since issue on March 20, 2014

Deposits	\$38,166.67
Withdrawals	(\$1,666.67)
Net Growth or Loss ²	\$5,500.00
Market value at end of 2020	\$42,000.00

Contract values since December 31, 2019

<u>Segregated funds</u>	Market value at end of 2019	Deposits	Withdrawals	Net Growth or Loss ²	Market value at end of 2020	Fund expense ratio ³
ABC Management Monthly Income Fund, Standard Series 75/100, DSC ⁴	\$20,650.21	\$0.00	\$1,666.67	\$516.46	\$19,500.00	1.18%
ABC Management Canadian Equity, Standard Series 75/100, FEL	\$21,951.22	\$0.00	\$0.00	\$548.78	\$22,500.00	2.04%
Totals	\$42,601.43	\$0.00	\$1,666.67	\$1,065.24	\$42,000.00	
				Total annual rate of return (net of charges)	2.5%	

² Total charges deducted from your return are detailed in the following section.

³ The fund's expenses are made up of the management fee, operating expenses, trading costs, applicable sales taxes and the insurance costs for your maturity and death benefit guarantees. You don't pay these expenses directly. We periodically deduct them from the value of your investments to manage and operate the funds. Different funds charge different levels of fees. They affect you because they reduce the fund's returns. These expenses add up over time. Fund expenses are expressed as an annual percentage of the total fund's value. They correspond to the sum of the fund's management expense ratio (MER) and trading expense ratio (TER). These costs are already reflected in the current values reported for your fund investments. The dollar amount of the expense calculated from the fund expense ratio is included in the costs described below in the following section.

⁴ Your fund has a deferred sales charge. You can withdraw all the money in this fund, but you may be charged a fee to do so if you are withdrawing those funds before the end of the 7-year deferred sales charge period.

ABC Insurer Inc.

Your Contract Number: 78902314

Details of charges for the year 2020

Important: Review Your Costs

This part of the report shows the total cost of owning your contract last year. These costs impact your return. This does not include fees billed directly by your representative, if applicable.

Your cost of investing is impacted by your choices.

You can refer to Fund Facts documents for more information about the fund expenses and its component parts.

Your total cost of investing was \$760 last year

Withdrawal fees on deferred sales charge investments ⁵	\$50.00
Transfer fee	\$20.00
Investment fund expenses (Fund expenses), including indirect insurance costs ⁶	\$645.00
Direct insurance cost for your guarantees ⁷	\$45.00
Total	\$760.00

What can I do with this information?

Take action by contacting your advisor to discuss the fees you pay, the impact the fees have on the long-term performance of your investments and contract, and the value you receive in return.

⁵ You paid this cost to us because you withdrew money from a fund before the end of the deferred sales charge period, and it was more than your contract said you could withdraw without paying a deferred sales charge. You paid this cost directly from money withdrawn from your contract and it reduced the amount you received when you withdrew money.

⁶ The number shown here is the estimated total dollar amount you paid in management fees, trading fees, operating expenses and insurance costs for your maturity and death benefit guarantees for all the segregated funds you owned last year. This amount depends on each of your funds' fund expenses and the amount you invested in each fund. These costs are already reflected in the market values reported for your fund investments.

⁷ This is what you paid us this year for the guaranteed withdrawal amount under your contract. You paid this cost by withdrawing investments in your contract.

ABC Insurer Inc.

Your Contract Number: 78902314

Your contract's guarantees

Your contract contains insurance features that offer you protection against negative market movements. You have a death guarantee and a maturity guarantee that protect a portion of your investment.

When you decide to withdraw money from your contract, you also have a guarantee that you will be able to withdraw a certain amount for a certain period of time or for the remainder of your life. The guaranteed withdrawal amount will be payable to you even if the market value of the guaranteed segregated funds in the contract is less than this amount.

The chart below shows the actual value of those guarantees.

Guarantee 75/100 ⁸	
Market value of your segregated funds:	\$42,000.00
Maturity date of the guarantee:	January 12, 2084
Value of 75% guarantee at maturity:	\$27,428.42
Value of 100% guarantee on death:	\$36,571.22
Date of the next automatic reset of your guarantees ⁹	March 30, 2024
Accumulation phase	
Guaranteed lifetime annual withdrawal amount, if taken: ¹⁰	
At age 55	\$575.50
At age 65	\$893.65
At age 70	\$1,353.20

⁸ On withdrawal, the value of your guarantees is adjusted proportionally to the market value of your contract at the time of withdrawal. For example, if someone withdraws \$1,200 when the market value of the segregated fund contract is \$6,000, the withdrawal will reduce the market value of the segregated funds by 20 per cent (\$1,200/\$6,000). The maturity and death benefit guarantee amounts will be reduced proportionally by the same 20 per cent.

⁹ You may make discretionary resets up to 3 times per year subject to certain conditions, as stipulated in your contract. Kindly contact your representative for additional information on the subject. A reset will lock-in a new maturity or death benefit guarantee based on the current market value of the IVIC. A reset to the maturity guarantee will also restart the maturity guarantee period, delaying the maturity date of your IVIC.

¹⁰ Guaranteed withdrawal amounts have been calculated assuming no bonus, no deposit or withdrawal, no future return and no reset of guarantees between now and the start of annual periodic withdrawals.

DEFINITIONS

- Accumulation Phase: This phase starts when you begin making deposits into the contract and continues until you notify us you would like to trigger the Withdrawal Phase to start taking scheduled withdrawals.
- Deposit: Amount you paid to us for the purchase of segregated fund units.
- Market value: This is the value of your investments, calculated by taking the number of fund units and multiplying it by the market value per unit.
- Net Growth / Loss: This is the amount your investments have increased or decreased other than due to deposits, withdrawals or transfers in or out.
- Reset: Option enabling the contract holder to reevaluate the guaranteed values applicable to his or her contract.
- Segregated Fund: A separate and distinct group of assets maintained by an insurer in respect of which the benefits of a variable insurance contract are provided.
- Total annual personal rate of return: This is how your investments have performed over time. This is calculated using an industry-standard method known as the "money weighted method" which factors in the time of your deposits and withdrawals (net of all charged fees) and does not take income tax into account. Your actual returns will depend on your personal tax situation. Since most benchmarks do not consider funds' management fees and operating fees, your personal rate of return cannot be directly compared with an index.
- Transfer: Sometimes called a switch, this is the withdrawal of units in a fund for the purpose of purchasing units in another fund.
- Withdrawal: Withdrawals out of the contract from specific segregated fund units.

ANNEX E - INSURANCE SAMPLE ANNUAL STATEMENT (continued)

BENEFITS PROTOTYPE



Your annual statement
As at December 31, 2020

ABC Insurer Inc.

1234 West Street
Toronto, Ontario

1 800 567 8901
abcinsurerinc.ca

This statement provides you with information on your contract, including the value of guarantees. It will help you track your financial goals. We recommend that you read it carefully. Please contact your representative or us if you require additional information.

Information on your contract

Contract name: ABC RetirementPlus

Contract tax status: Non-Registered

Contract no.: 78902314

Issue date: March 20, 2014

Owner: John Smith

Annuitant: John Smith

Your representative: George Advisor

Your representative's telephone no: 1 416 444 5353

Your representative's e-mail address: gadvisor@advisor.ca

Your contract's guarantees

Your contract no longer has any active investments. However, it contains an insurance feature which provides guaranteed income payments for a certain period of time. The chart below shows the value of those payments.

Benefit Payments Phase

Guaranteed annual withdrawal amount: \$7,000

Income payable until: Until the Annuitant's death

ANNEX E - INSURANCE SAMPLE ANNUAL STATEMENT (continued)

WITHDRAWAL PROTOTYPE



ABC Insurer Inc.

1234 West Street,
Toronto, Ontario

1 800 567 8901

abcinsurerinc.caYour annual statement
As at December 31, 2020

This statement provides you with information on how your contract has performed this year, including the rate of return and value of guarantees. It provides you with all charges and fees associated with your contract. It will help you track your financial goals. We recommend that you read it carefully. The Fund Facts documents and annual audited financial statements for segregated funds are available upon request. Please contact your representative or us if you require additional information.

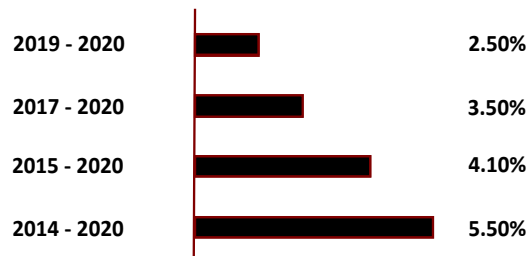
Information on your contract

Contract name: ABC RetirementPlus
Contract tax status: Registered
Contract no.: 78902314
Issue date: March 20, 2014
Owner: John Smith
Annuitant: John Smith
Your representative: George Advisor
Your representative's telephone no.: 1 416 444 5353
Your representative's e-mail address: gadvisor@advisor.ca

As at December 31, 2020			
Segregated funds	Number of units	Market value per unit (\$)	Market value (\$)
ABC Management Monthly Income Fund, Standard Series, DSC			
Guarantee 75/100	250.00	\$78.00	\$19,500.00
ABC Management Canadian Equity Fund, Standard Series, FEL			
Guarantee 75/100	450.00	\$50.00	\$22,500.00
Total ¹			\$42,000.00

Your total annual personal rate of return (net of charges)

The following graph shows your total annual personal rate of return net of charges for different periods. Note that this rate of return may be different than the rate of return realized by the segregated funds because it takes into account the timing of your deposits and withdrawals.



¹ This is not necessarily the amount you would receive if you made a withdrawal. As an example, deferred sales charges or withdrawal fees may change the withdrawal value. You can contact us to learn the actual amount you can receive.

ABC Insurer Inc.

Your Contract Number: 78902314

Holdings in your Contract

On December 31, 2020

Contract values since issue on March 20, 2014

Deposits	\$38,166.67
Withdrawals	(\$1,666.67)
Net Growth or Loss ²	\$5,500.00
Market value at end of 2020	\$42,000.00

Contract values since December 31, 2019

<u>Segregated funds</u>	Market value at end of 2019	Deposits	Withdrawals	Net Growth or Loss ²	Market value at end of 2020	Fund expense ratio ³
ABC Management Monthly Income Fund, Standard Series 75/100, DSC ⁴	\$20,650.21	\$0.00	\$1,666.67	\$516.46	\$19,500.00	1.18%
ABC Management Canadian Equity, Standard Series 75/100, FEL	\$21,951.22	\$0.00	\$0.00	\$548.78	\$22,500.00	2.04%
Totals	\$42,601.43	\$0.00	\$1,666.67	\$1,065.24	\$42,000.00	
				Total annual rate of return (net of charges)	2.5%	

² Total charges deducted from your return are detailed in the following section.

³ The fund's expenses are made up of the management fee, operating expenses, trading costs, applicable sales taxes and the insurance costs for your maturity and death benefit guarantees. You don't pay these expenses directly. We periodically deduct them from the value of your investments to manage and operate the funds. Different funds charge different levels of fees. They affect you because they reduce the fund's returns. These expenses add up over time. Fund expenses are expressed as an annual percentage of the total fund's value. They correspond to the sum of the fund's management expense ratio (MER) and trading expense ratio (TER). These costs are already reflected in the current values reported for your fund investments. The dollar amount of the expense calculated from the fund expenses ratio is included in the costs described below in the following section.

⁴ Your fund has a deferred sales charge. You can withdraw all the money in this fund, but you may be charged a fee to do so if you are withdrawing those funds before the end of the 7-year deferred sales charge period.

ABC Insurer Inc.

Your Contract Number: 78902314

Details of charges for the year 2020

Important: Review Your Costs

This part of the report shows the total cost of owning your contract last year. These costs impact your return. This does not include fees billed directly by your representative, if applicable.

Your cost of investing is impacted by your choices.

You can refer to Fund Facts documents for more information about the fund expenses and its component parts.

Your total cost of investing was \$760 last year

Withdrawal fees on deferred sales charge investments ⁵	\$50.00
Transfer fee	\$20.00
Investment fund expenses (Fund expenses), including indirect insurance costs ⁶	\$645.00
Direct insurance cost for your guarantees ⁷	\$45.00
Total	\$760.00

What can I do with this information?

Take action by contacting your advisor to discuss the fees you pay, the impact the fees have on the long-term performance of your investments and contract, and the value you receive in return.

⁵ You paid this cost to us because you withdrew money from a fund before the end of the deferred sales charge period, and it was more than your contract said you could withdraw without paying a deferred sales charge. You paid this cost directly from money withdrawn from your contract and it reduced the amount you received when you withdrew money.

⁶ The number shown here is the estimated total dollar amount you paid in management fees, trading fees, operating expenses and insurance costs for your maturity and death benefit guarantees for all the segregated funds you owned last year. This amount depends on each of your funds' fund expenses and the amount you invested in each fund. These costs are already reflected in the market values reported for your fund investments.

⁷ This is what you paid us this year for the guaranteed withdrawal amount under your contract. You paid this cost by withdrawing investments in your contract.

ABC Insurer Inc.

Your Contract Number: 78902314

Your contract's guarantees

Your contract contains insurance features that offer you protection against negative market movements. You have a death guarantee and a maturity guarantee that protect a portion of your investment.

When you decide to withdraw money from your contract, you also have a guarantee that you will be able to withdraw a certain amount for a certain period of time or for the remainder of your life. The guaranteed withdrawal amount will be payable to you even if the market value of the guaranteed segregated funds in the contract is less than this amount.

The chart below shows the actual value of those guarantees.

Guarantee 75/100 ⁸	
Market value of your segregated funds:	\$42,000.00
Maturity date of the guarantee:	January 12, 2065
Value of 75% guarantee at maturity:	\$27,428.42
Value of 100% guarantee on death:	\$36,571.22

Withdrawal phase	
Guaranteed annual withdrawal amount:	\$1,470.00
Annual withdrawal amount you have chosen to receive: ⁹	\$1,500.00
Income payable until	Until the Annuitant's death
RRIF/LIF/LRIF/RLIF minimum withdrawal amount	\$1,400.00
LIF/LRIF/RLIF maximum withdrawal amount	No maximum

⁸ On withdrawal, the value of your guarantees is adjusted proportionally to the market value of your contract at the time of withdrawal. For example, if someone withdraws \$1,200 when the market value of the segregated fund contract is \$6,000, the withdrawal will reduce the market value of the segregated funds by 20 per cent (\$1,200/\$6,000). The maturity and death benefit guarantee amounts will be reduced proportionally by the same 20 per cent.

⁹ Any withdrawals that exceed the guaranteed annual withdrawal amount will decrease future guaranteed withdrawal amounts except if required in respect of a RRIF/LIF/LRIF/RLIF minimum withdrawal amount. The guaranteed annual withdrawal amount will be paid to you even if the amount of money in your contract is less than the guaranteed payment amount.

DEFINITIONS

- Deposit: Amount you paid to us for the purchase of segregated fund units.
- Market value: This is the value of your investments, calculated by taking the number of fund units and multiplying it by the market value per unit.
- Net Growth / Loss: This is the amount your investments have increased or decreased other than due to deposits, withdrawals or transfers in or out.
- Reset: Option enabling the contract holder to reevaluate the guaranteed values applicable to his or her contract.
- Segregated Fund: A separate and distinct group of assets maintained by an insurer in respect of which the benefits of a variable insurance contract are provided
- Total annual personal rate of return: This is how your investments have performed over time. This is calculated using an industry-standard method known as the "money weighted method" which factors in the time of your deposits and withdrawals (net of all charged fees) and does not take income tax into account. Your actual returns will depend on your personal tax situation. Since most benchmarks do not consider funds' management fees and operating fees, your personal rate of return cannot be directly compared with an index.
- Transfer: Sometimes called a switch, this is the withdrawal of units in a fund for the purpose of purchasing units in another fund.
- Withdrawal: Withdrawals out of the contract from specific segregated fund units.
- Withdrawal Phase: This phase starts when you trigger your guaranteed withdrawal benefit and start taking the scheduled withdrawals. It continues while the contract has enough invested money to pay each scheduled withdrawal. When there is no longer any money invested in the contract, the contract transitions to the benefit payment phase where you will continue to receive your guaranteed withdrawal amount.

**REGULATION TO AMEND REGULATION 31-103 RESPECTING
REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND ONGOING
REGISTRANT OBLIGATIONS**

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (9), (20), (26) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10) is amended:

(1) by inserting, after the definition of the expression “designated rating organization”, the following:

““direct investment fund charge” means an amount charged to a client if the client buys, holds, sells or switches securities of an investment fund, including any federal, provincial or territorial sales taxes paid on that amount, other than, for greater certainty, an amount included in the investment fund’s fund expenses;”;

(2) by inserting, after the definition of the expression “foreign custodian”, the following:

““fund expense ratio” means the sum of an investment fund’s management expense ratio and trading expense ratio, expressed as a percentage;”;

(3) by inserting, after the definition of the expression “managed account”, the following:

““management expense ratio” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure (chapter V-1.1, r. 42);”;

(4) by inserting, after the definition of the expression “mutual fund dealer”, the following:

““newly-established investment fund” means,

(a) for an investment fund required to file a management report of fund performance, as defined in section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure, a fund that has not yet filed that report, or

(b) for an investment fund not referred to in paragraph (a), a fund established less than 12 months before the end of the period covered by the statement or report that is required to be delivered by the registered dealer or registered adviser under section 14.17;”;

(5) by inserting, after the definition of the expression “total percentage return”, the following:

“trading expense ratio” means the ratio, expressed as a percentage, of the total commissions and other portfolio transaction costs incurred by an investment fund to its average net asset value, calculated in accordance with paragraph 12 of item 3 of Part B of Form 81-106F1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;”.

2. Section 14.1.1 of the Regulation is replaced by the following:

“14.1.1. Duty to provide information – investment fund managers

A registered investment fund manager of an investment fund must, within a reasonable period of time, provide a registered dealer or a registered adviser that has a client that owns securities of the investment fund with the information that is required by the dealer or adviser, in order for the dealer or adviser to comply with paragraph 14.12(1)(c), subsections 14.14(4) and (5), 14.14.1(2) and 14.14.2(1) and paragraphs 14.17(1)(h), (i), (j), (m), (p), (q), (r) and (t).”.

3. The Regulation is amended by inserting, after section 14.1.1, the following:

“14.1.2. Determination of fund expenses per security

(1) For the purpose of section 14.1.1, with respect to the information required in respect of paragraph 14.17(1)(i), the registered investment fund manager must provide the fund expenses per security of the applicable class or series of securities of the investment fund for each day that the client owned those securities, expressed in dollars and calculated using the following formula, making any adjustments to A or B that are reasonably necessary to accurately determine C:

$A \times B = C$, where

A = the fund expense ratio for the day of the applicable class or series of securities of the investment fund;

B = the market value of a security for the day of the applicable class or series of securities of the investment fund;

C = the fund expenses per security for the day in dollars for the investment fund class or series of securities.

(2) Despite section 14.1.1 and subsection (1), unless the investment fund manager reasonably believes that doing so would result in misleading information being reported to clients of the registered dealer or registered adviser, a registered investment fund manager may

(a) use a reasonable approximation of A or B for the purpose of calculating C in the formula in subsection (1), or

(b) provide a reasonable approximation of the information required to be provided for the purpose of paragraphs 14.17(1)(i), (j) or (m).

(3) Despite section 14.1.1 and subsections (1) and (2), in the case of an investment fund that is a newly-established investment fund, the registered investment fund manager is not required to provide the information required under paragraphs 14.17(1)(i), (m) and (r).”.

4. Section 14.17 of the Regulation is amended:

(1) by adding, in paragraph (1) and after subparagraph (h), the following:

“(i) the total amount of fund expenses charged to the investment fund by its investment fund manager or any other party, after making the necessary adjustments to add performance fees and deduct fee waivers, rebates or absorptions, in relation to securities of investment funds owned by the client during the period covered by the report, excluding any charges included in the amounts under paragraph (c) or (f);

“(j) the total amount of direct investment fund charges charged to the client by an investment fund, investment fund manager or any other party, in relation to securities of investment funds owned by the client during the period covered by the report, excluding any charges included in the amounts referred to in paragraph (c) or (f);

“(k) the total amount of the fund expenses reported under paragraph (i) and the direct investment fund charges reported under paragraph (j);

“(l) the total amount of the registered firm’s charges reported under paragraph (d) and the investment fund expenses and charges reported under paragraph (k);

“(m) the fund expense ratio of each class or series of securities of each investment fund owned by the client during the period covered by the report, including any performance fees and deducting any fee waivers, rebates or absorptions;

“(n) if the client owned investment fund securities during the period covered by the report,

(i) the following notification or a notification that is substantially similar, in relation to the total amount of fund expenses reported:

“Fund expenses are made up of the management fee (which includes trailing commissions paid to us), operating expenses and trading costs. You don’t pay these expenses directly. They are periodically deducted from the value of your investments by the companies that manage and operate those funds. Different funds have different fund expenses. They affect you because they reduce the fund’s returns. These expenses add up over time. Fund expenses are expressed as an annual percentage of the total value of the fund. They correspond to the sum of the fund’s management expense ratio (MER) and trading expense ratio (TER). These costs are already reflected in the current values reported for your fund investments.

“The number shown here is the estimated total dollar amount you paid in fund expenses for all the investment funds you owned last year. This amount depends on each of your funds’ fund expenses and the amount you invested in each fund.”, and;

(ii) the following notification or a notification that is substantially similar, in relation to the fund expense ratios required to be reported under paragraph (m):

“Please refer to the prospectus or fund facts document of each investment fund for more detailed information about fund expenses and fund performance.

“Please refer to your latest account statement for more information about the market value and the number of securities of the investment funds you currently own.”;

“(o) the following notification or a notification that is substantially similar:

“What can you do with this information? Take action by contacting your advisor to discuss the fees you pay, the impact those fees have on the long-term performance of your portfolio and the value you receive in return. If you are a self-directed investor, consider how fees impact the long-term performance of your portfolio, and possible ways to reduce those costs.”;

“(p) if the client owned investment fund securities during the period covered by the report and any deferred sales charges were paid by the client, the following notification or a notification that is substantially similar:

“You paid this cost because you redeemed your units or shares of a fund purchased under a deferred sales charge (DSC) option before the end of the redemption fee schedule and a redemption fee was payable to the investment fund company. Information about these and other fees can be found in the prospectus or fund facts document for each investment fund made available at the time of purchase. The redemption fee was deducted from the redemption amount you received.”;

“(q) if the client owned investment fund securities during the period covered by the report and direct investment fund charges, other than deferred sales charges, were charged to the client, a short explanation of the type of fees that were charged;

“(r) if information reported under paragraph (i), (j) or (m) is based on an approximation or any other assumption, a notification that this is the case;

“(s) if any structured product, labour sponsored investment fund or investment fund the securities of which are distributed solely under an exemption from the prospectus requirement was owned by the client during the period covered by the report, the following notification or a notification that is substantially similar:

“Please note that other products you may own or may have owned during the reporting period, such as exempt-market investment funds, labour-sponsored investment funds or structured products, may have embedded fees that are not reported here. You can contact us for more information.”;

“(t) if the securities of an investment fund were owned by the client during the period covered by the report, the manager of the investment fund is incorporated, continued or organized under the laws of a foreign jurisdiction, and the information reported for those securities under paragraphs (i), (j) or (m) is based on information disclosed under the laws of a foreign jurisdiction, the following notification or a notification that is substantially similar:

“This report includes information about the fund expenses and fund expense ratio of foreign investment funds. Please note that this information may not be directly comparable to equivalent information for Canadian investment funds, that may include different types of fees.”;

“(u) if the registered firm knows or has reason to believe that the client paid, to third parties, custodial fees, intermediary fees or interest charges related to securities owned by the client during the period covered by the report and those fees or charges are not required to be reported to the client by a registrant under this section, the following notification or a notification that is substantially similar:

“The costs in this report may not include any fees you pay directly to third parties, including custodial fees, intermediary fees or interest charges that may be deducted from your account. You can contact those service providers for more information.”;

(2) by adding, after paragraph (5), the following:

“(6) The total amount of fund expenses referred to in paragraph (1)(i) must be determined by adding together the daily fund expenses for each class or series of securities of each investment fund owned by the client for each day that the client owned it during the reporting period, using the following formula to calculate the daily fund expenses:

$A \times B = C$, where

A = the fund expenses per security for the day of the applicable class or series of securities of an investment fund calculated in dollars using the formula in subsection 14.1.2(1);

B = the number of securities owned by the client for that day;

C = the daily fund expenses in dollars for a class or series of securities of an investment fund.

“(7) Despite paragraphs (1)(i), (m), and (r), a registered firm may exclude the information required to be reported for an investment fund under those paragraphs if the

fund is a newly-established investment fund and the following notification or a notification that is substantially similar is included:

“The total amount of fund expenses reported may not include cost information for newly-established investment funds.”

“(8) Despite paragraphs (1)(i), (j) and (m), if a reasonable approximation was provided by an investment fund manager under subsection 14.1.2(2), or if the registered firm obtained or determined a reasonable approximation under paragraph 14.17.1(2)(a), the firm may report a reasonable approximation of the information required to be reported under paragraphs (1) (i), (j) and (m).

“(9) For the purposes of paragraphs (1)(i), (j), (m), (n), (p), (q), (r) and (u), subsections (6), (7) and 14.1.2(3) and section 14.17.1, an investment fund does not include:

- (a) a labour sponsored investment fund, or
- (b) an investment fund whose securities are distributed solely under an exemption from the prospectus requirement.”

5. The Regulation is amended by inserting, after section 14.17, the following:

“14.17.1. Reporting of fund expenses and direct investment fund charges

(1) Subject to subsection (2), for the purposes of paragraphs 14.17(1)(i), (j), (m), (p), (q), (r) and (t), the information required to be delivered to clients by a registered dealer or registered adviser must be based on the information provided under section 14.1.1.

(2) If no information is provided under section 14.1.1, or the registered firm reasonably believes that any part of the information provided pursuant to section 14.1.1 is incomplete or that relying on it would cause information required to be delivered to a client to be misleading, that firm must

(a) make reasonable efforts to obtain or determine the information referred to in subsection (1), or obtain or determine a reasonable approximation of that information, by other means, and

(b) subject to subsection (3), rely on the information obtained or determined under paragraph (a).

(3) If the registered firm reasonably believes it cannot obtain or determine information under paragraph (2)(a) that is not misleading, that firm must exclude the information from the calculation of the amount of fund expenses or direct investment fund charges reported to the client, as the case may be, or, in the case of a fund expense ratio, must not report the fund expense ratio, and must disclose that the information is excluded or not reported, as the case may be, in the relevant statement or report.”

6. (1) This Regulation comes into force on 1 January 2026.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 1 January 1 2026, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

**AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 31-103
RESPECTING REGISTRATION REQUIREMENTS, EXEMPTIONS AND
ONGOING REGISTRANT OBLIGATIONS**

1. Part 14 of *Policy Statement to Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* is amended, in division 1:

(1) by inserting, in the second sentence of the first paragraph and after “section 14.1.1,” “section 14.1.2.”;

(2) by replacing the second paragraph by the following section:

“14.1.1. Duty to provide information – investment fund managers

Section 14.1.1 requires investment fund managers to provide certain information to dealers and advisers who have clients that own funds managed by them. This information may concern position cost, investment fund fees and expenses, deferred sales charges and any other charges deducted from the net asset value of the securities, and trailing commissions. It must be provided within a reasonable period of time, in order that the dealers and advisers may comply with their client reporting obligations. This is a principles-based requirement. Investment fund managers must work with the dealers and advisers who distribute their funds to determine what information they need from them and how it will be delivered in order to satisfy the dealers’ and advisers’ client reporting obligations. We strongly encourage the use of common industry standards and arrangements for the delivery of information wherever possible.”;

(3) by adding, after the second paragraph, the following section:

“14.1.2. Determination of the fund expenses per security

Subsection 14.1.2(1) sets out how investment fund managers must determine fund expenses per security per day for purposes of the fund expense information that dealers and advisers must provide to their clients, subject to the provision for the use of approximations under subsection 14.1.2(2).

The formula prescribed in this subsection requires investment fund managers to make any adjustments which are reasonably necessary to accurately determine the amount of fund expenses per security for the day.

When determining the market value of an investment fund under subsection 14.1.2(1), registered firms should refer to section 14.11.1. Reasonably necessary adjustments to accurately determine this amount could include using the market value of a security before deducting the fund expenses for the day, if this would result in a more accurate determination.

When determining the fund expense ratio for the day of the applicable class or series of an investment fund under subsection 14.1.2(1), registered firms must refer to the definition of this term in section 1.1 and to the calculation methods for the management expense ratio and the trading expense ratio prescribed by Regulation 81-106, making any adjustments reasonably necessary to accurately determine this amount. This would include adjusting the calculation method in Regulation 81-106 from a financial year or interim period basis to a daily basis. Registrants should refer to the relevant sections of Regulation 81-106, as well as to any applicable guidance. We expect that the fund expense ratio for the day will reflect the actual expenses charged or accrued to each security of the applicable class or series of the investment fund for that day.

Exact information

We encourage investment fund managers to provide exact information wherever they are able to do so without unreasonable cost or delay.

Use of approximations

Subsection 14.1.2(2) allows for the use of approximations where they would not result in misleading information being reported by registered dealers or advisers to their clients. This recognizes that there can be circumstances in which it would not be possible to arrive at exact information at a reasonable cost and without unreasonable delay, and that in some cases, there may not be material differences between exact information and a reasonable approximation.

Investment fund managers must exercise their professional judgment in determining what approximations are reasonable. We would generally expect it to be reasonable for an investment fund manager to rely on information in an investment fund's most recently published fund facts document or management report of fund performance for these purposes. Exceptions would include, for example, cases where there had been a significant change in the information since its publication or if it was published more than twelve months ago.

Paragraph 14.1.2(2)(a) allows investment fund managers to use a reasonable approximation of the fund expense ratio or market value factors used in the formula in subsection 14.1.2(1). For example, investment fund managers may approximate the fund expense ratio for the day of a class or series of an investment fund by dividing the annual fund expense ratio of the investment fund as disclosed in the investment fund's latest management report of fund performance by the number of days in the year, when doing so would result in a reasonable approximation of the fund expense ratio for the day.

Paragraph 14.1.2(2)(b) allows investment fund managers to provide a reasonable approximation of the fund expenses, direct investment fund charges or fund expense ratio of a class or series of an investment fund. We would expect this provision to be used where exact information cannot be provided by the investment fund manager at a reasonable cost.

An example of an unreasonable approximation would be one that systematically and materially underestimates the amount of fees or expenses required to be reported to clients.

Notification regarding use of approximations

When using or providing a reasonable approximation under paragraphs 14.1.2(2)(a) or 14.1.2(2)(b), investment fund managers must communicate to the registered firm that an assumption or approximation was used so that the registered firm can comply with its obligation under paragraph 14.17(1)(r).

Newly-established investment funds

As specified by section 14.1.2(3), investment fund managers are not required to provide information concerning the fund expenses and fund expense ratio of newly-established investment funds.

However, we encourage investment fund managers of newly-established funds to provide such information about those funds, if available to them.

Where exact information is not available, we encourage them to provide a reasonable approximation based on the fund's management fee disclosed in its prospectus or Fund Facts, taking into account the anticipated operating expenses and trading costs of the fund.”

2. Section 14.17 of the Policy Statement is amended:
 - (1) by replacing the first paragraph by the following:

“Each registered firm must provide its clients with an annual report on the firm’s charges and other compensation received by the firm in connection with a client’s investments, as well as information about the ongoing costs related to investment funds owned by the client.

“Examples of operating charges and transaction charges are provided in the discussion of the disclosure of charges and other compensation in section 14.2 of this Policy Statement. The annual report must include information about all of the firm’s current operating charges that might be applicable to a client’s account. A firm is only required to include the charges for those of its services that it would reasonably expect the particular client to utilize in the coming 12 months.

“The report must include information about the ongoing costs related to investment funds owned by the client at any time during the period covered by the report.”;

- (2) by inserting, after the first paragraph, the following title:

“Debt securities”;

- (3) by inserting, after the second paragraph, the following title:

“Scholarship plan-specific fees”;

- (4) by inserting, after the third paragraph, the following title:

“Payments from third parties”;

- (5) by inserting, after the fourth paragraph, the following title:

“Trailing commissions”;

- (6) by inserting, after the fifth paragraph, the following:

“Fund expenses

The total amount of fund expenses required to be reported under paragraph 14.17(1)(i) must be determined using the formula specified in section 14.17(6).

The total amount of fund expenses required to be reported under paragraph 14.17(1)(i) must include all amounts required to be aggregated in the fund expense ratio of each investment fund class or series of securities owned by the client during the period covered by the report, after making any necessary adjustments to add performance fees and deduct fee waivers, rebates or absorptions that apply to the securities owned by the client.

If a dealer or adviser provides a client with fee waivers, rebates or absorptions, they must be included in the corresponding charges required to be reported under paragraphs 14.17(1)(a) to (f), but must not be included in the information reported under paragraph 14.17(1)(i).

In addition to providing the total fund expenses as required under paragraph 14.17(1)(i), registered firms may choose to include a separate line item showing the amount of any performance fees, fee waivers, rebates or absorptions which were added or deducted from the total fund expenses. If doing so, the total amounts required to be reported according to paragraphs 14.17(1)(k) and (l) must nonetheless reflect all of the information prescribed under paragraph 14.17(1)(i).

“Fund expense ratio

In addition to providing the fund expense ratio for each class or series of securities of each investment fund owned by the client during the period covered by the report, as required under paragraph 14.17(1)(m), registered firms may choose to

include a separate line item showing the amount, as a percentage, of any performance fees, fee waivers, rebates or absorptions which are included in the fund expense ratio reported.

“Direct investment fund charges

Direct investment fund charges are defined in section 1.1 as an amount charged to a client if the client buys, holds, sells or switches units or shares of an investment fund, including any federal, provincial or territorial sales taxes paid on that amount, other than, for greater certainty, an amount included in the investment fund’s fund expenses. The amount of direct investment fund charges reported under paragraph 14.17(1)(j) must exclude amounts required to be reported under paragraphs 14.17(1)(c), (f) or (i), in order to avoid double counting. Examples of direct charges reported under 14.17(1)(j) include switch fees, redemption fees and short-term trading fees.

“Reporting information when approximations are used

Registered firms should consider the cumulative effect of multiple approximations in assessing their reasonableness and whether their combined use may cause misleading information to be reported to clients, notwithstanding that any one such approximation may be reasonable in itself.”;

- (7) by replacing the sixth paragraph by the following:

“Organization of the annual report on charges and other compensation

We encourage registered firms to organize the annual report on charges and other compensation with separate sections showing the charges paid by the client to the firm, other compensation received by the firm in respect of the client’s account, and investment fund company fees, as well as the overall total charges to the client.”;

- (8) by inserting, after the sixth paragraph, the following title:

“Sample report”.

3. The Policy Statement is amended by inserting, after section 14.17, the following:

“14.17.1. Reporting of fund expenses and direct investment fund charges

Reliance on information provided by investment fund managers

Dealers and advisers are required to rely on information provided by registered investment fund managers pursuant to section 14.1.1, outside of the exceptional circumstances contemplated under subsections 14.17.1(2) or (3). We expect dealers and advisers to exercise their professional judgment in determining when there are such exceptional circumstances. We do not expect dealers and advisers to routinely undertake a due diligence review of the information provided to them by investment fund managers, outside of those exceptional circumstances.

Examples of the exceptional circumstances contemplated in subsection 14.17(2) and (3) include the following cases:

- an investment fund manager does not comply with section 14.1.1 for any reason,
- there is no registered investment fund manager,
- relevant information is not required to be provided for a fund (for example, as in the case of certain non-Canadian investment funds), or
- the registered firm has information that causes the firm to reasonably believe that the information delivered to clients would be misleading.

Information from other sources

We expect registered firms to use their professional judgement in determining what other means of obtaining or determining necessary information would be appropriate. Examples of the reasonable efforts we would expect a registered firm to make under section 14.17.1(2)(a) to obtain or determine the information required by the firm for the purposes of complying with paragraphs 14.17(1)(i), (j), (m), (p) may include, taking into account considerations of cost and materiality:

- relying on information in the investment fund's disclosure documents, including those prepared according to the reporting requirements applicable in a foreign jurisdiction,
- requesting that the information be provided in writing by the investment fund or investment fund manager, or
- relying on information reported by a reliable third-party service provider.

Use of approximations

We expect registered firms to rely on their professional judgement when obtaining or determining a reasonable approximation under paragraph 14.17.1(2)(a). An example of when the use of a reasonable approximation may be appropriate is where information was obtained or determined based on information from other sources, as discussed immediately above.

Foreign investment funds

In the case of information required to be reported under paragraphs 14.17(1)(i), (j) or (m) for a foreign investment fund, we believe it would generally be acceptable for registrants to report a reasonable approximation based on similar information which is required to be reported in the foreign fund's jurisdiction, if more accurate information cannot be obtained by other means using reasonable efforts. For example, we believe that the following could generally be considered a reasonable approximation of a foreign fund's fund expense ratio:

- for a US mutual fund, its total expense ratio;
- for a fund to which the Undertakings for the Collective Investment in Transferable Securities (UCITS) framework applies, its ongoing charges.

Paragraph 14.17(1)(t) requires client reports to include a notification that information reported regarding such funds may not be directly comparable to equivalent information for Canadian investment funds, which may include different types of fees.

Fund expenses calculation

Registered dealers and advisers must use the formula in section 14.1.2 if section 14.17.1(2) applies, including where an investment fund manager has not provided the necessary information to them.”.

3. Appendix D of the Policy Statement is replaced by the following:

« Appendix D
Sample annual cost and compensation report

Dealer ABC Inc.

Your Account Number: 123-4567

Your Cost of Investing and Our Compensation

This report shows for 2023

- your cost of investing, including what you paid to us and to investment fund companies
- our compensation

Your Cost of Investing

Costs reduce your profits and increase your losses

Your total cost of investing was \$815 last year

What you paid	
Our charges: Amounts that you paid to us by withdrawals from your account or by other means such as cheques or transfers from your bank.	
Account administration and operating fees – you pay these fees to us each year	\$100.00
Trading fees – you pay these fees to us when you buy or sell some investments	\$20.00
Total you paid to us	\$120.00
Investment fund company fees: Amounts you paid to investment fund companies that operate the investment funds (e.g., mutual funds) in your account, and in investment fund related fees.	
Fund Expenses¹ - See the fund expenses % shown in the table below	\$645.00
Redemption fees on deferred sales charge (DSC) investments ²	\$50.00
Total you paid to investment fund companies	\$695.00
Your total cost of investing³	\$815.00

Our Compensation

What we received

Total you paid us, as indicated above	\$120.00
Trailing commissions ⁴ paid to us by investment fund companies, included in the fund expenses above	\$342.00
Total we received for advice and services we provided to you	\$462.00

1. **Fund expenses:** Fund expenses are made up of the management fee (which includes trailing commissions paid to us), operating expenses and trading costs. You don't pay these expenses directly. They are periodically deducted from the value of your investments by the companies that manage and operate those funds. Different funds have different fund expenses. They affect you because they reduce the fund's returns. These expenses add up over time. Fund expenses are expressed as an annual percentage of the total value of the fund. They correspond to the sum of the fund's management expense ratio (MER) and trading expense ratio (TER). These costs are already reflected in the current values reported for your fund investments.

The number shown in the table above is the estimated total dollar amount you paid in fund expenses for all the investment funds you owned last year. This amount depends on each of your funds' fund expenses and the amount you invested in each fund.

The total fund expenses reported may not include cost information for newly-established investment funds.

Please refer to the table below for additional details about the fund expenses for each fund you own.

2. **Redemption fees on DSC investments:** You paid this cost because you redeemed your units or shares of a fund purchased under a deferred sales charge (DSC) option before the end of the redemption fee schedule and a redemption fee was payable to the investment fund company. Information about these and other fees can be found in the prospectus or fund facts document for each investment fund made available at the time of purchase. The redemption fee was deducted from the redemption amount you received.
3. **Third-party costs:** The costs in this report do not include any fees you pay directly to third parties, including custodial fees, intermediary fees or interest charges that may be deducted from your account. You can contact those service providers for more information.
4. **Trailing commissions:** Investment funds pay investment fund companies a fee for managing their funds. Investment fund companies pay us ongoing trailing commissions for the services and advice we provide you. The amount of the trailing commission for each fund depends on the sales charge option you chose when you purchased the fund. You are not directly charged for trailing commissions. They are paid to us by investment fund companies.

Information about fund expenses, MERs, trading expenses and other investment fund company charges, as well as trailing commissions, is also included in the prospectus or fund facts document for each fund you own.

What can you do with this information?

Take action by contacting your advisor to discuss the fees you pay, the impact they have on the long-term performance of your portfolio and the value you receive in return.

If you are a self-directed investor, consider how fees impact the long-term performance of your portfolio, and possible ways to reduce those costs.

Fund Expense Ratio for Investment Funds You Owned During the Year¹

On December 31, 2023

Portfolio Assets

<u>Description</u>	<u>Fund Expense Ratio²</u>
Canadian Investment Funds	
ABC Management Monthly Income Fund, Series A FE	1.00%
ABC Management Canadian Equity, Series A FE	2.00%
ABC Management Global Equity, Series A	N/A ³
Foreign Investment Funds	
XYZ Management S&P 500 ETF (U.S. fund)	0.03% ⁴
Weighted Average	1.64%

1. This table presents information about the fund expenses of the investment funds you owned during the year, including exchange traded funds, expressed as a yearly ratio. Please refer to note 1 – *Fund Expenses* above for more information about fund expenses.

Please note that other products you may own or may have owned during the reporting period, such as exempt-market investment funds, labour-sponsored investment funds or structured products may have embedded fees that are not reported here. You can contact us for more information.

This report includes information about the fund expenses and fund expense ratio of foreign investment funds. Please note that this information may not be directly comparable to equivalent information for Canadian investment funds, that may include different types of fees.

2. Please refer to the prospectus or fund facts document of each investment fund for more detailed information about fund expenses and fund performance. Please refer to your latest account statement for more information about the market value and the number of securities of the investment funds you currently own.
3. The fund expense ratio of this fund is not available, as it is a newly-established investment fund.
4. This is the fund's expense ratio, calculated according to applicable U.S. securities regulations. Please note that this information may not be directly comparable to equivalent information for Canadian investment funds, which may include different types of fees.

”.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABADI	GILLES	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-04-14
ABBAS	RAWAN JAMAL	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-04-13
ADREES	ATIF	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-04-11
ANGWENYI	BETTY BEATRICE	SCOTIA CAPITAUX INC.	2023-04-11
ARPIN	MICHAEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-04-14
ATHANASOPOULOS	SOTIRIOS	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-04-17
AUBÉ	MÉLISSA	DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC.	2023-04-11
BAILLARGEON	ELIZABET	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-07
BANKLEY	BIANCA ALEXANDRA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2023-04-05
BASQUE	LOUIS	CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE.	2023-04-06
BÉDARD DÉSILETS	FÉLIX-ANTOINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-04-10
BELANGER	LUCIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-14
BELLEROSE	SOPHIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-04-14
BITTON	YOAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-04-11
BLOUIN	PHILIPPE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-11
BOUSQUET	PIERRE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-04-10
BRIÈRE	FLORENCE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-04-14
CAMPOS PINEIRO	JOSE RAMON	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-04-10
CAOQUETTE	CATHY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-04-17
CARVAJAL	ADRIAN	BMO LIGNE D'ACTION INC.	2023-04-10

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
CASTILLOUX	FÉLIX	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-14
CHAINÉ	MARIE-JOSÉE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-13
CHIEN	TSEN-LUN	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-04-12
CÔTÉ	NANCY	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-04-14
COUTURE	MARIE-EVE	GESTION FINANCIERE ASSANTE LTEE	2023-04-14
CROTEAU	FRANÇOIS-PAUL	SERVICES D'INVESTISSEMENT BENEVA INC.	2023-04-12
DAIGLE	MATTHIEU	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-07
DESRUISSEAUX	BETHANY	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-04-06
DEVEAULT	ANNIE	PATRIMOINE RICHARDSON LIMITÉE	2023-04-01
DOCHITOU	BIANCA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-12
DUBB	AMANDEEP	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-04-14
DUFOUR	CHRISTIAN	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2023-03-31
EL MASRI	AHMAD	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-04-17
EL WADI	ROLA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-04-11
ETIENNE-PIAUBERT	MARIE JUNIE	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2023-04-11
FARES	MONCEF	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-04-16
FOURNIER	YVAN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-13
FRANCKEN	DANIEL	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2023-04-04
GAGNON-SHEEHY	FRÉDÉRIQUE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-04-04
GAUTHIER	YANICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-17
GERGES	FADY	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-04-17
GORCOVENCO	ALINA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-04-17
GOURJADE	ALEXIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-06
GRENIER	PHILIPPE	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-04-14
HAYNES	DAVID	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2023-04-14
HOULLE	AUDREY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-14

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
JEAN	JUNIOR	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-11
LAMIRANDE	SYLVIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-10
LAU	WING YAN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2023-04-04
LEGAULT	MICHELLE	EMBARK ÉTUDIANT CORP.	2023-04-14
LEMAY	NATHALIE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-04-11
LEMIRE	EDITH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-17
LÉONARD	MARTINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-17
LEONE	ANGELO	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-04-03
LETOURNEAU	MICHEL	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-14
LEW	EMMIE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-04-10
LIZOTTE	ALEXANDRE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-03-31
LO	ABDOU	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-03-31
LY	THANH TRONG	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2023-04-05
MAILLÉ	MANON	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-04-11
MASJIDI	HAROON	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2023-04-06
MATTA	DION	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-04-11
MEGALIZZI	DEBORAH	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-04-11
MEMMI	YASSINE	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-04-10
MENARD	MELANIE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-11
MENJIVAR	CARLOS	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-04-03
MESSIER	FRANCINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-04-05
MIRDOURAGHI	SETAREH	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-04-17
MITUELE	VALERY	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-04-03
NAK	BUN RITH	SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	2023-04-14
NANA	RÉGINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-14
NIYOKINDI	CONCORDE-FERNAND	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-04-07

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
NOYE-MARCOVECCHIO	CATHERINE	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-04-11
OTTONI	STEFANO	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2022-09-23
OUELLETTE	ERIC	IPC INVESTMENT CORPORATION	2023-04-07
PATEL	SANJAY	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-04-10
POIRÉ	JEAN-FÉLIX	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2023-04-14
POULIN	SERGE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2023-04-14
PROULX	NICOLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-14
PUEL-INKEL	DANAÉ	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-04-07
ROUX MCNEIL	MILAN	PLACEMENTS CIBC INC.	2023-04-03
ROYER-PELLETIER	ALEXIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-10
SABATINO	ADRIANA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-04-10
SEGNI	HANEN	EMBARK ÉTUDIANT CORP.	2023-04-11
SÉVIGNY	MARTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-17
SHATSKYI	GRYGORII	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-10
SIMEONE	NADIA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2023-04-10
SKYE	KAREN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-15
SOUMAILA	DABONÉ	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-04-13
STAFFA	ANNAPINA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2023-04-03
TAVAKOLIAN	SARA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2023-04-06
THERRIEN	AMÉLIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2023-04-13
TREMBLAY	MARILYN	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2023-04-10
VAIROGS	JEREMY NICOLAS	IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE	2023-04-06
ZILAHY	JONATHAN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-04-03

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BASQUE	LOUIS	CONSEILLERS EN GESTION GLOBALE STATE STREET LTÉE.	2023-04-06
MURRAY	PATRICK	CEOS GESTION D'ACTIFS INC.	2023-04-12
NOURY	HUGO	IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	2023-03-30
PATRY	LAURENCE	IA GESTION MONDIALE D'ACTIFS INC.	2023-03-30

Cabinets de services financiers**Sans mode d'exercice**

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	

3a	Assurance de dommages (Agent)
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière
16a	Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
112310	FLANDRE, GHISLAIN	5A	2023-04-17
112613	FORTIN, DIANE	4A	2022-12-05
113503	GAGNON, NANCY	1A	2023-04-13
113607	GALARNEAU, SYLVAIN	4A	2023-04-17
113613	GÉLINEAU, MYRIAM	3A	2023-04-18
115402	GRÉGOIRE, JEAN	4A	2023-01-08
116972	JANSON, NANCY	1A	2022-07-25
117540	KIRIAZIDIS, STERGIOS	4A	2023-01-25
120176	LAVOIE, RODRIGUE	1A	2023-04-12
120176	LAVOIE, RODRIGUE	2B	2023-04-12
122058	LORRAIN, YVAN	5A	2023-04-18
125765	PAQUETTE, JOSÉE	1A	2023-04-17
126455	PELLETIER, PAULE-ANDRÉE	3A	2023-04-13
127700	POULIN, SERGE	1A	2023-04-14
127966	PROULX, NICOLE	6A	2023-04-17
128226	RACINE, JULIE	5A	2023-04-14
130859	SANDHU, KIRANJIT	1A	2023-04-13

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
130870	SIGOUIN, ÉRIC	1A	2023-04-12
132884	TREMBLAY, EUGÈNE	1A	2023-04-18
139422	ROCHON, LINE	5B	2023-04-17
145925	GAMBOA, ALEXANDER	1A	2023-04-12
147433	FONTAINE, PIERRE	3A	2023-04-12
147751	MENJIVAR, CARLOS	6A	2023-04-17
158208	LAMBERT, FRANCINE	4B	2023-04-17
159077	VEILLETTE, ALINE	3A	2023-04-13
162453	FOREST, LISE	4B	2023-04-17
162888	ELLIOTT, MARIE-CLAUDE	4B	2023-02-22
164651	GAUTHIER, CHANTAL	1A	2023-04-13
165962	PELLETIER, CAROLINE	6A	2023-04-18
167985	LAU, WING YAN	1A	2023-04-14
168381	FILION, JEAN-FRANÇOIS	5A	2023-04-17
177002	BOUCHER, JULIE	4A	2023-04-12
177039	EL HADRI, MOHAMED	1A	2022-07-26
177201	DANILA, LILIANA PARASCHIVA	1A	2023-04-18
178906	LÉGARÉ VÉZINA, MAXIME	3B	2023-04-13
184778	RAYMOND, BOBY	5B	2023-04-13
186934	BÉRUBÉ, SANDRA	4B	2023-04-18
187075	BITAR, VALENTINA	3A	2023-04-18
188291	D'ORIO, FREDERIC	4A	2023-04-18
191202	GUÉNETTE, CAROLINE	3B	2023-04-18
192256	ST-HILAIRE, BÉLINDA	4A	2023-04-12
192256	ST-HILAIRE, BÉLINDA	1A	2023-04-12
195031	MOURAD, MAHA	4B	2023-04-14
195538	FEENEY-COMTOIS, VINCENT	3B	2022-11-21
196475	RIOPEL, NANCY	1A	2023-04-18
201143	EL OUARZADI, ILYES	1A	2023-02-07
205351	DUPUIS, SUZIE	5A	2023-04-18
206600	LEPAGE, CHANTAL	1A	2023-04-13
209824	PARISI, ROBERTO	16A	2023-04-18
209943	FOURNIER, MARJOLAINE	1B	2023-04-17
212688	TROVALET, YANN	1A	2023-04-13
213157	SERGERIE, CHRISTINE	5A	2023-04-13
213177	CLAVEAU, JESSIKA	3B	2023-04-18
214503	LELIÈVRE, JEAN-FRANÇOIS	6A	2023-04-18
214708	LAROCHELLE, JOANIE	3B	2023-04-14

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
215142	ABEDIN, FAISAL ROYAL	1A	2023-04-13
216204	LEMAY, CATHERINE	4A	2023-04-14
216386	FOREST, JEAN-MARC	1A	2023-04-13
217009	TACK, CHRIS	1A	2023-04-13
217465	BOSSÉ, FRÉDÉRIC	3B	2022-12-20
217736	KOLODNER, BORIS	6A	2022-10-03
218067	BARTHELEMY-ANILUS, DEVE	4C	2023-04-18
219098	BELLEROSE, SOPHIE	6A	2023-04-18
219098	BELLEROSE, SOPHIE	1A	2023-04-18
219729	MBOPEY WA MBOPEY, WILLY	1A	2023-04-13
219932	EUDE, WILLIAM	1A	2023-04-13
220362	GAUTHIER, SERGE	1A	2023-04-13
220638	HOUDE, ÉLISABETH	2A	2023-04-13
220638	HOUDE, ÉLISABETH	1A	2023-04-13
220972	BEAULNE, GENEVIÈVE	1A	2023-04-17
220972	BEAULNE, GENEVIÈVE	2A	2023-04-17
222169	LAFOND, JESSICA	4A	2023-04-14
222356	GARCIA-LE BROCK, MIGUEL	4A	2023-04-17
224822	KELELEN, BIDENAM	1A	2023-04-13
225553	JEAN, STEPHANIE	4B	2023-04-17
227196	GIGUERE, ALEX	1A	2022-06-14
227196	GIGUERE, ALEX	2A	2022-06-14
227685	GINGRAS, PHILIPPE	4A	2023-04-12
228882	KOUOGAM, PIERRE	5B	2023-04-13
229060	FISSET, LILI	1A	2023-04-13
229769	LAUZON, STEPHANE	1A	2023-04-13
230070	BUREAU, STÉPHANIE	3B	2023-04-13
230933	BÉGIN, RENÉE	5A	2023-04-12
231042	IYOMI, EALE PITSHOU	1A	2023-04-13
231082	LECAULT, JONATHAN	1A	2023-04-13
232389	PÉRIARD-PICHÉ, KEVIN	1A	2023-04-17
232543	GAGNON, ISABELLE	1A	2023-04-13
232694	NWOKO, OGOCHUKWU GENEVIEVE	1A	2023-04-13
233093	LEPAGE, SÉBASTIEN	1A	2023-04-13
233531	MAKAROW, PHILIPPE	3B	2023-04-13
235636	BÉLANGER, MÉLISSA MEGAN	16A	2023-04-13
237453	GUERO, GBEULI	16A	2023-04-17
239162	PÉRUSSE-DION, JESSICA	3B	2023-04-14

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
239315	KIROUAC, KATHYA	1A	2023-04-13
239453	GOHIER, MARIE-EVE	1A	2023-04-13
239580	NICE, SHAYNA	4C	2023-04-13
240060	EL KHADIR, NABILA	3B	2023-03-06
240890	MORISSETTE, JOSÉE	1A	2023-04-13
240916	ROY, KARINE	1A	2023-04-13
241006	BOUCHARD, JOËL	1A	2023-04-17
242392	MESSIER, JULIE	5A	2023-04-18
242421	CHALIFOUX, THOMAS	5A	2023-04-12
243167	GENEST-MAINGUY, LAURIE	3B	2023-01-09
243889	SAADELLA, MYRIAM	1A	2023-04-13
243991	JEANNOT, RICHARD CHEREL	1A	2023-04-13
245121	BASTIDAS RAMOS, ANGEL EDUARDO	4A	2023-04-17
245440	CHOUINARD, PÉNÉLOPE	16A	2023-04-13
246055	NAHANOO, VIKASH	16A	2023-04-18
246120	KAPU TCHUTCHOUA, JEAN-FIDÈLE	1A	2023-04-13
246550	MARTIN, OPHÉLIE	4B	2023-04-12
246722	MICHAUD, ÉDOUARD	1A	2023-04-17
246940	GOMEZ ARZAPALO PEREGRINA, ALFONSO	1A	2023-04-13
247265	YU, LICHENG	1A	2023-04-18
247615	BOURBONNAIS, OLIVIER	5B	2023-04-17
247696	PATEL, ANJALI	1A	2023-04-13
248288	LAFRANCE-GAUDETTE, VALÉRIE	1A	2023-04-13
248410	FLAMAND, CHLOÉ	3B	2023-04-18
248437	TREMBLAY, VALÉRIE	4B	2023-04-13
248682	DRI, SOUAD	1A	2023-04-13
248729	VEILLEUX, PATRICE	1A	2023-04-18
248953	LUKOJI, RENÉ KALONJI	1A	2023-04-13
249023	GUELBE, ACHILLE PARFAIT	1A	2023-04-13
249316	EMOU, KOUASSI PROSPER	1A	2023-04-13
249623	IYAMUREMYE, OSCAR	1A	2023-04-13
249790	NISHIMWE, LISLEY	1A	2023-04-13
250626	KONÉ, BAKARY BAFETE	1A	2023-04-17
250798	PHOMMACHANH, VANESSA	3B	2023-04-15
250919	GERMAIN PAUL, MYRIAM	1A	2023-04-13
251012	KORENBLUM, HENRY	1A	2023-04-17

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
251243	DORVAL-PRATTE, ANDY	1A	2023-04-17
251245	OCCILUS, KERRY	1A	2023-04-13
251557	ADE, EMMANUEL MARIE	1A	2023-04-13
251664	DIOTTE, ÉRIC GERMAIN	4C	2023-04-18
251822	NOUPA NZOKOU, LAETICIA KASSANDRA	3B	2023-04-14
251858	NYANDWI, JOHN HARDY	1A	2023-04-13
252018	BROWN, AMY	1A	2023-04-18
252488	TUM, RATANA	1B	2023-04-18
252509	GROLEAU, ROXANNE	16A	2023-04-12
252851	HAN, SHIKUN	3B	2023-04-13
253145	RICHARD, MARIO	1A	2023-04-18
253524	ST-DENIS, NICOLAS	16A	2023-04-12
253570	SARR, AMINATA	1A	2023-04-13
253837	RODIET BERTRAND, ALINE MARGUERITE GHISLAINE	1A	2023-04-13
254067	KOTELES, ROBERT	1A	2023-04-17
254989	YOUSSEFI, ISSAM	3B	2023-04-18
255372	ALLARD, MAXIME	1A	2023-04-17
255454	GAGNON-SHEEHY, FRÉDÉRIQUE	1A	2023-04-13
255499	GREGOIRE LANDRY, GABRIEL	4B	2023-04-14
255718	GINGRAS, MARTIN	3B	2023-04-14

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CEOS GESTION D'ACTIFS INC.	MURRAY	PATRICK	2023-04-12

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CEOS GESTION D'ACTIFS INC.	MURRAY	PATRICK	2023-04-12

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
CEOS GESTION D'ACTIFS INC.	MURRAY	PATRICK	2023-04-12

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiation

Nom de la firme	Catégorie	Date de décision
CJ VALEURS MOBILIÈRES INC.	Courtier en placement	2023-04-12

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500221	ANTOINE CONTOMICHALIS	Assurance de personnes	2023-04-13
503840	DENIS CÔTÉ	Assurance de personnes	2023-04-13
505925	DIANE BEUPARLANT	Assurance collective de personnes Assurance de personnes Planification financière	2023-04-13
509577	MARCEL CHÉNARD	Assurance de personnes	2023-04-14
514636	9217-2626 QUÉBEC INC.	Assurance collective de personnes Assurance de personnes	2023-04-18
515250	SERVICES FINANCIERS MADORE, LACHANCE, RENAUD ET ASSOCIÉS	Assurance de personnes	2023-04-14
600650	ASSURANCES ALINE VEILLETTE INC.	Assurance de dommages	2023-04-13
602032	YANNICK TREMBLAY	Assurance de personnes	2023-04-17
602395	ABATIS GESTION DE RISQUES INC.	Assurance de dommages (courtier)	2023-04-14
604683	MARCO GADBOIS	Courtage hypothécaire	2023-04-13
606072	FRÉDÉRIC LABONTÉ INC.	Courtage hypothécaire	2023-04-14
606365	XING LIU	Assurance de personnes	2023-04-17
606526	KARINE ROY	Assurance de personnes	2023-04-13
606880	9197-2919 QUEBEC INC.	Assurance de dommages (courtier)	2023-04-14

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
CONSEIL ET INVESTISSEMENT FONDS FMOQ INC.	GILBERT	MANON	2023-04-18
DUNCAN ROSS ASSOCIÉS LTÉE	SHAHPARNIA	MEHDI	2023-04-12

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DUNCAN ROSS ASSOCIÉS LTÉE	SHAHPARNIA	MEHDI	2023-04-12

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DUNCAN ROSS ASSOCIÉS LTÉE	SHAHPARNIA	MEHDI	2023-04-12

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
607917	9421-6967 QUÉBEC INC.	FRANCIS ROWLEY-DALAIRE	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2023-04-12
607918	RWAM INSURANCE ADMINISTRATORS INC.	CAROLE YARI	Assurance collective de personnes	2023-04-12
607921	DIANE BEUPARLANT, CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	DIANE BEUPARLANT	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2023-04-13
607926	SERVICES FINANCIERS STARR INC.	XING LIU	Assurance de personnes	2023-04-17
607927	SERVICES FINANCIERS YANNICK TREMBLAY INC.		Assurance de personnes	2023-04-17
607928	LES PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DU QUÉBEC INC.	SÉBASTIEN BILODEAU	Courtage hypothécaire	2023-04-17

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2021-04-02(E)

DATE : 20 mars 2023

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	M. Yvan Roy, expert en sinistre	Membre
	Mme Janie Hébert, expert en sinistre	Membre

Me YANNICK CHARTRAND, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante, en reprise d'instance

c.

GUYLAINE MATHIEU, expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION DU NOM DES ASSURÉS ET DE TOUT RENSEIGNEMENT OU INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER ET MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ ET LES PREUVES DOCUMENTAIRES ET/OU TESTIMONIALES PRODUITES AU SOUTIEN DE LA PLAINTÉ, LE TOUT AFIN DE PROTÉGER LEUR VIE PRIVÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (c. C-26)

[1] Le 4 novembre 2021 et le 31 janvier 2023, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2021-04-02(E) par visioconférence ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Gabriel Chaloult-Lavoie et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Sonia Paradis ;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte modifiée comportant trois (3) chefs d'accusation, soit :

1. Entre les ou vers les 20 août et fin décembre 2018, a exercé ses activités de manière

2021-04-02(E)

PAGE: 2

négligente, (...) en faisant preuve d'un manque de contrôle de la réclamation des assurés N.P. et M.L., déposée en vertu du contrat d'assurance habitation émis par Desjardins assurances générales inc., portant le n° [...], en vigueur du 15 juillet 2018 au 15 juillet 2019, à la suite d'un dommage par l'eau survenu le 19 août 2018 (...) en contravention avec (...) l'article [...] 58(1) (...) du *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02, r.1.02.1 et r. 4];

2. Entre les ou vers les 20 août et fin décembre 2018, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de fournir à l'assurée N.P. les explications relatives aux protections offertes par le contrat d'assurance multirisques des entreprises émis par Desjardins assurances générales inc. au nom de Les I. N. P. inc. portant le n° [...], en vigueur du 15 juillet 2018 au 15 juillet 2019 (...), en contravention avec (...) l'article (...) 21 du *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02, r.1.02.1 et r. 4];
3. Entre les ou vers les 20 août et fin décembre 2018, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut de mettre en place les mesures qui s'imposaient (...) auprès des assurés N.P. et M.L. et de leur famille dans le cadre de la réclamation déposée en vertu du contrat d'assurance habitation émis par Desjardins assurances générales inc., portant le n° [...], en vigueur du 15 juillet 2018 au 15 juillet 2019 (...), en contravention avec (...) l'article (...) 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* [c. D-9.2, r. 1.02, r.1.02.1 et r. 4].

[4] Le 4 novembre 2021, l'intimée enregistrait un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des trois (3) chefs d'accusation de la plainte modifiée ;

[5] Celle-ci fut donc déclarée coupable, séance tenante, des infractions reprochées et les parties ont alors convenu de reporter les représentations sur sanction à une date ultérieure ;

[6] Après plusieurs tentatives pour fixer une date d'audition qui convenait à toutes les parties ainsi qu'aux membres du Comité, le présent dossier fut fixé au 31 janvier 2023 pour les représentations sur sanction ;

II. Preuve sur sanction

[7] Au-delà du plaidoyer de culpabilité, la poursuite a déposé de consentement les pièces PS-1 à PS-29 ;

[8] De l'ensemble de cette preuve, il ressort que :

- Un dégât d'eau est survenu au mois d'août 2018 à la résidence des assurés ;
- Cela dit, l'intimée aurait fait défaut d'assurer un suivi adéquat de son dossier :
 - En perdant le contrôle de la réclamation (chef 1) ;
 - En faisant défaut de fournir à ses clients les explications relatives aux diverses protections offertes par leur contrat d'assurance (chef 2) ;
 - En faisant défaut de mettre en place les mesures qui s'imposaient auprès des

2021-04-02(E)

PAGE: 3

assurés et de leur famille (chef 3) ;

[9] De son côté, la défense a tenu à souligner qu'il s'agit d'un concours de circonstances particulières qui fut compliqué par les difficultés à trouver un entrepreneur ;

[10] De plus, l'intimée n'aurait pas agi de mauvaise foi et elle regrette les inconvénients causés aux assurés ;

III. Recommandations communes

[11] D'un commun accord, les parties suggèrent d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une radiation de trois (3) mois

Chef 2 : une amende de 5 000 \$

Chef 3 : une radiation de trois (3) mois

[12] De plus, les parties suggèrent que les périodes de radiation soient purgées de façon concurrente pour un total de trois (3) mois ;

[13] Cela dit, en plus des déboursés du dossier, la publication de l'avis de radiation sera à la charge de l'intimée ;

[14] Dans le but d'établir la fourchette des sanctions, les parties ont considéré les facteurs aggravants suivants :

- L'expérience de l'intimée (20 ans et plus) ;
- La gravité objective des infractions ;
- Le fait que celles-ci sont au cœur de l'exercice de la profession ;
- La grossière négligence de l'intimée ;

[15] Quant aux facteurs atténuants, les parties soulignent les éléments suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;
- Son absence de mauvaise foi ;

[16] Finalement, plusieurs jurisprudences furent déposées pour démontrer le bien-fondé des sanctions recommandées, soit :

Par le syndic :

2021-04-02(E)

PAGE: 4

- *AMF c. 2962-9334 Québec inc.*, 2022 QCCQ 2168 (CanLII) ;
- *ChAD c. Allaire*, 2022 CanLII 114650 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Soucy*, 2013 CanLII 14894 (QC CDCHAD) ;

Par l'intimée :

- *ChAD c. Beauchesne*, 2011 CanLII 20132 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Bilinsky*, 2016 CanLII 87759 (QC CDCHAD) ;
- *ChAD c. Mayer*, 2011 CanLII 15491 (QC CDCHAD) ;

[17] De l'avis des procureurs, les sanctions suggérées sont conformes à la jurisprudence citée ;

[18] Pour ces motifs, les parties demandent au Comité d'entériner leur suggestion commune ;

IV. Analyse et décision

[19] Dans un arrêt récent, soit l'affaire *Duval*¹, le Tribunal des professions rappelait aux divers comités de discipline que leur discrétion est plutôt limitée lorsqu'ils sont confrontés à une recommandation commune en matière de sanction ;

[8] Les deux parties sont d'avis que **le Conseil a erré en refusant de suivre la recommandation commune** et en s'appuyant sur des faits et des facteurs aggravants qui ne faisaient pas partie de la trame factuelle convenue entre elles.

[13] **Suivant les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *Anthony Cook*^[4], le Conseil devait déterminer si la sanction suggérée conjointement était contraire à l'intérêt public ou déconsidérait l'administration de la justice^[5]**. La question pour le Tribunal en l'espèce n'est donc pas de savoir si la sanction infligée par le Conseil est déraisonnable, mais bien si la recommandation commune l'était au point où il fallait la rejeter.

[14] Ce motif d'appel soulève une question de droit, permettant au Tribunal d'intervenir en cas d'erreur. **En matière de suggestion commune sur sanction, lorsqu'un Conseil de discipline s'attarde à examiner la justesse de la sanction proposée conjointement**, au lieu de se limiter à la question de son incidence sur l'intérêt public ou l'administration de la justice, **il commet une erreur de droit qui justifie l'intervention du Tribunal**.

[15] Il ne fait aucun doute que le Conseil est maître de l'appréciation de la preuve dans les dossiers qui procèdent devant lui. Cependant, en l'espèce, **il se devait de considérer la trame factuelle de l'infraction**, non pas en fonction d'une preuve

¹ *Duval c. Comptables professionnels agréés*, 2022 QCTP 36 (CanLII) ;

2021-04-02(E)

PAGE: 5

partielle entendue à l'audience, **mais seulement en fonction de celle présentée conjointement par les parties, laquelle fournissait le fondement de leur recommandation commune**. Bien que le résumé des faits au début de la décision du Conseil cerne correctement cet exposé conjoint des faits, le Conseil réfère d'ailleurs à plusieurs facteurs aggravants ainsi qu'à des faits étrangers à cet exposé conjoint pour s'autoriser à s'écarter de la suggestion commune sur sanction.

22] Le Tribunal est d'avis que si le Conseil avait respecté les limites circonscrites en matière de suggestions communes et s'était tenu seulement aux faits admis par les parties, il n'aurait pu conclure autrement que d'entériner la recommandation des parties. **Cette recommandation reflète les faits particuliers du dossier tels que résumés dans l'exposé conjoint et elle se situe à l'intérieur de la fourchette des sanctions applicables, telle qu'illustrée.**

(caractères gras ajoutés)

[20] En définitive, un comité de discipline ne peut intervenir que si la suggestion commune des parties :

1. déconsidère l'administration de la justice ; ou
2. est contraire à l'intérêt public ;

[21] Cela dit, de l'avis du Comité, les sanctions suggérées répondent aux quatre (4) critères de l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*², soit :

- La protection du public ;
- La dissuasion du professionnel de récidiver ;
- L'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- Le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession ;

[22] Rappelons également que selon le Tribunal des professions, « *la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine* »³ ;

[23] Enfin, les ententes communes constituent « *un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice disciplinaire* »⁴ ;

[24] De plus, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Binet*⁵, reprenant alors l'opinion émise par la Cour d'appel d'Alberta dans l'affaire *Belakziz*⁶, précisait qu'il n'appartient pas au juge de déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer avec celle

² 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37 ;

³ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII), par. 42 ;

⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII), par. 21 ;

⁵ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669 (CanLII), par. 19 et 20 ;

⁶ *R. c. Belakziz*, 2018 ABCA 370 (CanLII), par. 17 et 18 ;

2021-04-02(E)

PAGE: 6

proposée par les parties ;

[25] Dans le même ordre d'idée, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction, il ne s'agit pas d'un élément déterminant face à une recommandation commune formulée par les parties⁷ ;

[26] Dans les circonstances, en considérant les enseignements des tribunaux supérieurs et en tenant compte des facteurs objectifs et subjectifs, à la fois aggravants et atténuants, et plus particulièrement des représentations des parties, le Comité n'a aucune hésitation à entériner la recommandation commune ;

[27] De l'avis du Comité, les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au présent dossier ;

[28] Finalement, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimée ;

[20] En conséquence, et en conformité avec les enseignements du Tribunal des professions dans les arrêts *Gougeon*⁸ et *Duva*⁹, le Comité entérinera la recommandation commune et imposera les sanctions suggérées.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte modifiée ;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs 1 à 3 de la plainte modifiée et plus particulièrement comme suit :

Chef 1: pour avoir contrevenu à l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c, D-9.2, r.4) ;

Chef 2: pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c, D-9.2, r.4) ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions réglementaires alléguées au soutien du chef 2 ;

Chef 3: pour avoir contrevenu à l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.L.R.Q. c, D-9.2, r.4) ;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1: Une radiation de trois (3) mois

⁷ *Notaires c. Génier*, 2019 QCTP 79 (CanLII), par. 27 ;

⁸ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84 (CanLII) ;

⁹ Op. cit., note 1 ;

2021-04-02(E)

PAGE: 7

Chef 2: Une amende de 5 000 \$

Chef 3: Une radiation de trois (3) mois

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaires imposées sur les chefs 1 et 3 seront purgées de façon concurrente pour un total de trois (3) mois de radiation ;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation dans un journal distribué dans la Ville de Montréal, le tout aux frais de l'intimée ;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés, incluant les frais de publication de l'avis de radiation temporaire.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Yvan Roy, expert en sinistre
Membre

Mme Janie Hébert, expert en sinistre
Membre

Me Gabriel Chaloult-Lavoie
Procureur de la partie plaignante

Me Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Dates d'audience : 4 novembre 2021 et 31 janvier 2023

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.